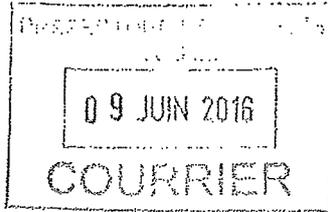


7w

ALTA-JURIS
INTERNATIONAL



Patrick WALLON
Avocat

[ATTENTION Nouvelle Adresse]
2 rue de la Pépinière - BP 126
40003 MONT-de-MARSAN
Tél : 05 58 75 04 69
Email : wallonp@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département
26 rue Victor Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN

09/06/2016

Le 9 juin 2016
MRéf: 733556 - NCL E 090616
WALLON Indivision II- TGI Mt2M 09.09.15

Service des Impôts
des Entreprises
12, avenue de Dagas
40022 MONT-DE-MARSAN Cedex
téléphone 05 58 06 61 70
Ligne directe 05 58 06 61 71
Fax : 0558730049
Email : olivier.maysonnave@notaires.fr

Reçu le
09/06/2016

Maître MAYSONNAVE
Notaire
168 Rte de Bayonne - BP 24
40301 PEYREHORADE



PAR eMAIL UNIQUEMENT.

Reçu le 9/06/2016
Alain LE GOAET
Chef de service comptable

Reçu le 9/06/2016
Dominique WALLON
Comptable du S.I.E.
de Mont de Marsan

V. Réf. PARTAGE Consorts WALLON - 1003018/01

Mon Très Cher Maître,

Je vous prie de m'adresser "par eMail", dans un **premier temps**, la copie intégrale de votre PV d'ouverture du 15/04/16 avec son annexe visé de chacune des parties intéressées.

Dans un **second temps**, à compter du 16/06/16, je ne manquerai pas d'en solliciter un "exécutoire" puisque tant le CRIDON que le Président de votre Chambre vous en ont confirmé l'existence desa "réquisition" non contestée.

Je tiens, effectivement, à procéder à sa signification, préalable, à la collectivité territoriale débitrice des droits, expertisés et quantifiés, avant de mettre en demeure, par acte d'un officier public, le service de la Préfecture manifestement incompétent, d'avoir à "gérer les obligations judiciaires de cette débitrice" conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'imposent constitutionnellement au régime de la créance revendiquée..

Une fois délivrée cette mise en demeure, dans un **troisième temps**, je ne manquerai pas de délivrer les commandements de payer aux fins de saisie vente par tel officier public, à l'encontre de "tout détenteur précaire" de droits qui appartiennent notamment à mon client : M. Patrick, Alain, Pierre, André, Emmanuel WALLON, né le 25/12/1966 à Boulogne sur Mer (62), avocat, demeurant au 274 av. Pierre de Coubertin à 40000 Mont de Marsan.

Je crains, en effet que ce client, n'apprécie pas le silence assourdissant qui lui est opposé à ce jour malgré ses titres authentiques de créance sur cette collectivité territoriale, ou les réponses qu'il analyse comme des "faux intellectuels" qui lui ont été opposés depuis sa mise en demeure de décembre 1998 ...

Je vous confirme que ça va donc commencer à "couïner" mais tenais personnellement à vous informer, préalablement, en **vous qualité d'officier public avisé, et dorénavant averti** : le "top à la vachette est fixé au 16/06/16, chacune des parties prendra ensuite ses propres responsabilités dans cette situation dénoncée" et cette spoliation va prendre fin.

Par eMail à l'adresse: olivier.maysonnave@notaires.fr.
Vous m'obligeriez en accusant réception de la présente d'une simple réponse, par eMail, en conservant l'objet de cet envoi.

Veillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

Copie de la présente sera dénoncée ce jour à votre organe de tutelle par M. le Procureur de la République de Mt de M.



Patrick WALLON

Avocat

[ATTENTION Nouvelle Adresse]

2 rue de la Pépinière - BP 126

40003 MONT-de-MARSAN

Tél : 05 58 75 04 69

Email : wallonp@wanadoo.fr

Le 9 juin 2016

MRéf : 733556 - NCL E_090616

WALLON Indivision II- TGI Mt2M 09.09.15

Maître MAYSONNAVE

Notaire

168 Rte de Bayonne - BP 24

40301 PEYREHORADE

Tél : 0558736666 - Fax : 0558730049

-> eMail : olivier.maysonnave@notaires.fr

PAR eMAIL UNIQUEMENT.

V. Réf : PARTAGE Consorts WALLON - 1003018 / OM /NC

Mon Très Cher Maître,

Je vous prie de m'adresser "par eMail", dans un **premier temps**, la copie intégrale de votre PV d'ouverture du 15/04/16 avec son annexe visé de chacune des parties intéressées.

Dans un **second temps**, à compter du 16/06/16, je ne manquerai pas d'en solliciter un "exécutoire" puisque *tant le CRIDON que le Président de votre Chambre vous en ont confirmé l'existence des a "réquisition" non contestée.*

Je tiens, effectivement, à procéder à sa signification, préalable, à la collectivité territoriale débitrice des droits, expertisés et quantifiés, avant de mettre en demeure, par acte d'un officier public, le service de la Préfecture manifestement incompétent, d'avoir à "*gérer les obligations judiciaires de cette débitrice*" conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'imposent constitutionnellement au régime de la créance revendiquée.

Une fois délivrée cette mise en demeure, dans un **troisième temps**, je ne manquerai pas de délivrer les commandements de payer aux fins de saisie vente par tel officier public, à l'encontre de "*tout détenteur précaire*" de droits qui appartiennent notamment à mon client : M. Patrick, Alain, Pierre, André, Emmanuel WALLON, né le 25/12/1966 à Boulogne sur Mer (62), avocat, demeurant au 274 av. Pierre de Coubertin à 40000 Mont de Marsan.

Je crains, en effet que ce client, n'apprécie pas le silence assourdissant qui lui est opposé à ce jour malgré ses titres authentiques de créance sur cette collectivité territoriale, ou les réponses qu'il analyse comme des "faux intellectuels" qui lui ont été opposés depuis sa mise en demeure de décembre 1998 ...

Je vous confirme que ça va donc commencer à "*couïner*" mais tenais personnellement à vous informer, préalablement, en **votre qualité d'officier public avisé, et dorénavant averti** ; le "*top à lavachette est fixé au 16/06/16, chacune des parties prendra ensuite ses propres responsabilités dans cette situation dénoncée*" et cette spoliation va prendre fin.

Par eMail à l'adresse: olivier.maysonnave@notaires.fr.

Vous m'obligeriez en accusant réception de la présente d'une simple réponse, par eMail, en conservant l'objet de ce envoi.

Veillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

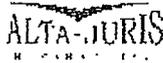
Copie de la présente sera dénoncée ce jour à votre organe de tutelle par M. le Procureur de la République de Mt de M.

De: wallonp@gmail.com
Objet: 733556_NCL_E_090616_WALLON Indivision II- TGI Mt2M 09.09.15_SUITE_ATD_DGFIP_NOTAIRE
Date: 9 juin 2016 07:58
À: Notaires Chambre Interdépartementale des chambre.40@notaires.fr, MAYSONNAVE Olivier Maître olivier.maysonnave@notaires.fr, HANDBURGER Blaise Maître avocat@b-handburger.fr
Cc: Maître WALLON Patrick Alain wallonp@gmail.com, PREFET DES LANDES Le Monsieur andre.planas@landes.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur secretaire-general@landes.pref.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur veronique.bordenave@landes.gouv.fr, LE DRFP D'AQUITAINE ET DE LA GIRONDE Monsieur cecile.ullrich@dgfip.finances.gouv.fr, DE CRASTO Vanessa (33) vanessa.decrasto@dgfip.finances.gouv.fr, michele.bonnin@dgfip.finances.gouv.fr D'AQUITAINE LE DE LA GIRONDE Monsieur DRFP michele.bonnin@dgfip.finances.gouv.fr, cdc-consignations drfp33.pgp.drfip33.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr, 33 brice.litre@dgfip.finances.gouv.fr, (33) FOURET Isabelle isabelle.fouret@dgfip.finances.gouv.fr, DEYTS Madame Marie-Christine cdi.mont-de-marsan@dgi.finances.gouv.fr, Fiscaux M. le Directeur des Services sie.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr
CCI: Van De Velde Brigitte Wallon etchebri@gmail.com, WALLON Marc Monsieur marc.wallon@gmail.com, (bouygues) Patrick Wallon wallonp@wanadoo.fr, SAGARCIAGUE-ROCHETTE Maître Gratianne sagarciaguehulssier@free.fr, AVOCATS ORDRE DES ordre-des-avocats.mdm@wanadoo.fr, Darsaut-Darroze Sophie sophie.darsautdarroze@orange.fr

Bien vouloir prendre connaissance des pièces jointes et, pour le bon ordre en accuser réception.

VBD

PW



Patrick WALLON

Avocat

[AL] [L] [N] [N] [O] [N] Nouvelle Adresse

2 rue de la Pépinière - BP 126

40003 MONT-de-MARSAN

Tél : 05 58 75 04 49

Email : wallonp@wanadoo.fr

Le 9 juin 2016

MRéf: 733556 - _NCL_E_090616

WALLON Indivision II- TGI Mt2M 09.09.15

Maître MAYSONNAVE

Notaire

168 Rte de Bayonne - BP 24

40301 PEYREHORADE

Tél: 0558736666 - Fax: 0558730049

-> eMail: olivier.maysonnave@notaires.fr

V. Réf: PARTAGE Consorts WALLON - 1003018 / OM / NC

Mon Très Cher Maître,

Je vous prie de m'adresser "par eMail", dans un premier temps, la copie intégrale de votre PV d'ouverture du 15/04/16 avec son annexe visé de chacune des parties intéressées.

Dans un second temps, à compter du 16/06/16, je ne manquerai pas d'en solliciter un "exécutoire" puisque tant le CRIDON que le Président de votre Chambre vous en ont confirmé l'existence de sa "réquisition" non contestée.

Je tiens, effectivement, à procéder à sa signification, préalable, à la collectivité territoriale débitrice des droits, expertisés et quantifiés, avant de mettre en demeure, par acte d'un officier public, le service de la Préfecture manifestement incompétent, d'avoir à "gérer les obligations judiciaires de cette débitrice" conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'imposent constitutionnellement au régime de la créance revendiquée...

Une fois délivrée cette mise en demeure, dans un troisième temps, je ne manquerai pas de délivrer les commandements de payer aux fins de saisie vente par tel officier public, à l'encontre de "tout détenteur précaire" de droits qui appartiennent notamment à mon client : M. Patrick. Alain, Pierre. André. Emmanuel WALLON, né le 25/12/1966 à Boulogne sur Mer (62), avocat, demeurant au 274 av. Pierre de Coubertin à 40000 Mont de Marsan.

Je crains, en effet que ce client, n'apprécie pas le silence assourdissant qui lui est opposé à ce jour malgré ses titres authentiques de créance sur cette collectivité territoriale, ou les réponses qu'il analyse comme des "faux intellectuels" qui lui ont été opposés depuis sa mise en demeure de décembre 1998...

Je vous confirme que ça va donc commencer à "couiner" mais tenais

personnellement à vous informer, préalablement, en voire qualité d'officier public avisé, et dorénavant averti : le "top à la vachette est fixé au 16/06/16, chacune des parties prendra ensuite ses propres responsabilités dans cette situation dénoncée" et cette spoliation va prendre fin.

Par Mail à l'adresse: olivier.maysonave@notaires.fr,
Vous m'obligeriez en me causant le option de la présence d'une simple réponse, par eMail, en conservant l'objet de ce tenvu.

Veuillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

Copie de la présente sera dénoncée ce jour à votre organe de tutelle par M. le Procureur de la République de Mt de M.

Avocat - code AFE 6910Z - Bureau de Mont-de-Marsan - SIRET 419 606 05 40 0921

733332_11_Commandement de payer.pdf

733332BOUMEncore une carenc...Pre_fel .pdf

733332_02_Publication du 28.08.1998.pdf



Patrick WALLON
Avocat

32 rue Victor Hugo - BP 126
46003 MONT-DE-MARSAN
Tél : 05 58 75 04 69

Email : wallonp@wanadoo.fr

Le 12 septembre 2013
MRéf: 733332 - 111_E_110913
Indivision W / +9060000

Madame Brigitte WALLON
9 Allée de la Forêt
64600 ANGLET

Marc WALLON
182 avenue Pierre de Coubertin
46000 Mont de Marsan

PAR eMail UNIQUEMENT.

V. Réf: LE DRFP D'AQUITAINE ET DE LA GIRONDE

Brigitte, Marc,

Je vous remercie par avance de me confirmer que vous autorisez :
Monsieur Patrick Alain, Pierre, André, Emmanuel WALLON
à prélever, au bénéfice de l'alinéa 1er de l'article 815-17 du Code civil,
sur celles des sommes, droits et avoirs indivis en possession de tout détenteur du chef de l'indivision d'entre M. Alain WALLON et Brigitte, Marc et Patrick WALLON,
et plus particulièrement tirés de l'expropriation des droits réels immobiliers sur l'immeuble sis 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n°210 à 40000 Mont de Marsan, du chef de la publication à la conservation des Hypothèque le 28/08/1998 d'une ordonnance qui serait du 14/08/1998, à valoir sur l'indemnisation INTEGRALE de pareille prise de possession sans juste ni même offre préalable de dépossession de ces droits réels indivis :

La somme de **SOLXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000€)**

pour constituer valable paiement et l'autoriser à dresser quittance libératoire de celles avancées depuis le 14/08/1998 à l'indivision au titre des innombrables contentieux générés par les refus systématiques de ces détenteurs de se libérer de celles des sommes revenant, à patrimoine constant, à Brigitte, Patrick et Marc WALLON, en vertu de la décision assortie de l'exécution provisoire du 06/06/13 du juge de l'expropriation de la Gironde liquidant leur trouble de jouissance pour la période postérieure au 05/01/07 et encore à l'indivision d'entre Brigitte, Marc et Patrick WALLON du chef de Madame Jequeline GENESSE RAYMONDE, décédée à Mont de Marsan le 07/07/1989 pourvue du privilège de la conservation et des frais de justice, des grosses réparations de toiture, visées à l'article 606 du code civil, effectuées sur l'immeuble indivis cédé par acte au rapport de Me CALAUDI sis 182 av. Pierre de Coubertin, des taxes foncières pour les années 2007 à 2009 en la caisse du Trésor Public, et plus généralement de celles déclarées entre le 07/07/09 et le 03/10/10 auprès de chacun des officiers ministériels et curateur de la succession "réputée" vacante de M. Alain WALLON, décédée le 01/08/07 à Mont de Marsan, ayant participé à quelques actes translatifs de propriété sur les biens de l'indivision en cours de liquidation depuis le jugement assorti de l'exécution provisoire du TGI de Bordeaux du 15/05/00 pour un montant voisin de 237.000€.

Votre accord devant être manuscrit, je vous prie d'apposer la mention "Lu et approuvé, bon pour accord ferme et irrévocable", sous votre nom, suivi de la date et de votre signature et de m'assurer dans les meilleurs délais le retour de celui-ci.

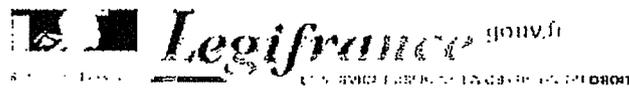
Veuillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

A: Invalit
 Le 12/07/13
 Brigitte WALLON
 le 2 approuvé, son pour accord
 A: Jean de Nazam
 Le: 12 07 2013
 Marc WALLON
 le et approuvé, son pour accord
 Avocat - code d'AP 271A - Barreau de Mont-Je-Alexandre - SIRET 419 608 05 40 0013

 733556_160508_101556
 _SOMMAT..._O_.pdf
 ScanMail001.pdf

Code civil - Article 2238 | Legifrance

04/06/2016 07:34



Chemin :

Code civil

- ↳ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ↳ Titre XX : De la prescription extinctive
 - ↳ Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.
 - ↳ Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2238

↳ Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 208 (V)

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article 1244-4.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article 1244-4, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 6, v. init.
- LOI n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 42-2 (V)
- Rapport du - art., v. init.
- Ordonnance n°2011-1875 du 15 décembre 2011 - art. 1, v. init.
- Décret n°2016-255 du 9 mars 2016 - art. 1, v. init.
- Décret n°2016-255 du 9 mars 2016 - art. 4 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. R125-2 (VD)
- Code monétaire et financier - art. L315-1 (VD)
- Code monétaire et financier - art. L316-1 (VD)



Chemin :

Code des procédures civiles d'exécution

- ↳ Partie législative
 - ↳ LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ↳ TITRE Ier : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE
 - ↳ Chapitre Ier : Le créancier et le titre exécutoire

Article L111-1

- ↳ Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.
Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.
L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 5-3 (VD)
DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 2, v. Init.
DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1, v. Init.
Code de la consommation - art. R423-21 (VD)

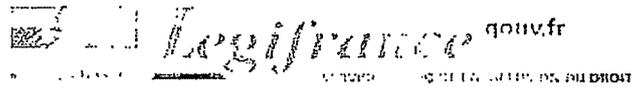
Codifié par:

Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Anciens textes:

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - art. 1 (VT)

Créé par: Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.



Chemin :

Code des procédures civiles d'exécution

- ↳ Partie législative
- ↳ LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- ↳ TITRE Ier : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE
- ↳ Chapitre Ier : Le créancier et le titre exécutoire

Article L111-2

- ↳ Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1, v. init.
- Code de la consommation - art. R423-21 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. R125-2 (VD)

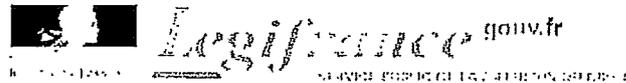
Codifié par:

- Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Anciens textes:

- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - art. 2 (VT)

Créé par: Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

**Chemin :****Code des procédures civiles d'exécution**

- ↳ Partie législative
 - ↳ LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ↳ TITRE Ier : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE
 - ↳ Chapitre Ier : Le créancier et le titre exécutoire

Article L111-3

- ↳ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 208

Seuls constituent des titres exécutoires :

- 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;
- 2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;
- 3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'homologation de l'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article 1244-4 du code civil ;
- 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Liens relatifs à cet article**Cité par:**

- Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 - art. 16 (Ab)
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 28 (V)
- LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 38, v. init.
- Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 - art. 1, v. init.
- Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2
- Décret n°2016-544 du 3 mai 2016 - art. 3 (V)
- Code de commerce - art. R444-53 (V)
- Code de la santé publique - art. L6145-9 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L652-3 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. L111-4 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1611-24 (V)

Modifié par:

- Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Chemin :

Code civil

- ↳ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- ↳ Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général
- ↳ Chapitre V : De l'extinction des obligations.
- ↳ Section 1 : Du paiement
- ↳ Paragraphe 1 : Du paiement en général.

Article 1244-4

- ↳ Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 208
- ↳ Abrogé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'Etat.

Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, suspend la prescription.

L'huissier qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire.

Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts lors de la délivrance par l'huissier de justice d'un titre exécutoire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, v. init.
- Rapport - art., v. Init.
- Arrêté du 26 février 2016 - art. 2, v. Init.
- Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art.
- Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 (V)
- Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 - art. 1, v. Init.
- Code de commerce - art. A444-28 (V)
- Code de commerce - art. A444-47 (V)

Créé par: LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 208



Ordonnance n° 2016-728 du 2 ju...2016 re.pdf



Décret n°56-222 du 29 février 1956 pris .pdf



733556-B1_CP13_JGT-060613.pdf



733556-B1_CP10_...270607.pdf



733556-

B1_CP05_...300604.pdf

N° 3236

N° 11187 * 01/50534 # 01
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil - art. 39 du décret du 14/10/1955)

MINISTÈRE DES IMPÔTS

N° de la demande : H.10235
Déposée le 13/08/13
Références : 17941

DEMANDE DE COPIES OU D'EXTRAITS DE DOCUMENTS

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

* Faisant suite à une demande de renseignements sommaires

N° déposée le

* À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité.

SERVICE DE PUBLICITÉ
FONCIÈRE
40022 MONT DE MARSAN Cédex

COÛT (exprimé exclusivement en francs jusqu'au 31/12/2001)

COPIES DE DOCUMENTS :

Nombre de bordereau(x) d'inscription(s) demandé(s) :
..... X F = 15 F

Nombre de publication(s) demandée(s) :
..... X F = F

Nombre d'état(s) descriptif(s) de division, de modificatif(s) ou de règlement(s) de copropriété demandé(s) :
..... X F = F

EXTRAIT(S) LITTÉRAL(AUX) OU ANALYTIQUE(S) :

Nombre d'extrait(s) demandé(s) : X F = F

FRAIS DE RENVOI = 9 F

Règlement joint TOTAL = 17 F

Compte « usager habituel »

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M. Patrice WALLON
33 rue Victor Hugo BP126

CODE POSTAL 40003 Mont de Marsan

à Mont de Marsan le 13/08/13

Signature :

QUITTANCE : Bureau de dépôt :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un(e) :

- COPIE : EXTRAIT ANALYTIQUE ;
 - EXTRAIT LITTÉRAL limité aux clauses suivantes : DEMANDE SPÉCIALE prévue par l'article 41 § 2 du décret du 14/10/1955
- des documents ou des formalités désignés ci-dessous

NATURE ET RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N° d'ordre	NATURE DU DOCUMENT (bordereau d'inscription, saisie, publication)	DATE de la formalité	VOLUME	N°
1	<u>Expropriation (intégralité de la requête de publication)</u>	<u>28/08/1998</u>	<u>1998</u>	<u>58-61</u>
2	<u>et copie du justificatif de la réalisation</u>			
3	<u>de la condition suspensive annexée à</u>			
4	<u>cette requête</u>			
5				

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- Insuffisance de la désignation des documents
- Défaut de paiement
- Demande non signée ou non datée
- Demande irrégulière en la forme
- Autres

À le
Le Conservateur;

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR, Comptable des Finances Publiques

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur, Comptable des Finances Publiques, certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
- que les documents dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant :

Omge pages, correspondant à la formalité, 1998 no 58-61

Émis certifié à la date du
A MONT DE MARSAN
Le 19 août 2013
Le Conservateur, Comptable des Finances Publiques

Philippe EYMARD

I
C
O
P
I
E
D
O
C
U
M
E
N
T
S
C
O
P
I
E
D
O
C
U
M
E
N
T
S
C
O
P
I
E
D
O
C
U
M
E
N
T
S

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

N° 3265

BUREAU DES HYPOTHÈQUES		TAXE	
Ordonnance d'expropriation		Néant	
DÉPÔT	DATE	SALAIRES	
406 765	28 AOÛT 1998 Vol. 988 N° 5861	700	

Ne rien écrire dans la partie laissée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte

PUBLICATION 1-

H. 08. 1998
Egal 700 000 FExtrait des minutes du Greffe du
de
du nom de
de France.TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSANJURIDICTION DE L'EXPROPRIATIONORDONNANCE

= o = o =

DU 14 AOÛT 1998

LE DÉPARTEMENT des LANDES
représenté par le CONSEIL GÉNÉRAL des LANDES
HOTEL du DÉPARTEMENT
Rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN Cédex

Partie expropriante,

d'une part.

C/

① Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON :
Veuf de Jacqueline Marie Louise GENSSSE
Né le 3 Juillet 1942 à AMIENS (80)
Avocat
182 avenue Pierre de Coubertin
40000 MONT-DE-MARSAN

** Madame Jacqueline Marie Louise GENSSSE
Née le 31 Décembre 1943 à FISMES (51)
Décédée le 7 Juillet 1989 à MONT-DE-MARSAN

LAISSANT POUR HÉRITIERS PRÉSUMÉS :

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

B
36

2

Ⓞ Monsieur Marc Alain Patrick WALLON
Né le 30 Novembre 1975 à MONT-DE-MARSAN
Étudiant
L'Étang
182, avenue Pierre de Coubertin
40000 MONT-DE-MARSAN

Ⓞ Madame Brigitte Jacqueline Christiane Raymond de WALLON
Epouse Jean VAN DE VELDE
Née le 17 Avril 1965 à BOULOGNE-SUR-MER (62)
Sans profession
10, rue Tobert de Traz
1206 GENEVE (Suisse)

Ⓞ Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON
Epoux Claire Laure GERBEAUD
Né le 25 Décembre 1966 à BOULOGNE-SUR-MER (62)
Avocat
"Les Lotus" - 274 avenue Pierre de Coubertin
40000 MONT-DE-MARSAN

Parties expropriés,

d'autre part.

DOSSIER N° 6/1998

OBJET: Extension de l'Hôtel du Département des LANDES à MONT-DE-MARSAN

Nous, Philippe DARRACQ, JUGE Suppléant de
l'EXPROPRIATION du DEPARTEMENT des LANDES,
désigné par ordonnance de Monsieur le PREMIER PRESIDENT de la COUR d'APPEL
de PAU, en date du 27 Janvier 1998 ;

Assisté de Madame Danièle LAFARGUE A.A.P.
(en conformité des dispositions de l'Article L 13-1 à R 13-2 du Code de l'Expropriation pour
Cause d'Utilité Publique).

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

3

VI:

1°) - La requête de Monsieur le PREFET du DEPARTEMENT des LANDES à MONT-DE-MARSAN en date du 12 Août 1998, parvenue au Greffe le 12 Août 1998, tendant à voir prendre l'ordonnance d'expropriation portant transfert au profit du Département des LANDES.

2°) - L'Ordonnance du 23 Octobre 1958 sur l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, Modifiée par le Décret du 28 Mars 1977, portant codification des textes sur l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique, ensemble les Articles L 11-1 à L 24-1 et R 11-1 à R 24-1 du Code de l'Expropriation, ainsi que la Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985

3°) - L'article R 12-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

4°) - La copie de la délibération du Conseil Général du Département des LANDES en date du 27 Juin 1997

5°) - La copie de la délibération du Conseil Général du Département des LANDES en date du 17 Novembre 1997

6°) - La photocopie de l'arrêté préfectoral conjoint du 20 Février 1998 prononcé par le PREFET des LANDES indiquant qu'il sera procédé sur le territoire de la Commune de MONT-DE-MARSAN à :

** une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition par le Département des LANDES, de l'immeuble sis au N° 33 de la Rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN, nécessaire à l'opération d'extension de l'Hôtel du Département

** une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les parcelles à acquérir et leurs véritables propriétaires pour permettre la réalisation de l'opération envisagée

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

4

7°) - L'arrêté préfectoral du 20 Février 1998 a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur

** Monsieur Fernand GUIRAUTE
Ingénieur du Génie Rural en retraite
domicilié 315, rue du Chalet à SAINT-PAUL-LES-DAX

qui siègera à la Mairie de MONT-DE-MARSAN, aux jour et heures indiqués dans l'arrêté préfectoral

8°) - Les originaux des Journaux d'Annonces "Les Annonces Landaises" en date des 21 Février 1998 et 14 Mars 1998.

Les originaux des Journaux d'Annonces "SUD-OUEST" en date des 24 Février et 10 Mars 1998, publiant l'arrêté préfectoral du 20 Février 1998

9°) - L'original du certificat d'affichage établi par le Maire de la Commune de MONT-DE-MARSAN en date du 24 Mars 1998, certifiant que l'avis d'enquête a été affiché aux endroits prévus pour l'affichage du 27 Février 1998 au 23 Mars 1998 inclus.

10°) - La lettre recommandée avec A.R. du 2 Mars 1998 adressée à Maître Alain WALLON, portant notification de l'arrêté préfectoral du 20 Février 1998,

** l'avisant du dépôt des dossiers d'enquête à la Mairie de MONT-DE-MARSAN

** lui demandant de faire connaître dans la huitaine le nom de ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes,

** de remplir le questionnaire concernant l'identité et l'adresse des propriétaires et des ayants droit (les enfants) et d'en faire retour à l'autorité expropriante

11°) - L'original du registre d'enquête portant sur l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ouvert à la Mairie de MONT-DE-MARSAN le 9 Mars 1998 et clôturé par le Commissaire-Enquêteur le 24 Mars 1998 ;

12°) - L'original du registre d'enquête portant sur l'enquête parcellaire ouvert à la Mairie de MONT-DE-MARSAN le 9 Mars 1998 et clôturé par le Commissaire-Enquêteur le 24 Mars 1998 ;

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

5

13°) - L'original du procès-verbal d'enquête établi par le Commissaire-Enquêteur sur l'Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en date du 27 Mars 1998, ainsi que les conclusions qui ont été faites et l'avis qu'il a donné le 27 Mars 1998 sur l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et sur l'enquête parcellaire.

14°) - Le questionnaire d'identité et de désignation des parcelles complété par Monsieur Alain WALLON (document non signé), qui a été retourné au Conseil Général des Landes

15°) - Le courrier de Maître Alain WALLON du 20 Avril 1998 adressé au Conseil Général des Landes, faisant connaître les noms et adresses de ses trois enfants

16°) - Le courrier recommandé du 29 Mai 1998 du Conseil Général des Landes à Monsieur Patrick WALLON qui a porté notification de l'arrêté préfectoral du 20 Février 1998, et l'a invité à compléter et retourner le questionnaire d'identité (document qui n'a été ni signé, ni daté)

17°) - Le courrier recommandé du 29 Mai 1998 du Conseil Général des Landes à Madame Brigitte WALLON-VAN DE VELDE qui a porté notification de l'arrêté préfectoral du 20 Février 1998, et l'a invitée à compléter et retourner le questionnaire d'identité (document qui n'a été ni signé, ni daté)

18°) - Le courrier recommandé du 29 Mai 1998 du Conseil Général des Landes à Monsieur Marc WALLON qui a porté notification de l'arrêté préfectoral du 20 Février 1998, et l'a invité à compléter et retourner le questionnaire d'identité
La lettre recommandée a été retournée au Conseil Général des Landes avec la mention "non réclamé, retour à l'expéditeur"

19°) - La photocopie de l'Arrêté préfectoral conjoint du 22 Juin 1998 qui a :

** déclaré d'Utilité Publique le projet d'extension, par le Département des LANDES, de l'Hôtel du Département des LANDES

** déclaré cessible au profit du Département des LANDES, en vue de l'extension de l'Hôtel du Département des LANDES, sur parcelle de terrain décrite dans l'état annexé au présent arrêté (en annexe également : photocopie du plan parcellaire)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

6

20°) - L'attestation délivrée par la Préfecture des Landes, attestant que l'arrêté préfectoral du 22 Juin 1998 ferait l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs du Département des LANDES

21°) - L'original du certificat du Maire de la Commune de MONT-DE-MARSAN en date du 10 Août 1998, certifiant que l'arrêté préfectoral du 22 Juin 1998 a été affiché à la Mairie de MONT-DE-MARSAN du 25 Juin au 1er Août 1998

22°) - Les courriers recommandés avec A.R. portant notification de l'Arrêté Préfectoral du 22 Juin 1998, du plan et de l'état parcellaires à :

- ** Monsieur Alain WALLON (A.R. signé le 27/07/98)
- ** Madame Brigitte WALLON-VAN DE VELDE (A.R. signé le 01/07/98)
- ** Monsieur Patrick WALLON (A.R. signé le 30/06/98)
- ** Monsieur Bernard LAJUNCOMME (A.R. signé le 16/07/98)
- ** Monsieur Marc WALLON (Lettre Recommandée Retournée à l'expéditeur, portant la mention " non distribuable "

23°) - Les documents suivants :

La photocopie de la consultation immobilière délivrée par le Centre des Impôts Foncier de MONT-DE-MARSAN le 30 Septembre 1997

La photocopie du plan parcellaire (arrêté de mise à l'enquête du 20 Février 1998)

La photocopie de l'état parcellaire (arrêté de mise à l'enquête du 20 Février 1998)

L'original de l'extrait cadastral modèle n° 1 délivré par le Centre des Impôts Foncier de MONT-DE-MARSAN le 21 Avril 1998

La photocopie du fichier immobilier délivré par la Conservation des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 15 Février 1996

Les extraits de naissance de :

M. Alain WALLON
Madame Jacqueline GENESSE épouse WALLON (décédée à MONT-DE-MARSAN le 7 Juillet 1989)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

8

de la parcelle de terrain sise à MONT-DE-MARSAN

nécessaire en vue de l'Exécution de l'Hôtel du Département des LANDES
à MONT-DE-MARSAN

la parcelle de terrain cadastrée comme dans le tableau ci-dessous :

Commune de MONT-DE-MARSAN

IDENTITE des PROPRIETAIRES :

① Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON
 Veuf de Jacqueline Marie Louise GENSSE
 Né le 3 Juillet 1942 à AMIENS (80)
 Avocat
 182 avenue Pierre de Coubertin
 40000 MONT-DE-MARSAN

** Madame Jacqueline Marie Louise GENSSE
 Née le 31 Décembre 1943 à FISMES (51)
 Décédée le 7 Juillet 1989 à MONT-DE-MARSAN

LAISSANT POUR HÉRITIERS PRÉSUMÉS :

② Monsieur Marc Alain Patrick WALLON
 Né le 30 Novembre 1975 à MONT-DE-MARSAN
 Etudiant
 P'Étang
 182, avenue Pierre de Coubertin
 40000 MONT-DE-MARSAN

③ Madame Brigitte jacqueline Christiane Raymonde WALLON
 Epouse Jean VAN DE VELDE
 Née le 17 Avril 1965 à BOULOGNE-SUR-MER (62)
 Sans profession
 10, rue Tobert de Traz
 1206 GENEVE (Suisse)

Vu suite

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

9

© Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON
 Epoux Claire Laure GERBEAUD
 Né le 25 Décembre 1966 à BOULOGNE-SUR-MER (62)
 Avocat
 "Les lotus" - 274 avenue Pierre de Coubertin
 40000 MONT-DE-MARSAN

**** SUCCESSION NON RÉGLÉE À CE JOUR PAR DEVANT NOTAIRE**

== □ = □ = □ = □ =
 = □ = □ =

La parcelle est cadastrée comme dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION de la PARCELLE			
Lieu-dit	Nature	N° - Section	Superficie
33, rue Victor Hugo	bâtie	AB N° 210	1 a 96 ca

ENVOYONS EN POSSESSION le DEPARTEMENT des LANDES

de la parcelle de terrain dont l'acquisition est nécessaire en vue de :

l'EXTENSION de l'HOTEL du DEPARTEMENT des LANDES à MONT-DE-MARSAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

96

10

Sous réserve de se conformer aux dispositions du Chapitre Trois de l'Article 36 de l'Ordonnance du 23 Octobre 1958, codifiées sous l'article L 15-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

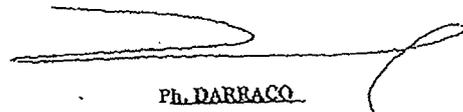
FAIT par Nous, Philippe DARRACQ
JUGE Suppléant de l'EXPROPRIATION du DÉPARTEMENT des LANDES,
au PALAIS de JUSTICE de MONT-DE-MARSAN,
le QUATORZE AOUT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT.

LE GREFFIER,



D. CATARGUE

LE JUGE de l'EXPROPRIATION,



PH. DARRACQ

une fin
indéfinie

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

86

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée et scellée par Nous, Greffier, pour servir de titre exécutoire.

Pour expédition certifiée conforme,

14 AOUT 1998

LE GREFFIER EN CHEF,

Je soussigné Jean-Luc ESTOURNES, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute, certifie en outre que pour le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques le bien exproprié a été évalué à 700.000,00 francs.

A MONT-de-MARSAN,
le 26 août 1998.

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement

J.L. ESTOURNES

02223

page 100
02223



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DEUTSCH ENGLISH ESPAÑOL

Lundi 6 janvier 2003

La jurisprudence de la Cour de cassation et les arrêts des cours d'appel et tribunaux

Retour au formulaire	Liste de résultats					
----------------------	--------------------	--	--	--	--	--

Document 1 / 1

© Cour de Cassation / SDE

**Cour de Cassation
Chambre civile 3**

Audience publique du 10 avril 1991

Rejet.

N° de pourvoi : 89-70364
Publié au bulletin

Président : M. Senselme
Rapporteur : M. Deville
Avocat général : M. Marcelli
Avocats : M. Choucroy, la SCP Boré et Xavier.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 juillet 1989), qu'une ordonnance du 7 novembre 1969 a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux fins de réalisation d'un ensemble urbain, de deux parcelles appartenant à la société civile immobilière Pompadour ; que celle-ci, invoquant l'absence de toute notification de l'ordonnance, a saisi le 21 janvier 1988 le juge de l'expropriation aux fins de fixation de l'indemnité de dépossession foncière due par la commune de Créteil, qui avait été, entre-temps, expropriée de ces mêmes parcelles au profit de l'Etat, pour une opération de voirie, selon ordonnance du 1er septembre 1980 ; que, rejetée en première instance au motif qu'avisée par la direction de l'Equipement du Val-de-Marne de l'existence des deux procédures successives d'expropriation, la SCI avait encouru la prescription quadriennale, la demande de cette société a cependant été accueillie en appel, la cour d'appel ayant retenu que, faute de notification régulière de l'ordonnance, la SCI devait être légitimement regardée comme ignorant l'existence de la créance ;

Attendu que la commune de Créteil fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué et d'avoir fixé une indemnité, alors, selon le moyen, 1°) que la créance d'indemnité de l'exproprié prend naissance le jour de l'ordonnance d'expropriation qui, aux termes de l'article L. 12-2 du Code de l'expropriation, éteint à sa date les droits réels et personnels existant sur l'immeuble ; que l'exproprié peut saisir le juge de sa demande en fixation de l'indemnité à partir de l'ordonnance d'expropriation, en application de l'article L. 13-4 du Code de l'expropriation ; qu'en subordonnant la naissance de la créance de l'expropriée et sa possibilité de saisir le juge de l'expropriation de la demande d'indemnité à la notification de l'ordonnance d'expropriation, l'arrêt attaqué a violé les articles L. 12-2 et L. 13-4 du Code de l'expropriation ; 2°) que l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, disposant que la prescription ne court pas contre le créancier " qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ", constitue une exception au jeu de la prescription quadriennale et ne peut recevoir application lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que le créancier a eu effectivement connaissance de l'existence de sa créance ; qu'en l'espèce, il résultait de la lettre du 3 août 1979, à laquelle elle avait répondu le 3 octobre 1979, que l'expropriée avait eu effectivement connaissance de l'existence de sa créance dès cette date ; qu'en déclarant cependant qu'elle pouvait être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance, l'arrêt attaqué a violé l'article 3 précité ;

Mais attendu, d'une part, que l'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même et à sa date tous droits réels existant sur les immeubles expropriés et envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux règles de fixation des indemnités ; qu'aux termes de l'article R. 12-5 du Code de l'expropriation, l'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle lui a été préalablement notifiée par l'expropriant ; que, relevant que la commune de Créteil, bénéficiaire de l'expropriation, n'établissait pas avoir notifié régulièrement l'ordonnance, l'arrêt en déduit, à bon droit, que cette décision ne pouvait être exécutée avec tous ses effets, y compris le départ du cours de la prescription instituée par la loi du 31 décembre 1968 ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu justement qu'une correspondance de la direction départementale de l'Équipement du 3 août 1979, tiers à l'expropriation litigieuse, ne constituait pas une notification régulière, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 en décidant que l'expropriée devait être légitimement regardée comme ignorant l'existence de sa créance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Publication : Bulletin 1991 III N° 117 p. 67

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 1989-07-13

Titrages et résumés EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - Indemnité - Fixation - Demande - Prescription - Délais - Point de départ - Notification de l'ordonnance

Selon les dispositions de l'article R. 12-5 du Code de l'expropriation, l'ordonnance ne peut être exécutée à l'encontre de chacun des intéressés que si elle leur a été préalablement notifiée par l'expropriant. La cour d'appel qui relève que l'expropriant n'établit pas avoir notifié régulièrement l'ordonnance en déduit à bon droit que cette décision ne peut être exécutée avec tous ses effets, y compris en ce qui concerne le départ du cours de la prescription instituée par la loi du 31 décembre 1968.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Ordonnance d'expropriation - Exécution - Conditions - Notification

COMMUNE - Créance contre une commune - Déchéance quadriennale - Délais - Point de départ - Expropriation pour cause d'utilité publique - Demande d'indemnité - Notification de l'ordonnance

Précédents jurisprudentiels : MEME ESPECE : 1991-04-10 89-70.365 Commune de Créteil c/ Mme Magne. A RAPPROCHER : Chambre civile 3, 1987-05-13 , Bulletin 1987, III, n° 101, p. 60 (cassation), et l'arrêt cité.

Codes cités : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique R12-5
Lois citées : Loi 68-1245 1968-12-31

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--------------------------------	--	---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) © 2002 Legifrance

Références

Cour de cassation
chambre civile 3
Audience publique du mercredi 26 juin 2013
N° de pourvoi: 12-21595
 Publié au bulletin

Cassation partielle sans renvoi

M. Terrier (président), président
 SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Piwnica et Molinié, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. et Mme X... du désistement partiel de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y..., le syndicat des copropriétaires du 6 rue de Gournay à Creil, les SCI Avenir, Lecouteulx, Vena Les Marais, et Maro, la société Drye et Boulanger, Mmes Z..., A..., Nicole et Monique B..., M. Marcel B..., Mme Léone B..., M. Yves B..., Mme Françoise B..., MM. Christian B... et F..., Mme C..., MM. D... et E..., Mme G..., M. H..., Mme I..., l'association La Croix Rouge française, Mmes J... et K..., MM. K... et L..., Mme M... et la SCI Boultam ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que pour prononcer le transfert de propriété, au profit de la société Sequano Aménagement, de la parcelle cadastrée section AE n° 36 à Creil, l'ordonnance attaquée (juge de l'expropriation du département de l'Oise, 15 décembre 2011), vise les avis de réception des lettres recommandées notifiant aux expropriés, dont M. X..., le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Creil ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'acte notarié du 15 novembre 1991, mentionné sur l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité du 12 décembre 2011 et produit par Mme X..., cette dernière est propriétaire indivise avec son époux M. X... de la parcelle expropriée et qu'il ne résulte ni de l'ordonnance, ni du dossier de procédure, que la notification individuelle susvisée a été envoyée à Mme X... ;

Qu'il s'ensuit, en l'absence de preuve de l'accomplissement de cette formalité incombant à l'expropriant, que l'ordonnance est entachée d'un vice de forme qui doit en faire prononcer la nullité ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle prononce le transfert de propriété, au profit de la société Sequano Aménagement, de la parcelle cadastrée section AE n° 36 à Creil appartenant à M. et Mme X..., l'ordonnance rendue le 15 décembre 2011, entre les parties, par le juge de l'expropriation du département de l'Oise siégeant au tribunal de grande instance de Beauvais ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Sequano Aménagement aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Sequano Aménagement à payer à M. et Mme X... la somme de 3 000 euros ; Rejette la demande de la société Floss ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la ordonnance partiellement cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six juin deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, avocat aux Conseils pour M. et Mme X...

Le moyen reproche à l'ordonnance attaquée d'avoir déclaré expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Société SEQUANO AMENAGEMENT, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers, appartenant notamment aux époux X..., situés..., cadastrés section AE n° dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique, et ce conformément à l'état parcellaire et à l'arrêté de cessibilité du 12 décembre 2011 et en conséquence, envoyé la Société SEQUANO AMENAGEMENT, autorité expropriante, en possession des parcelles sus-indiquées, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles L. 13-2 à L. 13-9 et L. 15-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ALORS QUE la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier de l'enquête est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 11-19 du Code de l'expropriation ; qu'en l'espèce l'ordonnance attaquée, qui a transféré à la Société SEQUANO AMENAGEMENT la propriété des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers de la parcelle cadastrée section AE n° 36, vise la notification individuelle faite à « M. X... Ahmed, commerçant, né le 20 janvier 1946 à TAGUERCIFT (Algérie) demeurant... à..., époux de N... Fatma » et « l'acte d'acquisition acte reçu par Me O..., notaire à CREIL, 15 novembre 1991 » ; qu'il résulte de cet acte authentique de vente que Mme N... épouse.X... est également propriétaire indivise des immeubles précités expropriés ; qu'il ne résulte, cependant, ni de l'ordonnance attaquée, ni du dossier de la procédure, qu'ait été effectué l'envoi à Mme N... épouse X... de la notification susvisée, uniquement faite à son mari, M. Ahmed X... ; qu'en l'absence de preuve de l'accomplissement de cette formalité, l'ordonnance d'expropriation attaquée est entachée d'un vice de forme qui doit en faire prononcer la nullité, pour violation de l'article R. 11-22 du Code de l'expropriation.

ECLI:FR:CCASS:2013:C300767

Analyse

Publication :

Décision attaquée : Tribunal de grande Instance de Beauvais , du 15 décembre 2011

EXTRAIT des MINUTES

du SECRÉTARIAT-GREFFE de la

COUR D'APPEL de BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

~~Maitre~~ Maître *Antoine Polnich* u. A. u. s. s.



ARRET RENDU PAR LA
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Le : 30 Juin 2004

CHAMBRE DES EXPROPRIATIONS

N° de rôle : 03/04263
BS

Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON
Madame Brigitte Jacqueline Raymonde Christiane WALLON épouse VAN DE VELDE
Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON
Monsieur Marc Alain Patrick WALLON

c/

Le CONSEIL GENERAL DES LANDES

Nature de la décision : **AU FOND**
SUR RENVOI DE CASSATION

Grosse délivrée le :

à :

Prononcé en audience publique,

Le 30 Juin 2004

Par Monsieur Bernard BESSET, Président de la Chambre des expropriations désigné par ordonnance du 7 janvier 2004, en présence de Madame Geneviève LABOUNOUX, Greffier.

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, CHAMBRE DES EXPROPRIATIONS, a, dans l'affaire opposant :

Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON, né le 03 Juillet 1942 à AMIENS (80000), demeurant 33, rue Victor Hugo - 40090 MONT DE MARSAN,

Madame Brigitte Jacqueline Raymonde Christiane WALLON épouse VAN DE VELDE, née le 17 Avril 1965 à BOULOGNE SUR MER (62200), demeurant 16, rue Robert de Traz - 1206 GENEVE (SUISSE),

Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON, né le 25 Décembre 1966 à BOULOGNE SUR MER (62200), demeurant 274, avenue Pierre de Coubertin - 40090 MONT DE MARSAN,

Monsieur Marc Alain Patrick WALLON, né le 30 Novembre 1975 à MONT DE MARSAN (40090), demeurant 228, rue Emmanuel Chabrier - 37260 MONTS,

Représentés par la SCP LABORY-MOUSSIE & ANDOUARD, avoués à la Cour et assistés de la SCP Alain WALLON - Patrick WALLON, avocats au barreau de MONT DE MARSAN,

Demandeurs sur renvoi de cassation par saisine en date du 2 octobre 2000, suite à un arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 12 mars 2003 rendu en suite d'un arrêt de la Cour d'appel d'AGEN du 25 juin 2001 rendu sur l'appel d'un jugement Tribunal de grande instance d'AUCH, en date du 15 septembre 2000,

à :

Le CONSEIL GENERAL DES LANDES, représentant le département des Landes et pris en la personne de son président, 23, rue Victor Hugo - 40090 MONT DE MARSAN,

Représenté par Maître Pierre HANDBURGER, avocat au barreau d'AUCH,

Défendeur,

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue le 26 mai 2004 devant :

Monsieur Bernard BESSET, Président de chambre,
Monsieur Jean-Marc BOURROUILHOU, Juge de l'expropriation de la Gironde,
Mademoiselle Catherine COUDY, Juge de l'Expropriation de la Gironde,
Madame Geneviève KAMIONKA, Greffier en chef,

en présence du commissaire du Gouvernement. entendu en ses conclusions,

et qu'il en ait été délibéré par les Magistrats du Siègre ci-dessus désignés.

*
* *

Vu la déclaration d'utilité publique du 22 juin 1998,

Vu l'ordonnance d'expropriation du 14 août 1998 frappée d'un pourvoi en cassation,

Le département des Landes a engagé une procédure d'expropriation concernant un immeuble bâti situé à Mont de Marsan, propriété indivise WALLON.

Par jugement en date du 1er avril 1999, le juge de l'expropriation du département des Landes a ordonné le renvoi devant le juge de l'expropriation du département du Gers en application de l'article 47 du Nouveau code de procédure civile.

Cette décision a été confirmée par arrêt de la chambre des expropriations de la cour d'appel de Pau en date du 13 janvier 2000.

Par jugement en date du 15 septembre 2000 le juge de l'expropriation du Gers a rejeté toutes les exceptions de nullité soulevées par les consorts Wallon et a fixé l'indemnité de dépossession à la somme totale de 1.398.415 F.

Cette décision a été confirmée par arrêt de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'Agen en date du 25 juin 2001 qui a été cassée par arrêt de la cour de cassation en date du 12 mars 2003 renvoyant devant la présente cour.

Les consorts Wallon ont déposé les 4 août 2003 et 27 avril 2004 deux mémoires demandant à la cour, sous réserve du pourvoi contre l'ordonnance d'expropriation et du recours contre la procédure antérieure dont la juridiction administrative a été saisie, de juger irrecevable et subsidiairement nulle la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation dont l'expropriant a saisi le juge de Mont de Marsan, procédure renvoyée devant le juge d'Auch en application de l'article 47 du Nouveau code de procédure civile. Ils invoquent le non respect des dispositions des articles R 13-18, R 13-21, R 13-22 du Code de l'expropriation et d'autre part la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de la présence du commissaire du Gouvernement dans la procédure d'expropriation. Ils sollicitent enfin l'attribution de 20.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile pour chacun des expropriés.

Par mémoire déposé le 31 mars 2004 le département des Landes demande la confirmation de la décision déférée et l'attribution d'une indemnité de 5.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile. Il soutient que tous les expropriés ont eu notification des mémoires détaillés et des offres de l'expropriant de telle sorte que la défense des intérêts des expropriés n'a pas été compromise. Il conclut sur le fond à la confirmation de la décision en relevant que les évaluations retenues par le premier juge sont très favorables aux expropriés.

Le commissaire du Gouvernement a conclu le 12 mai 2004 à la réforme de la décision déférée, en considérant que la saisine du juge de l'expropriation est irrecevable et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reprise par la cour de cassation ne permet pas aux juridictions de l'expropriation de statuer en l'état actuel des textes applicables.

MOTIFS DE LA DECISION

La procédure de saisine du juge de l'expropriation est prévue notamment par les articles suivants du Code de l'expropriation :

L 13-4 : le juge est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente, soit par l'expropriant à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation...

R 13-18 : lorsque l'expropriant dispose des éléments d'information suffisants pour rédiger le mémoire prévu à l'article R 13-21, il peut se dispenser de notifier ses offres dans les formes et conditions mentionnées aux articles R 13-16 et R 13-17. Il fait connaître ses propositions à l'exproprié dans son mémoire. Toutefois, il ne peut, dans ce cas, saisir le juge de l'expropriation qu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de ce mémoire.

R 13-21 : à défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois à partir de la notification des offres de l'expropriant ou de la mise en demeure prévue à l'article précédent, le juge de l'expropriation peut être saisi par la partie la plus diligente dans les conditions prévues à l'article L 13-4.

La demande est adressée au secrétariat de la juridiction du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. Une copie, en double exemplaire, du mémoire du demandeur est jointe à cette demande, qui est simultanément notifiée à la partie adverse.

R 13-22 : le demandeur est tenu de notifier son mémoire au défendeur au plus tard à la date de la saisine du juge. La demande prévue à l'article R 13-21 doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la date à laquelle il a été procédé à cette notification. Si cette dernière est faite par l'expropriant, elle doit reproduire en caractères apparents les dispositions des articles R 13-23, R 13-24 (alinéa premier) et R 13-25.

En l'espèce l'expropriant a opté pour la procédure directe instituée à l'article R 13-18, il ne pouvait dans ce cas saisir le juge de l'expropriation qu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de son mémoire. Or, il est établi et non contesté qu'à la date de la saisine du juge de l'expropriation de Mont de Marsan (5 novembre 1998) trois des quatre expropriés n'avaient reçu aucun mémoire exposant les offres de l'expropriant. Dès lors, il n'a pu être précisé dans la saisine la date de notification du mémoire aux expropriés et l'irrecevabilité de la demande doit être constatée en application de l'article R 13-22, comme le soutiennent les appelants.

En effet, il ne peut être soutenu que les notifications des mémoires qui ont été faites par l'expropriant aux quatre expropriés avant la saisine du juge de l'expropriation de Auch sont régulières dans la mesure où c'est l'instance initiale engagée devant le juge de Mont de Marsan qui s'est poursuivie à Auch en application de l'article 97 du Nouveau code de procédure civile, à la suite de la demande formée par les expropriés sur le fondement de l'article 47 du Nouveau code de procédure civile.

Par ailleurs, l'expropriant ne peut valablement invoquer que l'inobservation de la procédure n'a pas compromis la défense des intérêts des expropriés, dans la mesure où la sanction prévue est non pas la nullité susceptible d'être couverte mais l'irrecevabilité considérée comme une fin de non recevoir.

La demande présentée par l'expropriant devant le juge de l'expropriation de Mont de Marsan et renvoyée à Auch doit en conséquence être déclarée irrecevable.

La décision déférée doit être réformée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par les appelants.

Les dépens de l'ensemble de la procédure seront supportés par l'expropriant qui sera condamné en outre à payer à chacun des 4 expropriés une somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 12 mars 2003,

Déclare recevable et bien fondé l'appel formé par les consorts Wallon à l'encontre du jugement du juge de l'expropriation d'Auch en date du 15 septembre 2000,

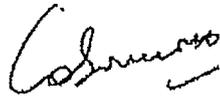
Réforme la décision déférée et statuant à nouveau,

Déclare irrecevable la demande en fixation d'indemnité formulée par le département des Landes devant le juge de l'expropriation de Mont de Marsan, renvoyée à Auch sur le fondement de l'article 47 du Nouveau code de procédure civile,

Condamne le département des Landes à payer à Monsieur Alain Wallon, Madame Brigitte Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon, la somme de 1.500 € à chacun au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

Condamne le département des Landes aux dépens de l'ensemble de la procédure.

Signé par Monsieur Bernard BESSET, Président et par le Greffier, présent lors du prononcé.



EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et ordonne

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de
mettre les présentes à exécution,

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis,

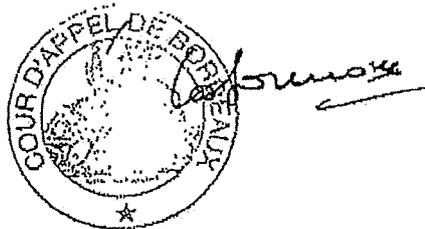
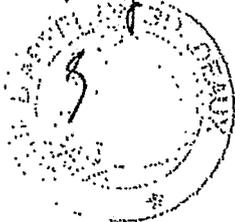
En foi de quoi la présente grosse a été
signée et scellée par le Greffier en Chef.

POUR GROSSE CONFORME,

LE GREFFIER EN CHEF,

R.G. N° 03 / 4263

GROSSE DELIVREE
SUR *unef* PAGES



HANDBURGER - PLENIER
Société civile professionnelle d'avocats

45, rue Gambetta - BP 334
F-32007 Auch cedex
Téléphone : 05 62 05 32 77
Télécopieur : 05 62 05 43 73
12005455

CODIE

Georges SANSOT
HUISSIER DE JUSTICE
13, Place Pancaut - BP 233
40004 MONT DE MARSAN Cedex
Tél. 05 58 06 41 02 - Fax 05 58 06 41 03

SIGNIFICATION DE JUGEMENT
(appel possible)

L'AN DEUX MILLE SIX et le *TRENTE et UN NAI*

A :

Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON, né le 25 décembre 1966 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant 247 avenue Pierre de Coubertin, 40000 Mont-de-Marsan.
ou étant et parlant à **comme dit en annexe** *à la personne*

A LA REQUETE DU :

Département des Landes, représenté par le Président du Conseil Général des Landes, domicilié à l'Hôtel du Département 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex

JE VOUS REMETS une expédition du jugement rendu le 27 avril 2006 par le Juge suppléant de l'expropriation du département de la Gironde.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête du présent acte.

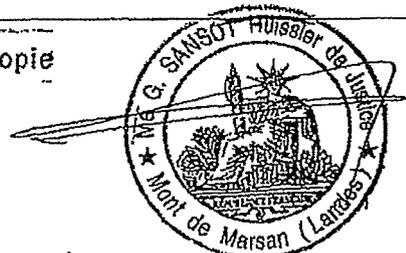
Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

L'appel est formé par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'appel.

L'acte d'appel formé par l'exproprié doit comporter élection de domicile dans le ressort de la Cour d'appel. Il est accompagné d'une copie de la décision.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 680 du nouveau code de procédure civile).

Dont acte duquel j'ai à susnommé remis copie



Georges SANSOT
Huissier de Justice
13 Place Joseph Pancaut
BP 233
40004 MONT DE MARSAN Cedex

Références : 4003254 / 851 / PR

5788

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- Par l'Huissier de Justice
 Par un clerc assermenté.

A la demande : Association DEPARTEMENT DES LANDES Hotel du Département
Signification d'un(e) : JUGEMENT
à : Monsieur WALLON Patrick

REMISE A PERSONNE

- Au DESTINATAIRE Rencontré *Mr son lieu de travail 32 rue V Hugo - 40004 Marsan* PERSONNE PHYSIQUE
- A M..... PERSONNE MORALE
Qualité : qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
- Au DOMICILE ELU, à M.....
Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. sera adressée avec une copie de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE, AU SIEGE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne
o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o autre
l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.

- A une PERSONNE PRESENTE :
M
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C. avec la copie de l'acte sera adressée au destinataire de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer la destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en mon étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent. acte

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

- o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

- Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Jardin Commerçant Autre :

COUT ACTE (Décret 091-1010 du 12.12.1995)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	38,40
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	5,96
HT	44,36
TVA 19,60 %	8,69
TAXE FORFAITAIRE	
Article 29	9,15
F.CORRESP.	
TTC (1)	62,20
LETTRE	
Article 20	0,82
F.CORRESP.	
TTC (2)	63,02

Ne considérez que les paragraphes marqués d'une croix.
La copie du présent acte comporte 2 feuilles outre le cas échéant les pièces signifiées.



M^e Georges SANSOT



HUISSIER DE JUSTICE

13 Place Pancaut
MONT DE MARSAN

Tél : 05.58.06.41.02
Fax : 05.58.06.41.08

Successeur de M^e LAMAISSON

ADRESSE POSTALE
B.P. 233
40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Etude fermée le samedi

Maître WALLON Patrick
Avocat
32 Rue Victor Hugo - BP 126

40000 MONT DE MARSAN

Référence à rappeler
Affaire : WALLON Brigitte divorcée VAN DE VELDE c/ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Vos réfs : 733332 H E SANSOT 280813
V.N°TVA INTRACOM :
N° Compte : C006623/RS : 7-11

N°TVA INTRACOM:FR91329546436

Nature de l'acte régularisé DEN.PARQ.REQ.FO.PU

Signifié le : 2 septembre 2013

Mont de Marsan, le 2 septembre 2013

RELEVÉ DE FRAIS ET HONORAIRES

Mon Cher Maître,

Veillez trouver ci-joint l'expédition de l'acte que j'ai régularisé à votre demande le : 2 septembre 2013

Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie de procéder au règlement de son coût à réception.

Il m'est dû suivant détail ci-dessous :

• Coût de l'acte H.T.	32,57
• Affranchissement - article 20	0,95
• Débours	
• Taxe Forfaitaire - article 20	9,15
• Vacations Urgence - H.T.	
• Honoraires libres article 16-1 H.T.	
• Frais de retour H.T.	
• Appel de cause H.T.	
• TVA à 19,60 %	6,38
• A déduire votre provision	
TOTAL des frais dus TTC en Euros.....	49,05

que vous pourrez me faire parvenir selon le mode de paiement à votre convenance, en prenant soin de faire apparaître le numéro de référence : C006623 .

Veillez agréer, Mon Cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Loi n°92-1442 du 31 Décembre 1992 :

"La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal."

Une association agréée, le règlement par chèque est accepté.

Comptes clients : C.D.C. MONT DE MARSAN - 40031 - 00001 - 0000141551J - 66
N° T.V.A. Intracommunautaire : FR 91329546436 00034 - N° SIRET : 329 546 43600034 - N° APE 69102

Georges SANSOT
Huissier de Justice
13 Place Joseph Pancaut
BP 233
40004 MONT DE MARSAN Cedex
Tél. 05 58 06 41 02
Fax 05 58 06 41 08
SIRET 32954643600034

2^e ORIGINAL

DENONCIATION
au PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
(Art 50 du décret du 31/07/1992)

Le **DEUX SEPTENBRE**
DEUX MILLE TREIZE

Références à Rappeler :
C006623/683/GS/

Maître Georges SANSOT, Huissier de Justice à la résidence de MONT DE MARSAN (Landes), y demeurant 13 Place Joseph Pancaut, soussigné,

A : Mr LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
5 RUE DU 8 MAI 1945
40000 MONT DE MARSAN
Parlant comme dit en annexe

A LA DEMANDE DE :

Madame WALLON Brigitte divorcée VAN DE VELDE. née le 17 avril 1965 à Boulogne sur Mer demeurant 9 Avenue de la Forêt à ANGLET (64600) .

Docteur WALLON Marc, Chirurgien, né le 30 novembre 1975 à Mont de Marsan demeurant 182 Avenue Pierre De Coubertin à MONT DE MARSAN (40000) .

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André, Avocat, né le 25 décembre 1966 à Boulogne sur Mer demeurant 274 Avenue Pierre de Coubertin à MONT DE MARSAN (40000)

Ayant pour Avocat Maître Patrick WALLON, 32 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN (40000)

Elisant domicile en mon Etude.

AGISSANT EN VERTU

de l'arrêt n° 03/04263 rendu le 30/06/2004 sur renvoi de Cassation par la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de BORDEAUX par lequel cet arrêt exécutoire a définitivement annulé le jugement rendu par le Juge de l'expropriation d'Auch du 15/09/2000

A l'encontre de :

DEPARTEMENT DES LANDES
HOTEL DU DEPARTEMENT
23 RUE VICTOR HUGO
40000 MONT DE MARSAN

JE VOUS DENONCE et VOUS REMETS copie :

De l'arrêt n° 03/04263 rendu le 30/06/2004 sur renvoi de Cassation par la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Bordeaux

Du commandement de quitter les lieux signifié à la demande de Mr Alain WALLON par acte du 28/07/2004 du ministère de Me Gérard LAMAISON, alors Huissier de Justice à MONT DE MARSAN.

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1956)	
DRONTS FIXES Articles 6 et 7	30 80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT Article 18	7 27
HT	38 07
TVA 1960*	7 46
TAXE FORFAITAIRE Article 20	3 15
TTC (1)	54,68
LETRE Article 20	0 95
TTC (2)	55,63



De la sommation d'avoir à restituer aux requérants l'usage de l'immeuble sis 33 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN, bâti sur la parcelle cadastrée AB n° 210, régularisée par acte de mon ministère en date du 06/07/2001

De la réquisition de la Force Publique signifiée au Préfet du Département le 25/06/2013 par acte de mon ministère.

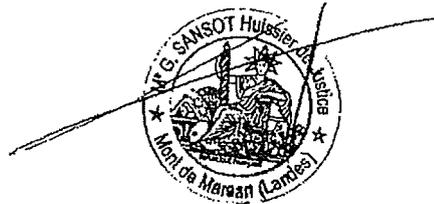
Et porte à votre connaissance qu'à ce jour, plus de deux mois s'étant écoulés depuis cette réquisition, Monsieur le Préfet, malgré l'obligation qui lui est faite par la Loi, n'a toujours pas octroyé l'assistance de la Force Publique.

Vous précisant que les titulaires de droits réels immobiliers sur la parcelle cadastrée AB n° 210, sis 33 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN, saisiront Monsieur le Ministre de l'intérieur d'une demande de dommages intérêts, sans préjudice de toutes autres actions en vue de la suppression de l'ouvrage à ce jour bâti sur la parcelle expropriée

AFIN QUE VOUS N'EN IGNORIEZ

SOUS TOUTES RESERVES

Dont acte duquel j'ai à susnommé remis copie



Georges SANSOT
Huissier de Justice
13 Place Joseph Pancout
BP 233
40004 MONT DE MARSAN Cedex
Tél. 05 58 06 41 02
Fax 05 58 06 41 08
SIRET 32954643600034

Références : C006623/PH8/C006623

SIGNIFICATION DE L'ACTE

- Par un Clerc assermenté
 Par l'Huissier de Justice

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées d'une croix, et suivant les déclarations qui ont été faites.

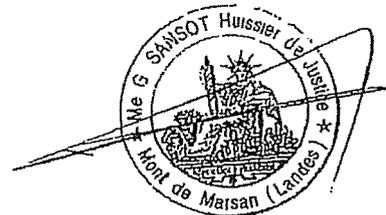
A la demande de : Madame WALLON Brigitte divorcée VAN DE VELDE
Signification d'un(e) : « DENONCE DE LA REQUISITION DE FORCE PUBLIQUE »
à : Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE 5 RUE DU 8 MAI 1945
40000 MONT DE MARSAN

En date du DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE

<i>REMISE A PERSONNE</i>	
<input type="checkbox"/>	Au DESTINATAIRE Rencontré à <u>PERSONNE PHYSIQUE</u>
<input checked="" type="checkbox"/>	A Mr RECAPPE Jean Philippe PROCEUREUR DE LA REPUBLIQUE : rencontrée au Siège qui a déclaré être habilitée à recevoir l'acte, le représentant légal « » <u>PERSONNE MORALE</u> Personne
<input type="checkbox"/>	Au DOMICILE ELU , à M Qualité qui a donné visa.
La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le 02.09.2013	
<i>REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE, AU SIEGE</i>	
les circonstances rendant impossible la signification à personne <input type="checkbox"/> l'intéressé est absent <input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> autre l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.	
<input type="checkbox"/>	A une PERSONNE PRESENTE qui a déclaré être : M Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.
un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le 02.09.2013	
<i>DEPOT A L'ETUDE</i>	
<input type="checkbox"/>	N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en mon étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.
Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile : <input type="checkbox"/> l'intéressé est absent <input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> autre	
<i>DETAIL DES VERIFICATIONS</i>	

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES Article 6	25,30
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT Article 18	7,27
HT	32,57
TVA 19,60%	6,38
TAXE FORFAITAIRE Article 20	9,15
LETTRE Article 20	0,95
Débours	
TTC	49,05

Ne considérez que les paragraphes marqués d'une croix.
La copie du présent acte comporte 2 feuilles outre le cas échéant les pièces signifiées.



TRIBUNAL GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
30, rue des frères Bonie
33077 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 27 Avril 2006

Signé par Pat le 31/05/06
AW

SERVICE DES EXPROPRIATIONS
5ème étage - Porte 504
Tel : 05 56 01 34 56

SCP Alain et Patrick WALLON

N° : 05/00073

AFFAIRE :

Monsieur Alain WALLON, rep/assistant : SCP ALAIN ET PATRICK WALLON, avocats au barreau de MONT DE MARSAN,
Madame Brigitte VAN DE VELDE épouse WALLON, rep/assistant : SCP ALAIN ET PATRICK WALLON, avocats au barreau de MONT DE MARSAN,
Monsieur Patrick WALLON, rep/assistant : SCP ALAIN ET PATRICK WALLON, avocats au barreau de MONT DE MARSAN,
Monsieur Marc WALLON, rep/assistant : SCP ALAIN ET PATRICK WALLON, avocat au barreau de MONT DE MARSAN,

C/

CONSEIL GENERAL LANDES, rep/assistant : Me HANDBURGER-PLENIER, avocat au barreau d'AUCH,

J'ai l'honneur de vous adresser la décision rendue dans l'affaire visée en référence. Vous trouverez ci-joint une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire de cette décision.

Conformément à l'article R 13.42 du Code de l'expropriation, il vous appartient de faire notifier le jugement par voie de signification d'huissier.

L'article R 13.47 du même code mentionne que l'appel de cette décision est possible dans le délai d'un mois à compter de cette notification par voie d'huissier.



MAITRE P. WALLON

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

A rendu le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

J U G E M E N T

CHAMBRE DES EXPROPRIATIONS

AUDIENCE DU 27 Avril 2006

DU : 27 Avril 2006

N° : 05/00073

Nous, Madame DULAU épouse SENTUCQ, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, désignée spécialement en qualité de Juge suppléant de l'expropriation par ordonnance de Monsieur François BRAUD Premier Président de la Cour d'appel de BORDEAUX en date du 31 août 2005, pour exercer dans le département de la Gironde les fonctions prévues aux articles L13-1 et R13-1 et suivants du Code de l'expropriation, assistée de Madame BITRIAN, faisant fonction de Greffier,

AFFAIRE :

CONSORTS WALLON

C/

CONSEIL GENERAL
LANDES

ENTRE :

M. Alain WALLON
32 rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

Mme Brigitte WALLON épouse VAN DE VELDE
16 rue Robert de Traz
1206 GENEVE SUISSE

Grosses délivrées

le

à

M. Patrick WALLON
274 Avenue Pierre de Coubertin
40000 MONT DE MARSAN

M. Marc WALLON
228 rue Emmanuel Chabrier
37260 MONTS

ayant pour conseil la SCP Alain et Patrick WALLON au barreau de
MONT DE MARSAN

ET :

N° : 05/00073

CONSEIL GENERAL LANDES,
23 Rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

Ayant pour conseil Me HANDBURGER, avocat au barreau de MONT DE MARSAN

Etaient présents lors du transport sur les lieux, le 2 mars 2006 :

M. Patrick WALLON avocat des consorts WALLON

M. Jean Marie MARCO, M. Jacques CAPDEVIOLE
représentant du Conseil Général des Landes

Maître HANDBURGER, avocat du Conseil Général des Landes

M. SABOURET et M. BADET, Commissaires du Gouvernement

ont été entendus à l'audience du Palais de Justice de BORDEAUX le
16 mars 2006 :

Maître Patrick WALLON, avocat des consorts WALLON

Maître HANDBUREGER, avocat du Conseil Général des Landes

M. SABOURET, Commissaire du Gouvernement

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1958, des Décrets des 6 juin 1959, 20 novembre 1959, 11 octobre 1966 et 13 mai 2005 insérés dans le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 par lequel le Préfet des Landes a déclaré d'utilité publique l'extension de l'hôtel du Département sis à MONT DE MARSAN et désigné les parcelles cessibles.

Vu l'ordonnance d'expropriation du 14 août 1998 frappée d'un pourvoi en Cassation.

Le Département des Landes a engagé une procédure d'expropriation concernant un immeuble bâti situé 33 rue Victor Hugo à Mont de Marsan propriété indivise des consorts WALLON située sur la parcelle cadastrée section B n° 210 d'une contenance de 1 are 96 ca.

Par jugement du 1er avril 1999 le Juge de l'Expropriation du Département des Landes a ordonné le renvoi devant le Juge de l'Expropriation du Département du Gers en application de l'article 47 du Nouveau Code de procédure civile, décision confirmée par arrêté de la Chambre des Expropriations de la Cour d'Appel de Pau le 13 janvier 2000.

Par jugement du 15 septembre 2000 le Juge de l'Expropriation du Gers a rejeté toutes les exceptions de nullité soulevées par les consorts WALLON et a fixé l'indemnité de dépossession à la somme totale de 1 398 415,00 Francs.

Cette décision a été confirmée par arrêté de la Chambre des Expropriations de la Cour d'Appel d'Agen le 25 juin 2001 qui a été cassé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 mars 2003 renvoyant les parties devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

Par arrêt du 30 juin 2004 la Cour d'Appel de Bordeaux déclarait recevable et bien fondé l'appel formé par les Consorts WALLON à l'encontre du jugement du Juge de l'Expropriation d'Auch en date du 15 septembre 2000 et, réformant la décision, déclarait irrecevable la demande en fixation d'indemnité formulée par le Département des Landes devant le Juge de l'Expropriation de Mont de Marsan et condamnait le Département des Landes à payer à M. Alain WALLON, Mme Brigitte VAN DE VELDE, M. Patrick WALLON, M. Marc WALLON, la somme de 1 500 Euros à chacun au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Département des Landes a formé un pourvoi en Cassation à l'encontre de l'Arrêté rendu par la Cour d'Appel de Bordeaux le 30 juin 2004.

Vu la requête des expropriés en date du 29 juillet 2005 saisissant le juge de l'Expropriation et le mémoire en annexe.

Vu les mémoires de la collectivité expropriante en date des 24 janvier 2000 et 27 octobre 2005.

Vu les conclusions du Commissaire du Gouvernement en date du 21 octobre 2005 et du 9 mars 2006.

Le 2 mars 2006 nous avons procédé à la visite des lieux.

L'audience prévue par la loi a été tenue au Palais de Justice de Bordeaux le 16 mars 2006 par moi même, assisté de Mme BITRIAN au cours de laquelle audiances Maîtres WALLON et HANDBURGER ont été entendus en leurs moyens et M. SABOURET Commissaire du Gouvernement a été entendu en ses conclusions.

A cette audience, la décision a été mise en délibéré à ce jour le 27 avril 2006.

DEMANDE DES EXPROPRIÉS

Par requête et mémoires enrôlés le 4 août 2005 les conjoints Alain, Brigitte, Patrick et Marc WALLON rappellent qu'ils sont victimes d'un dysfonctionnement judiciaire depuis 1998 qui justifie la présente action provisionnelle en réparation de leur préjudice puisque l'expropriant, sans attendre l'arrêt de renvoi de la Cour de Bordeaux du 30 juin 2004 a sollicité l'expulsion des occupants de l'immeuble loué à l'indivision et dont l'usage était pour partie d'habitation et professionnel et ce, en violation du droit constitutionnel de propriété et de la décision du Juge d'Appel de Bordeaux.

L'anéantissement des procédures menées par le Conseil Général du fait de la cassation et de la réformation justifie la présente saisine en fixation des indemnités en l'absence d'offre définie à l'article R 13-16 du Code de l'Expropriation notifiée au requérant, au vu de la mise en demeure du 14 décembre 1999 délivrée en vertu des dispositions de l'article R 13-20 du Code de l'Expropriation et au regard des dispositions des articles L 13-4, R 13-21, R 13-22, R 13-25, R 13-26 dudit code.

Les requérants exposent que l'immeuble objet de l'expropriation était situé au Centre ville, à quelques mètres du Palais de Justice, s'agissant d'un immeuble en pierre, en excellent état d'entretien composé de deux corps de bâtiment d'une profondeur respective de 11 et 10 mètres avec cour intérieure et cour à l'arrière composé d'un rez de chaussée et de deux étages.

Le rez de chaussée était aménagé à l'usage de Cabinet d'Avocats.

Le premier étage était composé de deux structures indépendantes comprenant chacune deux bureaux, le second étage est composé de deux appartements disposant d'un réseau électrique privatif et d'un circuit d'eau chaude par cumulus . Il a été également occupé par un second cabinet d'avocat.

L'immeuble dépendait d'une indivision post communautaire entre le père de famille et ses trois enfants majeurs. Il est réputé libre.

Sur le plan de la réglementation d'urbanisme le POS autorise une surélévation de deux niveaux.

Les requérants proposent une évaluation du bien telle que réalisée en juillet 1998 et réévaluée d'un coefficient de 20 % pour les 7 années écoulées depuis l'arrêté de cessibilité.

Les parties sont d'accord sur les surfaces de l'immeuble "hors oeuvre" (407 m² + 16 m² de la pièce en cour intérieure) ainsi que sur le coefficient 1 retenu pour déterminer la superficie développée hors oeuvre des 1er et 2ème étage et par voie de conséquence sur la superficie développée pondérée hors oeuvre.

La valorisation d'indemnisation de l'immeuble proposée par les requérants est de 2 548 312,00 Francs pour les parties privatives par référence aux surfaces.

La valorisation de l'immeuble proposée par référence à la rentabilité est de 2 659 100 Francs outre 664 775,00 Francs au titre de la valeur de remploi de 25 %.

Les indemnités accessoires sont dues selon les requérants à Alain WALLON personnellement, locataire de l'indivision dont le cabinet était installé depuis 1978 dans les locaux expropriés.

Leur emploi constitue pour certaines des frais généraux et n'est pas de nature, selon les requérants, à justifier une décote :

- pour le local d'archivage de 10 m² construit dans la cour arrière de l'immeuble, compte tenu de sa destination spécifique sa valeur proposée doit être déterminée par une revalorisation en fonction de l'indice du coût de la construction soit 22 842, Francs,

- le coût du déménagement doit tenir compte de la fermeture provisoire du cabinet et de l'embauche de personnel porteur de paquet soit 52 315,36 Francs outre le transport des archives 12 000,00 Francs, l'installation téléphonique 64 000,00 Francs, l'installation informatique 37 000,00 Francs soit une indemnité globale de 3 489 190,00 Francs soit 531 924 Euros réévaluée de 20 % de 1998 à 2005 soit 638 309,00 Euros.

Suivant mémoire déposé au greffe le 25 octobre 2005, le Commissaire du Gouvernement rappelle que la surface développée pondérée hors oeuvre avait été arbitrée à 423 m² valeur qui doit être retenue pour la détermination de la valeur du bien.

Il retient au titre des avantages de l'immeuble :

- son excellente situation en plein coeur du quartier consacré aux services administratifs,
- la bonne configuration de la parcelle avec une façade sur rue de 6,5 mètres,
- des facultés de rehaussement offertes par le POS.

Le Commissaire du Gouvernement retient en revanche au titre des inconvénients :

- une construction de caractère disparate du faite de l'existence de deux bâtiments distincts séparés par une courette et réunis par la pose d'une couverture,
- le mauvais éclairage des pièces autres sur celles donnant sur la rue puisque les fenêtres sur cour ouvrent sur un patio couvert,
- le caractère disparate de l'aménagement intérieur du fait de la mixité de l'usage des lieux néanmoins desservi par un escalier unique,
- l'absence de chauffage central,
- l'état d'entretien passable des zones à usage de bureaux,

- le niveau très médiocre des prestations offertes par les deux logements (pièces exigües, toilettes dépourvues de fenêtre et de VMC, chauffage par convecteur muraux).

Concernant la détermination de l'indemnité principale, le Commissaire du Gouvernement conclut au rejet de la méthode de valorisation retenue par l'exproprié puisque les deux méthodes proposées conduisent, pour celle faisant références aux surfaces à appliquer des valeurs différentes en fonction de l'utilisation des locaux alors que l'usage est de retenir une valeur unique et, pour celle faisant références aux revenus locatifs, à ne considérer l'immeuble que sous l'angle de la rentabilité alors qu'il était pour partie à usage d'habitation.

Le Commissaire du gouvernement propose conformément à la jurisprudence de déterminer la valeur au mètre carré par référence à des ventes récentes s'appliquant à des biens comparables situés dans un secteur proche et similaire. Il offre en conséquence un prix de 228 420,00 Euros sur la base de 540 €/m² SDPHO compte tenu d'une superficie de 423 m².

Concernant l'indemnité de remploi il offre 23 842,00 Euros sur la base de 20 % jusqu'à 5 000,00 Euros, de 15 % de 5 000,00 Euros à 15 000,00 Euros et de 10 % au delà.

Sur la valeur spécifique du local d'archivage, il s'oppose à l'attribution d'une indemnité supplémentaire puisque ce local a été compris dans la SDPHO.

Sur l'indemnité de déménagement, il offre 5 400,00 Euros (soit 4 573,47 Euros malgré des intérêts depuis le 15/09/2000).

Sur l'installation informatique il offre 8 900,00 Euros (sur la base de 7 622,45 Euros malgré des intérêts depuis le 15/09/2000).

Sur le transfert d'archives, celui-ci ne saurait être indemnisé puisque la destruction des archives a été ordonnée par le Tribunal d'Instance d'Auch.

Il offre une indemnité totale de 266 562,00 Euros.

Par un mémoire complémentaire déposé au greffe le 9 mars 2006, le Commissaire du Gouvernement consécutivement au transport sur les lieux du 2 mars 2006 propose de ne pas retenir la transaction concernant l'immeuble BEDOURET en date du 8 août 2002 d'une superficie de 685 m² donc très supérieure à l'immeuble en cause.

Il s'inscrit par ailleurs en faux contre la déclaration faite lors de ce même transport par l'exproprié qui a indiqué que la mutation de l'immeuble ANDRIGHETTO en date du 21/12/99 a été dissimulée lors de la précédente procédure annulée.

Il indique qu'il s'agissait d'un immeuble rénové et qu'il n'y a jamais eu volonté de cacher cette mutation.

Par un mémoire en date du 24 janvier 2000 signifié par acte du 24 février 2000 à M. Alain WALLON à Maître Patrick WALLON et à M. Marc WALLON puis par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 janvier 2000 à Mme Brigitte WALLON épouse VAN DE VELDE et en lettre recommandée avec accusé de réception du 25 janvier 2000 à M. Patrick WALLON le Département des Landes eu égard aux éléments décrits offre d'indemniser les différents préjudices de la manière suivante :

- indemnité principale : 2 200,00 Francs par m² de surface développée hors oeuvre soit pour une superficie de 415 m² une indemnité de 913 000,00 Francs,

- indemnité de emploi : elle est destinée à couvrir les frais connexes d'acquisition d'un bien similaire (droits de mutation, frais notariés) ; un pourcentage de 10 % soit 91 300,00 Francs est proposé,

- indemnité de déménagement : 10 000,00 Francs compte tenu de la faible distance nécessaire à une réinstallation sur Mont de Marsan et du transfert du cabinet des indivisaires occupant au 32 de la même rue,

- indemnité de réseaux téléphonique et informatique : 30 000,00 Francs,

soit une indemnité globale de 1 045 000,00 Francs.

MOTIFS

L'emprise porte sur un immeuble bâti cadastré section B n° 210 sis 33 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN.

Sur l'indemnité principale de dépossession :

celle-ci doit tenir compte de la consistance matérielle et juridique de l'immeuble exproprié à la date du 14 août 2004 date de l'ordonnance d'expropriation étant rappelé que l'immeuble a été entièrement détruit par l'expropriant et qu'il n'a donc pu être visité.

Le procès-verbal de constat en date du 18 janvier 2000 dressé à la requête du Département des Landes sur ordonnance du Juge de l'Expropriation d'Auch révèle qu'il s'agissait d'un immeuble de deux étages comportant 6 grandes fenêtres en façade, une cour intérieure et un deuxième corps de bâtiment en fond de parcelle.

Les parties s'accordent sur les surfaces de l'immeuble "hors oeuvre" soit $407 \text{ m}^2 + 16 \text{ m}^2$ pour la pièce située en cour intérieure ainsi que sur la surface développée pondérée hors oeuvre des 1^{er} et 2^{ème} étage sur la base d'un coefficient 1.

Le descriptif de l'immeuble s'établit ainsi :

- le rez de chaussée : à usage de bureaux pour une superficie totale de $180,77 \text{ m}^2$ avec un accès aux deux étages par deux escaliers partant du couloir dont l'escalier principal qui comportait une envolée de marches en bois suivie d'une belle rampe ouvragée en fer forgé datant manifestement de la fin du 19^{ème} siècle. Un local d'archives de 16 m^2 avait en outre été aménagé dans la cour.

Le premier étage à usage de bureaux représentait une superficie de 137 m^2 .

Le deuxième étage à usage d'habitation était composé de deux appartements de type T2 et T3 comportant chacun WC cuisine et salle de bains représentant une superficie totale de $135,12 \text{ m}^2$.

L'état général montré par les photographies correspond à un état d'usage comportant d'indiscutables éléments de décoration attestant d'une rénovation relativement récente :

- les lambris vernis sur les murs et le plafond des bureaux en rez de chaussée,
- les lambris sur les murs des bureaux au 1^{er} étage,
- le câblage électrique et informatique sur ces deux niveaux témoignant d'une installation aux normes récentes,
- des moquettes au sols,
- des installations sanitaires, carrelages et lambris en bon état d'usage.

L'absence de chauffage central doit néanmoins être retenu comme un élément péjoratif.

Aussi les caractéristiques précitées seront justement prises en compte par la méthode d'estimation au mètre carré de superficie développée pondérée hors oeuvre (SDPHO) particulièrement adaptée s'agissant d'un immeuble à usage professionnel d'une part abritant deux cabinets d'avocats et à usage d'habitation d'autre part.

La situation privilégiée de l'immeuble en centre ville et à l'immédiate proximité du palais de justice qui permettait indiscutablement une optimisation de son usage effectif justifie que soit retenu un coefficient de 1,2 pour le rez de chaussée et le local d'archives ce qui porte à 452,89 m² la SDPHO totale de l'immeuble.

Pour autant la détermination de la valeur au mètre carré ne peut se faire par référence aux revenus locatifs s'appliquant à des biens comparables situés dans un secteur proche et similaire puisqu'il n'est pas établi que l'immeuble, en ses parties professionnelles ait été loué aux 2 co-indivisaires exerçant la profession d'avocat lesquels indiquent seulement qu'ils l'occupaient pour exercer leur profession sans préciser les conditions juridiques et financières de cette occupation.

Par conséquent, la détermination de la valeur au mètre carré ne peut se faire que par référence à des ventes récentes s'appliquant à des biens comparables situés dans un secteur proche et similaire conformément aux transactions retenues par le Commissaire du Gouvernement dans la période comprise entre 2002 et 2005 dont la moyenne s'établit à hauteur de 534,20 € le m² (étant précisé qu'il n'est nullement établi qu'une transaction ait été volontairement dissimulée comme le soutiennent les requérants).

Sur cette base l'indemnité principale sera fixée à hauteur de **241 933,00 Euros**.

Sur l'indemnité de emploi :

Aux termes des dispositions de l'article L 13-13 du Code de l'Expropriation les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct matériel et certain causé par l'expropriation.

Celle-ci doit permettre aux expropriés de couvrir les frais connexes d'acquisition d'un bien similaire, notamment les droits de mutation et les frais liés au recours à un intermédiaire professionnel. Elle sera justement évaluée à hauteur de 10 % de la valeur de l'indemnité de dépossession soit **36 289,95 Euros**.

Sur les indemnités accessoires :

Le Commissaire du Gouvernement et le Conseil Général des Landes ne contestent pas dans leurs mémoires respectifs la justification des indemnités réclamées par M. Alain WALLON seul au regard des devis allégués mais se bornent de manière arbitraire à ramener les indemnités réclamées à des sommes plus faibles.

Il sera fait droit dans ces conditions aux réclamations formées par les consorts WALLON concernant :

- frais de déménagement
7 975,00 Euros
- frais d'installation informatique et téléphonique
15 397,35 Euros
- transport des archives
1 829,38 Euros

- valeur du local d'archives : celle-ci a déjà été prise en compte dans le calcul des surfaces pondérées et il ne saurait en être alloué de sommes complémentaires à ce titre

soit une indemnité de 25 201,73 Euros revenant à M. Alain WALLON seul occupant de l'immeuble à titre professionnel ainsi que les requérants le déclarent et une indemnité globale de 278 222,95 Euros revenant aux consorts indivis Alain, Patrick, Brigitte et Marc WALLON.

Sur les frais irrépétibles :

Les textes de l'expropriation ne dérogent pas aux dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile qui sont applicables devant toutes les juridictions.

Par conséquent et eu égard aux exceptionnelles vicissitudes connues par la présente procédure et rappelées plus haut il sera alloué en équité aux requérants une indemnité de **5 000,00 Euros** à ce titre.

Sur les dépens :

Conformément aux dispositions de l'article L 13-5 du Code de l'Expropriation l'expropriant en l'espèce le Conseil général des Landes supportera les dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS

Nous Mme DULAU, Vice Présidente Juge suppléant de l'Expropriation du Département de la Gironde, statuant contradictoirement en premier ressort publiquement et après en avoir délibéré.

Fixons à la somme de 278 222,95 Euros (DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTS) le total des indemnités devant revenir aux consorts indivis Alain, Patrick, Brigitte et Marc WALLON et à la somme de 25 201,73 Euros (VINGT CINQ MILLE DEUX CENT UN EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTS) l'indemnité revenant à M. Alain WALLON du fait de l'expropriation de l'immeuble bâti cadastré section B n° 210 d'une contenance de 1 are 96 centiares sis 33 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN à la charge du Conseil Général des Landes selon le détail suivant :

- indemnité principale : **241 933,00 Euros**

- indemnité de emploi : **36 289,95 Euros**

- indemnités accessoires : **25 201,73 Euros**

soit une indemnité totale de **303 424,68 Euros.**

Déboutons les consorts indivis WALLON de leurs autres demandes d'indemnités.

Fixons une somme de 5 000,00 Euros (CINQ MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile en faveur des consorts indivis WALLON à la charge du Conseil général des Landes, collectivité expropriante.

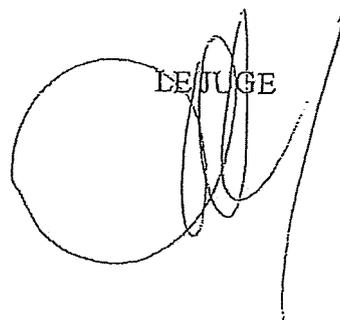
Disons que les dépens de la présente procédure seront supportés par le Conseil Général des Landes, collectivité expropriante.

La présente décision a été signée par Mme DULAU, Président, et par Mme BITRIAN, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE JUGE



EN CONSEQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous Greffier en Chef soussigné,

627104106



HANDBURGER - PLENIER
Société civile professionnelle d'avocats

45, rue Gambetta - BP 334
F-32007 Auch cedex
Téléphone : 05 62 05 32 77
Télécopieur : 05 62 05 43 73
12005455

COPIE

Georges SANSOT
HUISSIER DE JUSTICE
13, Place Pancaut - BP 233
40004 MONT DE MARSAN Cedex
Tél. 05 58 06 41 02 - Fax 05 58 06 41 02

SIGNIFICATION DE JUGEMENT
(appel possible)

L'AN DEUX MILLE SIX et le *TRENTE et un NAI*

A :

Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON, né le 25 décembre 1966 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant 247 avenue Pierre de Coubertin, 40000 Mont-de-Marsan.

~~est cité et par lui~~ **comme dit en annexe**

à la personne

ALA REQUETE DU :

Département des Landes, représenté par le Président du Conseil Général des Landes, domicilié à l'Hôtel du Département 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex

JE VOUS REMETS une expédition du jugement rendu le 27 avril 2006 par le Juge suppléant de l'expropriation du département de la Gironde.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de ce jugement devant la cour d'appel de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

L'appel est formé par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'appel.

L'acte d'appel formé par l'exproprié doit comporter élection de domicile dans le ressort de la Cour d'appel. Il est accompagné d'une copie de la décision.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 680 du nouveau code de procédure civile).

Dont acte duquel j'ai à susnommé remis copie



Georges SANSOT
Huissier de Justice
13 Place Joseph Pancaut
BP 233
40004 MONT DE MARSAN Cedex

Références : 4003254 / 851 / PR

5788

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Par l'Huissier de Justice
 Par un clerc assermenté.

A la demande : Association DEPARTEMENT DES LANDESHotel du Département
Signification d'un(e) : JUGEMENT
à : Monsieur WALLON Patrick

REMISE A PERSONNE	
<input checked="" type="checkbox"/> Au DESTINATAIRE Rencontré <i>sur son lieu de travail 32 rue V. Hugo - 40004 Marsan</i>	PERSONNE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/> A M.....	PERSONNE MORALE
Qualité :	qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
<input type="checkbox"/> Au DOMICILE ELU, à M.....	
Qualité :	qui a donné visa.
La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. sera adressée avec une copie de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte	
REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE, AU SIEGE	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o autre l'acte à été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.	
<input type="checkbox"/> A une PERSONNE PRESENTE ;	
M.....	
Qualité :	qui a accepté de recevoir l'acte.
un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte sera adressée au destinataire de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
DEPOT A L'ETUDE	
N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en mon étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent. acte	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile : o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o autre	
DETAIL DES VERIFICATIONS	
<input type="checkbox"/> Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> Boîtes aux lettres <input type="checkbox"/> Porte de l'appartement
<input type="checkbox"/> Voisin	<input type="checkbox"/> Gardien <input type="checkbox"/> Commerçant <input type="checkbox"/> Autre :

COUT ACTE (Décret 031-1019 du 12.12.1916)	
DROTS FIXES	
Article 6 et 7	38,40
DRONT ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAS DE DEPLACEMENT	
Article 18	5,96
HT	44,36
TVA 19,61 %	8,69
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
F.CORRESP.	
TTC (1)	62,20
LETTRE	
Article 29	0,82
F.CORRESP.	
TTC (2)	63,02

Ne considérez que les paragraphes marqués d'une croix.
La copie du présent acte comporte 2 feuilles outre le cas échéant les pièces signifiées.



MAITRE

Joseph Patrick Wallon

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

A rendu le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX
JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION DE LA GIRONDE

JUGEMENT FIXANT INDEMNITES D'EXPROPRIATION.

le JEUDI SIX JUIN DEUX MIL TREIZE

NUMERO RG : 11/00024
NUMERO MIN: 13/00058

Nous, Olivier de Blay de Gaix, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, désigné spécialement en qualité de juge titulaire de l'expropriation du Département de la Gironde, par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de BORDEAUX en date 19 juillet 2012, assisté de Sandrine DUMONTIER, Greffier.

ENTRE :

1) Madame Brigitte VAN DE VELDE épouse WALLON
9, Avenue de la Forêt
64600 ANGLET
comparante et assistée par Me Patrick WALLON, avocat au barreau de MONT DE MARSAN

2) Monsieur Patrick WALLON,
274, avenue Pierre de Coubertin,
40 000 Mont-de-Marsan
Comparant en personne,

3) Monsieur Marc WALLON,
228, rue Emmanuel Chabrier,
37 260 Monts
représenté à l'audience par Maître DABADIE, avocat au barreau de PAU,

4) Monsieur le TRESORIER PAYEUR de la GIRONDE
Pôle gestion des patrimoines privés,
24, rue de Sourdis,
BP 908 Bordeaux Cedex
pris en sa qualité de Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon,
décédé le 1^{er} août 2007,
représenté à l'audience par Madame Ullrich, inspectrice

Grosse délivrée le:

à :

Expédition le :

à :

ET :

LE DEPARTEMENT DES LANDES, CONSEIL GENERAL DES LANDES,
représenté par son Président,
Hôtel du Département,
23, rue Victor Hugo,
40 025 Mont-de-Marsan Cedex,
représenté à l'audience par Maître Blaise Handburger, avocat au barreau d'Auch,

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mars 2013, les parties comparantes ou leurs représentants dans le développement des éléments de leurs mémoires.

Vu l'Ordonnance du 23 Octobre 1958, les décrets des 6 Juin 1959, 20 Novembre 1959, 11 Octobre 1966 et 13 Mai 2005, insérés dans le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le Code de l'Urbanisme

L'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 30 mai 2013 et prorogée au 06 Juin 2013

EXPOSE DU LITIGE

Historique constant :

Monsieur Alain Wallon, aujourd'hui décédé, Monsieur Marc Wallon, Madame Brigitte Wallon épouse Van de Velde et Monsieur Patrick Wallon étaient propriétaires indivis d'un immeuble à usage d'habitation et de bureaux sis 33, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, implanté sur une parcelle cadastrée section AB n°210 pour une superficie de 1 are 96 centiares.

Dans le cadre du projet d'extension de l'Hôtel du Département des Landes, une procédure d'expropriation a été initiée. A l'issue de la phase administrative de cette procédure, par arrêté préfectoral du 22 juin 1998, le Préfet des Landes a déclaré d'utilité publique ce projet d'extension et a déclaré cessible au profit du Département des Landes en vue de l'extension de l'Hôtel du Département la parcelle de terrain cadastrée à Mont-de-Marsan, section AB n°210. Les recours des conjoints Wallon devant la juridiction administrative contre les délibérations et actes de cette procédure ont été rejetés (cf arrêt de la Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 13 décembre 2005).

Sur requête préfectorale, par ordonnance en date du 14 août 1998, le Juge de l'Expropriation du Département des Landes a :

- prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Département des Landes de la parcelle de terrain sise à Mont-de-Marsan appartenant à Monsieur Alain Wallon, Monsieur Marc Wallon, Madame Brigitte Wallon épouse Van de Velde et Monsieur Patrick Wallon sise 33, rue Victor Hugo cadastrée AB n°210 d'une superficie d'la 96ca,

- envoyé le Département des Landes en possession de la parcelle de terrain dont l'acquisition est nécessaire en vue de l'extension de l'Hôtel du Département des Landes à Mont-de-Marsan,

Par jugement en date du 1^{er} avril 1999 confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Pau en date du 13 janvier 2000, le Juge de L'Expropriation du Département des Landes a ordonné le renvoi devant le Juge de L'Expropriation du Gers en application de l'article 47 du NCPC.

Par jugement en date du 15 septembre 2000, le Juge de l'Expropriation du Département du Gers a fixé comme suit les indemnités dues à l'indivision Wallon :

- indemnité principale : 1 142 100 francs,
- indemnité de emploi : 176 315 francs,
- indemnité de déménagement : 30 000 francs,
- autres indemnités accessoires : 50 000 francs, TOTAL : 1 398 415 francs.

Par arrêt en date du 25 juin 2001, la Cour d'Appel d'Agen a confirmé la décision déférée.

Par arrêt en date du 12 mars 2003, la Cour de Cassation a cassé et annulé dans toutes ces dispositions cet arrêt du 25 juin 2001.

Par arrêt en date du 30 juin 2004, la Cour d'Appel de Bordeaux, juridiction de renvoi, a:

- réformé la décision déférée du 15 septembre 2000,
- déclaré irrecevable la demande en fixation d'indemnité formulée par le Département des Landes devant le Juge de l'Expropriation de Mont-de-Marsan renvoyée à Auch sur le fondement de l'article 47 du NCPC.

* *
*

Après la décision aujourd'hui réformée du 15 septembre 2000, le Conseil Général des Landes a consigné le 26 septembre 2000 auprès du Trésor Public les indemnités d'expropriation dues aux consorts Wallon.

Par ordonnance en date du 10 janvier 2001 confirmée par arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 25 juin 2001, le Juge de l'Expropriation des Landes a :

- ordonné, avec, en tant que de besoin, le concours de la force publique légitimement requise l'expulsion des consorts Wallon et de tous biens et occupants de leur chef de l'immeuble exproprié,
- commis à cet effet Maître Sansot, huissier de justice à Mont-de-Marsan,
- autorisé le cas échéant le Département des Landes à faire procéder par le déménageur de son choix à l'enlèvement des biens mobiliers garnissant l'immeuble et à les faire entreposer dans un garde meuble aux frais des expropriés,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance.

Un procès-verbal de reprise des lieux a été dressé par l'huissier commis le 17 janvier 2001.

L'immeuble des consorts Wallon a été rasé et un immeuble du Conseil Général a été construit. Cette construction d'un nouveau bâtiment du Conseil Général des Landes sur l'emplacement de l'ancien immeuble Wallon a été constatée par PV d'huissier le 16 septembre 2004.

* *
*

Le Juge de l'Expropriation du Département de la Gironde a été saisi par requête et mémoires des consorts Wallon en date du 4 août 2005 aux fins de fixation des indemnités d'expropriation.

Par décision en date du 27 avril 2006, le Juge de l'Expropriation du Département de la Gironde a fixé à la charge du Conseil Général des Landes à la somme de 278 222, 95 euros le total des indemnités devant revenir aux consorts indivis Alain, Patrick, Brigitte et Marc Wallon, et, à la somme de 25 201, 73 euros l'indemnité revenant à Monsieur Alain Wallon du fait de l'expropriation de l'immeuble bâti cadastré section B n°210 d'une contenance de la 96 ca sis 33 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan selon le détail suivant :

- indemnité principale : 241 933 euros,
- indemnité de emploi : 36 289, 95 euros,
- indemnités accessoires : 25 201, 73 euros soit une indemnité globale 303 424, 68 euros.

Des appels ont été formés par les consorts Wallon à l'encontre de cette décision. Par arrêt en date du 25 mars 2009, la Cour d'Appel de Bordeaux a ordonné la jonction des procédures et la radiation de l'affaire.

Par arrêté en date du 29 novembre 2006, le Président du Conseil Général a autorisé la Paierie Départementale a consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 77 231, 88 euros due aux consorts indivis Wallon ce en sus de la somme de 200 991, 07 euros déjà consignée.

Suivant mention manuscrite au bas de cet arrêté, ce montant de 77 231, 88 euros a été consigné par mandat administratif n°30678 du 5/12/2006.

Suivant correspondance en date du 23 mars 2007, le Conseil Général a informé Maître Patrick Wallon de l'attente par le Payeur Départemental du pouvoir original donné par Monsieur Alain Wallon à la SCP Wallon lui permettant de payer le complément d'indemnité de transfert et ses accessoires s'élevant à 11 176, 43 euros dû en propre à Monsieur Alain Wallon.

* *
*

Monsieur Alain Wallon est décédé le 1^{er} août 2007.

Le 3 décembre 2008, le 5 décembre 2008 et le 10 mars 2009, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon et Madame Brigitte Wallon ont renoncé à la succession de leur père Monsieur Alain Wallon.

Par ordonnance sur requête du 20 août 2009, le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan a nommé Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde en qualité de Curateur à la succession de Monsieur Alain Wallon.

Procédure et demandes des parties :

Par acte d'huissier en date du 28 juillet 2005, Monsieur Alain Wallon, Monsieur Marx Wallon, Madame Brigitte Wallon épouse Van de Velde et Monsieur Patrick Wallon ont assigné devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le Département des Landes, Conseil Général des Landes pris en la personne de son Président pour s'entendre:

- condamner le Conseil Général des Landes à payer aux Demandeurs solidairement indivis à titre provisionnel à titre de préjudice matériel pour la période du 17 janvier 2001 au 17 juillet 2005 la somme de 96 043 euros qu'il conviendra de liquider lors de la condamnation en y appliquant une revalorisation tenant compte du temps écoulé et de l'évolution des loyers fonciers,

- condamner le Conseil Général des Landes à payer aux Demandeurs en réparation de leur préjudice moral :

- * 5 000 euros à Brigitte,

- * 10 000 euros à Marc,

- * 30 000 euros à Patrick qui était avocat à Mont-de-Marsan depuis 1997,

- * 50 000 euros au père de famille qui était avocat installé depuis 30 ans dans cette ville et depuis 1978, soit depuis 22 ans, dans l'immeuble,

- condamner le Conseil Général aux dépens avec application de l'article 699 du NCPC,

- condamner le Conseil Général des Landes à payer aux demandeurs la somme de 5 000 euros par application de l'article 700 du NCPC.

L'effet de Cassation et de la Réformation de la décision de la Cour d'Appel d'Agen du 25 juin 2001 confirmant le jugement du 15 septembre 2000 fixant les indemnités d'expropriation a été l'anéantissement des procédures menées par l'expropriant, notamment du jugement du 15 septembre 2000 qui avait servi de fondement à l'ordonnance d'expulsion du 10 janvier 2001 laquelle disparaissait par voie de conséquence. L'expulsion perdait tout support et la jouissance des lieux devait être restituée à l'indivision qui l'avait exercée jusqu'à l'expulsion dans le cadre de la convention avec le père de famille auquel la restitution des lieux a été refusée. L'expropriant a procédé à l'exécution forcée dans des conditions irrégulières d'une décision fut-elle régulière ce qui constitue une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale. Cette voie de fait justifie la saisine du juge judiciaire.

Le préjudice réclamé porte sur la période courue depuis l'expulsion le 10 janvier 2001; en 1992, l'immeuble procurait à l'indivision un revenu annuel de 21 343 euros soit 1779 euros par mois. Pour 54 mois, le préjudice ressort à 96 043 euros. Le préjudice moral de chacun des indivisaires sera réparé à la mesure de ce que provoque cette exécution chez ceux qui en ont été victimes et de la publicité qui en a été donnée.

* *
*

Par ordonnance en date du 12 octobre 2006, le juge de la mise en état de la première chambre a :

- déclaré le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux incompetent pour connaître de la demande formée par les consorts Wallon,
- désigné le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en qualité de juridiction compétente pour connaître le litige.

Monsieur Patrick Wallon a interjeté appel de cette décision. Le 5 mars 2008, le Conseiller de la mise en état de la première chambre de la Cour d'Appel de Bordeaux a ordonné la radiation de l'affaire qui sera en conséquence retirée du rang des affaires en cours.

Monsieur Marc Wallon a formé contredit à l'encontre de la décision du 12 octobre 2006. Par arrêt en date du 20 octobre 2008, la Cour d'Appel de Bordeaux a prononcé la radiation et ordonné la suppression de l'affaire du rang des affaires en cours.

Un dossier a été ouvert devant la présente juridiction en février 2007. Suite à une radiation le 19 novembre 2009, l'affaire a été réinscrite le 27 janvier 2011.

* *
*

Par jugement en date du 5 mai 2011, la présente juridiction, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, a :

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état de la première chambre de ce Tribunal en date du 12 octobre 2006,

- constaté la perfection de l'accord de Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, de Monsieur Patrick Wallon, de Monsieur Marc Wallon, du Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon et du Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes, sur la péremption de l'appel et du contredit à l'encontre de l'ordonnance du juge de la mise en état de la première chambre de ce Tribunal du 12 octobre 2006,
- constaté le caractère définitif de l'ordonnance d'incompétence du juge de la mise en état de la première chambre de ce Tribunal du 12 octobre 2006,
- déclaré Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon bien fondés en leurs demandes de dommages et intérêts provisionnels à l'encontre du Département des Landes représenté par le Président du Conseil

Général pour la violation manifeste de leur droit à conserver pendant la période du 17 janvier 2001 au 17 juillet 2005 la jouissance des lieux expropriés sis 33, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan et cadastrés section AB n°210 pour une superficie de 1 are 96 centiares,

- condamné en conséquence le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général à verser solidairement à Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon, le curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon à titre provisionnel une somme de 59 448, 78 euros en réparation du préjudice de privation de jouissance pendant la période du 17 janvier 2001 au 17 juillet 2005 avec les intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2005,
- condamné le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général à verser en réparation de leur préjudice moral :

* au curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon, la somme de 4 500 euros,

* à Monsieur Patrick Wallon, la somme de 2 500 euros,

* à Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, la somme de 1 500 euros,

* à Monsieur Marc Wallon, la somme de 1 500 euros,

- ordonné l'exécution provisoire du présent jugement,
- renvoyé l'affaire à l'audience du 15 septembre 2011 pour mémoire ou conclusions des indivisaires sur leur préjudice définitif,
- réservé la demande sur le fondement de l'article 700 du CPC et les dépens.

Par jugement du 22 novembre 2012, le juge de l'expropriation a :

- Déclaré irrecevables les demandes présentées par les Consorts Wallon à l'encontre du Préfet des Landes,
- Condamné le Département des Landes, représenté par le Président du Conseil Général des Landes à verser solidairement à Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon une somme complémentaire de 19 816, 38 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2012 en réparation du préjudice de jouissance pour la période du 18 juillet 2005 au 5 janvier 2007, ce, en sus de la somme de 59 448, 78 euros allouée par le jugement du 5 mai 2011, en réparation du préjudice de privation de jouissance pendant la période du 17 janvier 2001 au 17 juillet 2005 avec intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2005,
- Condamné le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes à verser en réparation de leur préjudice moral pour la période du 18 juillet 2005 au 5 janvier 2007, ce, en sus des sommes qui leur ont été allouées pour leur préjudice moral par le jugement du 5 mai 2011 :
 - * à Monsieur Patrick Wallon, la somme de 1 000 euros,
 - * à Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, la somme de 500 euros,
 - * à Monsieur Marc Wallon, la somme de 500 euros,
- Débouté Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon et, en tant que de besoin, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon de toutes leurs demandes de dommages et intérêts complémentaires se rapportant aux préjudices subis pour privation de la propriété sise 33, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan pendant la période du 17 janvier 2001 au 5 janvier 2007,

- Débouté Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon et, en tant que de besoin, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon de leur demande de production des justificatifs d'honoraires payés aux conseils du Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes,
- Renvoyé Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon et, en tant que de besoin, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon à se pourvoir devant qui de droit sur les demandes de dommages et intérêts pour spoliation du 14 décembre 1998 au 16 janvier 2001 et sur les demandes de destruction de l'Ouvrage édifié par le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes et de reconstruction de l'immeuble ayant appartenu aux consorts Wallon,
- Renvoyé l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 9 heures 30 Salle H pour statuer sur les éventuelles difficultés de déconsignation,
- Sursis à statuer sur les demandes de dommages et intérêts pour la période postérieure au 5 janvier 2007 jusqu'à la réouverture des débats,
- Condamné le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes à verser solidairement à Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, Débouté Monsieur Patrick Wallon de sa demande d'indemnité complémentaire pour honoraires antérieurs,
- Condamné le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes aux dépens de la présente décision et de celle du 5 mai 2011 y compris tous frais taxables d'exécution incombant au débiteur,
- Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

A l'audience du 21 février 2013, l'affaire a été renvoyée au 7 mars 2013.

A l'audience du 7 mars 2013, les parties ont exposé oralement leurs demandes

* * *

*

Par mémoire du 12 décembre 2012 et 28 février 2013, **Les Consorts WALLON sollicitent de**

“ Avant dire droit et a titre provisionnel :

Outre l'imputation des liquidations provisionnelles précédemment ordonnées au bénéfice de l'exécution provisoire sur l'entier préjudice des concluants

Vu les fautes conjointes ayant concourues à des degrés divers aux préjudices certains, personnels et directs découlant des décisions, manœuvres, résistances respectives et dysfonctionnements révélés,

CONDAMNER solidairement le Département des Landes, M. le Préfet des Landes es qualité, à payer à Monsieur Patrick WALLON, à titre provisionnel et à valoir sur son préjudice financier, la somme de 3.770,94€ au titre des frais irrépétibles exposés pour le recouvrement des condamnations fixées par le jugement du 05/05/11 du Juge de l'expropriation de la Gironde en l'absence d'exécution spontanée de cette décision judiciaire revêtue de l'exécution provisoire, tels que

liquidés par l'huissier instrumentaire de l'exécution forcée de ce jugement face à la résistance indigne du Département, et ce, au visa de l'art. L. 13-5 du Code de l'expropriation.

CONDAMNER solidairement le Département des Landes, M. le Préfet des Landes es qualité, outre l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Patrick WALLON, à valoir sur son préjudice tiré de la perte de jouissance de ses droits réels immobiliers, en l'absence de procédure de régularisation appropriée par le Département des Landes, nonobstant l'arrêt du 12/03/03 de la Troisième Chambre de la Cour de Cassation et celui du 30/06/04 de la Chambre des Expropriations de la Cour d'Appel de Bordeaux définitifs, à titre provisionnel, la somme de 180.000€ par référence aux dépenses qu'il a été contraint d'exposer pour abriter son activité d'auxiliaire de justice, après avoir été expulsé à trois reprises de ses droits réels immobiliers, sans titre ou autre décision que le concours de la force publique pour y parvenir avant qu'il ne soit effectivement destinataire d'un avis de paiement ou de consignation des sommes lui revenant en vertu de l'expropriation de ses droits réels immobiliers appréhendés des conditions de droits et de fait rocambolesques à l'initiative de divers administrations d'Etat ou territoriales.

Subsidiairement,

CONDAMNER solidairement le Département des Landes, M. le Préfet des Landes es qualité et l'Agent Judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Patrick WALLON, à valoir sur son préjudice tiré de la perte de jouissance de ses droits réels immobiliers, en l'absence de procédure de régularisation appropriée par le Département des Landes, nonobstant l'arrêt du 12/03/03 de la Troisième Chambre de la Cour de Cassation et celui du 30/06/04 de la Chambre des Expropriations de la Cour d'Appel de Bordeaux, définitifs, à titre provisionnel, la somme de 166.125,69€ pour la période du 18/07/05 au 21/03/13 par référence à l'indemnisation fixée au même titre pour celle du 17/01/01 au 17/07/05 par décision exécutoire par provision du 05/05/11 du Juge de l'expropriation de la Gironde non frappée d'appel par le Département des Landes ou M. le Préfet des Landes es qualité, avec intérêt au taux légal à compter de sa mise en demeure du Département des Landes d'avoir à lui notifier ses offres en date du 14/12/1999,

En tout état de cause,

Vu l'absence de paiement de consignation opposable à chacun des concluant (R. 13-75 du Code de l'expropriation en vigueur au jour de prétendues consignations

revendiquées par le Département),

CONDAMNER solidairement le Département des Landes, M. le Préfet des Landes, es qualité, à payer à Monsieur Patrick WALLON, à valoir sur son préjudice moral tiré de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de parvenir à disposer de l'indemnisation de son trouble de jouissance et de l'appréhension irrégulière de ses droits réels immobiliers, en l'absence de procédure de régularisation appropriée par le Département des Landes, nonobstant l'arrêt du 12/03/03 de la Troisième Chambre de la Cour de Cassation, celui du 30/06/04 de la Chambre des Expropriations de la Cour d'Appel de Bordeaux définitifs et encore le jugement du 05/05/11 du Juge de l'expropriation de la Gironde exécutoire par provision, chacun demeuré inexécuté malgré réquisitions des autorités compétentes pour en assurer la parfaite exécution, à titre provisionnel, la somme de 6.986,08€ avec intérêt au taux légal à compter de sa mise en demeure du Département des Landes d'avoir à lui notifier ses offres en date du 14/12/1999,

CONDAMNER solidairement le Département des Landes, M. le Préfet des Landes es qualité à payer à Monsieur Patrick WALLON, à valoir sur son préjudice intégral

tiré de la lenteur de la procédure d'indemnisation de ses droits réels immobiliers, à titre provisionnel et jusqu'au parfait paiement d'une juste et préalable indemnisation de l'expropriation de ses droits réels expropriés, pour la période du 14/12/1998 au 21/03/2013, à titre provisionnel, la somme de 518.200€ (soit 100€ par jour depuis la dépossession de ses droits réels immobiliers) avec intérêt au taux légal à compter de sa mise en demeure du Département des Landes, d'avoir à lui notifier ses offres en date du 14/12/1999.

Condamner le Département des LANDES à payer à titre provisionnel, au concluant, la somme de 20.000€ en réparation de son préjudice subi depuis le 14/12/1999 jusqu'à la liquidation des comptes d'honoraires payés sur services rendus.

1°) Ordonner la production sous astreinte des justificatifs d'honoraires payés par la collectivité territoriale à ses propres conseils jusqu'au 07/03/13, par l'emploi de deniers publics pour tenter de justifier de ses "passer outre à la loi" auxquels le concluant a été contraint d'exposer défense et subir des violations systématique des formalités prévues à loi claire visant à organiser pareille expropriation pour cause « dite d'utilité publique » en période de crise économique.

2°) En considération du maintien par le Département dans ses écrits judiciaires qu'il aurait procédé à des notifications opposables aux conjoints WALLON de l'ordonnance constituant le titre de propriété publié depuis le 28/08/1998, ENJOINDRE au Département des Landes, au visa de l'article R.12 5 du Code de l'expropriation, sous astreinte dissuasive de 141.852€ par jour de retard à compter du prononcer de la décision à intervenir, de justifier à la juridiction de céans des notifications visées au texte de la loi (L.12 5 et, 1§.12 5.), adressées à chacun des titulaires de droits réels immobilier, précédant sa prise de possession publiée le 28/08/1998, dans le respect des conditions suspensives visées au titre, non contradictoire ni signifié dans les 6 mois, dont il prétend toujours se revendiquer après s'être dispensé de communiquer ses offres et mémoires préalables (R. 13 21).

3°) ENJOINDRE au Département des Landes, de rapporter la preuve du respect de son obligation légale visée à l'article R.13 75 du Code de l'expropriation, sous astreinte dissuasive de 1.418,52€ par mois de retard à compter du prononcer de la décision à intervenir, et de justifier à la juridiction de céans des notifications visées au texte, adressées à chacun des titulaires de droits, réels immobilier, précédant sa prise de possession du 28/08/1998 au visa des conditions suspensives visées au titre dont il se revendique.

4°) ENJOINDRE FERMEMENT au Département des Landes, pour justifier de l'accomplissement de son obligation légale visée à l'article L.13 5 du Code de l'expropriation, sous astreinte dissuasive de 1.418,52€ par jour de retard à compter du prononcer de la décision à intervenir et ce, jusqu'au paiement effectif aux concluants de la somme de 1.418,52€, avec intérêts de droit, correspondant aux dépens d'exécution tarifés réclamés par l'Huissier et avancés par compensation subie sur celles des sommes versées à son compte recouvrement client, alors que les concluants ont été contraints, une nouvelle fois, de le mandater pour procéder à l'exécution forcée des condamnations pécuniaires prononcées par la juridiction de céans contre cette collectivité territoriale insaisissable de par la loi.

*SURSEoir A STATUER jusqu'à qu'il soit justifié des productions
AU FOND*

Vu l'acte de saisine aux fins d'indemniser la prise de possession par voie de fait ou emprise irrégulière maintenue par voies de faits réitérées,

Vu l'absence de paiement spontané des chefs des condamnations pécuniaires prononcés successivement par les décisions de la juridiction de céans dont la dernière en date du 22/11/12, à titre provisionnel et de toute déconsignation au

07/03/13 malgré le constat du refus de la CDC qui atteste n'avoir reçu aucune instruction du Département pour ce faire, et enfin l'objet de la réouverture des débats retenu par cette décision

Sous réserve des dispositions de l'article R. 13 2 du Code de l'expropriation, Condamner le Département des Landes, sous astreinte définitive de 6 000 € par mois de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, payable entre les mains des concluant, à restituer aux consorts indivis WALLON la jouissance, et par conséquences les fruits, de leur parcelle bâtie jusqu'à ce qu'il justifie à la juridiction de céans, d'une régularisation de sa prise de possession constitutive d'une « violation manifeste de leur droit » à conserver cette jouissance de l'immeuble indivis bâti sur la parcelle expropriée jusque dans le délai du mois du paiement de la partie de l'indemnité d'expropriation leur revenant de droit, Enjoindre au Département des Landes, dès à présent et sous astreinte dissuasive de 60 000 € par jour de retard, payable entre les mains des concluant, au terme d'une année suivant la signification de la décision à intervenir, de procéder à la démolition de l'immeuble bâti partie sur la parcelle cadastrée section AB n°210 à défaut de régularisation dans ce délai, ou de justifier d'une « procédure adéquate l'autorisant à prendre possession sous réserve de se conformer aux dispositions du Chapitre Trois de l'article 36 de l'Ordonnance du 23 octobre 1958 codifiées sous l'article L. 15 2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

ORDONNER, dès à présent, la reconstruction à l'identique de l'immeuble des consorts indivis WALLON concluant, sis au 33 rue Victor Hugo 40000 Mont de Marsan bâti sur la parcelle Section AB n°210 dite ville, dans l'année suivant la signification de la décision à intervenir sous astreinte dissuasive de 600.000€, payable entre les mains des concluant et par année de retard,

CONDAMNER solidairement et à titre provisionnel. le Département des Landes, Monsieur le Préfet des Landes es qualité, avec intérêt légal à compter des mises en demeure en LR+AR du 14/12/1999, reçues le 15/12/1999, en réparation de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par cette farce [rpg mais subie par

les concluant, à :

Madame Brigitte Wallon, la somme de 250.000€,

Monsieur Marc Wallon, la somme de 250.000€,

Monsieur Patrick Wallon, la somme de 300.000€,

SURSEoir A STATUER sur la liquidation définitive de l'intégralité des préjudices, patrimoniaux, financiers, économiques et moraux subis par les Consorts indivis Wallon jusqu'à ce qu'il leur soit restitué l'usage, la jouissance paisible ainsi que l'ensemble des fruits spoliés de leurs droits réels immobiliers, qu'il soit justifié à la juridiction de céans d'une procédure assurant, à l'initiative du Département, un envoi en possession régulier, voire régularisé, et opposable aux concluant avant le 07/07/2013.

Condamner le Département des Landes à payer aux concluant, à titre provisionnel, la somme de 15.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir au regard de l'ancienneté des faits, de la nature des droits spoliés, des résistances indignes de l'administration, et accessoirement, de la date de l'acte introductif d'instance "

Le département des Landes dans des écritures déposées le 27 février 2013, sollicite de

- donner acte au département des Landes de ce qu'il conteste tout ce qu'il n'a pas expressément approuvé dans les présentes écritures,
- rejeter toutes demandes indemnitaires dirigées contre le département des Landes, ainsi que toutes demandes de réparation en nature,
- donner acte au département des Landes de ce qu'il s'en remet à justice sur la demande de déconsignation de la part des indemnités d'expropriation qui, du fait des inscriptions grevant l'immeuble exproprié, n'avaient pu être remises aux expropriés,
- dire que celles des parties qui ont requis ou requerront l'huissier de justice supporteront la charge définitive de l'honoraire de l'article 10 du décret n°96 1080,
- condamner solidairement les membres de l'indivision Wallon à payer au département des

Landes la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en considération de la multiplication artificielle des procédures telle qu'elle est illustrée, par exemple, par les partis différents qu'ils ont pris, manifestement à des fins dilatoires, à la suite du prononcé de l'ordonnance d'expropriation,

Par des écritures déposées le 28 février 2013, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, pris en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain WALLON, sollicite de :

- lui donner acte qu'il ne formule pas de demande pécuniaire complémentaire;
 - constater qu'il n'a perçu aucune des sommes allouées à l'indivision au titre du préjudice de privation de jouissance et ordonner le cas échéant leur consignation;
 - ordonner le déblocage des sommes consignées mais à fin d'une consignation judiciaire ou entre les mains d'un notaire en vue de la liquidation partage de l'indivision ;
- Subsidairement,
- rejeter toute demande de déblocage des sommes consignées tant que le partage de l'indivision n'a pas été réalisé ;
 - rejeter toute demande de condamnation du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité des demandes

Les Consorts WALLON ont repris l'intégralité des demandes formulées antérieurement aux jugements du 5 mai 2011 et 22 novembre 2012.

Ces demandes ayant été tranchées, il n'appartient plus au premier juge de statuer à nouveau. Les demandes présentées à ce titre sont donc irrecevables.

Conformément au jugement du 22 novembre 2012, restent en suspens :

- les éventuelles difficultés de déconsignation
- les dommages et intérêts pour la période postérieure au 5 janvier 2007.

Sur la déconsignation

Il convient de trancher le litige au regard des dispositions de l'article L15-1 du code de l'expropriation qui édicte, *"dans le délai d'un mois, soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux"*, la déclaration d'inconstitutionnalité frappant cet article selon la décision n°2012-226 QPC du 6 avril 2012 du Conseil constitutionnel ne prenant effet qu'à compter du 1^{er} juillet 2013 .

Ce texte est complété par l'article R13-75 qui édicte que l'expropriant est tenu d'informer immédiatement l'exproprié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la consignation de l'indemnité d'expropriation.

Cette disposition est impérative, de même que ses modalités d'exécution. Ainsi la consignation n'a d'effet que du jour où l'exproprié en a été informé.

Le débat porte donc sur la régularité de l'information et sa date de remise, sachant que la consignation équivaut à paiement, qu'il s'agisse de la prise de possession, de l'arrêt du cours des intérêts ou de la possibilité de faire réévaluer l'indemnité.

Le service de la Caisse des Dépôts et Consignation a remis un récépissé en date du 26 septembre 2000 attestant que la somme de 1 318 415 Francs était imputée au compte N°40000-1586 ouvert au nom de l'indivision Wallon au titre de l'expropriation de l'immeuble Victor Hugo.

Par arrêté du 29 novembre 2006, le Conseil Général des Landes a autorisé la consignation de 77 231,88 € due aux consorts indivis Alain, Patrick, Brigitte et Marc Wallon auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

La communication du Conseil Général effectuée en 2007 ne comportait pas les références prévues par le décret du 15 décembre 1875 pour permettre l'identification du titre et le paiement de l'indemnité à l'expropriée sur sa demande. Elle était donc irrégulière et ne constitue donc pas une information au sens de l'article R13-75. Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur la date de sa communication.

Le 20 septembre 2012, la Caisse des Dépôts et Consignation a délivré l'attestation suivante aux consorts WALLON qui permet d'établir que deux comptes de consignation ont été ouverts au nom de l'indivision WALLON Alain :

* consignation 1304296 pour expropriation de l'immeuble sis 33 rue Victor Hugo à Mont de Marsan sur décision du 25 septembre 2000 du Conseil Général des Landes, suite à l'expropriation du 14/08/1998, déposée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de Mon-de-Marsan le 28/08/1998

Montant des fonds consignés : 200 991,07 €(+intérêts à ce jour : 27322,23 €) depuis le 26/09/2000

* consignation 1304869: consignation administrative diverse, en vertu d'un arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 29/11/2006, suite au jugement du T.G.I. de Bordeaux du 27/04/2006.

Montant des fonds consignés : 77 231,88 €(+intérêts à ce jour : 3 282,35 €) depuis le 7/12/2006.

Cette remise permet l'identification et le paiement de l'indemnité à l'exproprié sur sa demande. Elle constitue donc une information des expropriés équivalente à la lettre recommandée prévue par l'article R. 13-75 du Code de l'expropriation (Cassation 3 civ, 19-07-00).

Il n'est pas contesté par les défendeurs que cette remise a été effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignation aux consorts Wallon le 20 septembre 2012. Cette date est donc celle de l'information de la consignation de l'indemnité d'expropriation des consorts Wallon

En conséquence, la prise de possession est licite depuis le 20 octobre 2012.

Dommmages et intérêts pour la période du 5 janvier 2007 au 20 octobre 2012.

Dommmages et intérêts pour privation de jouissance des lieux durant cette période

Suite à la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux du 30 juin 2004, la prise de possession par la partie défenderesse constitue une violation manifeste du droit des consorts Wallon à conserver la jouissance des biens expropriés.

Par jugements du 5 mai et 22 novembre 2011, les dommages et intérêts pour privation de jouissance en résultant ont été fixé à

- une somme de 59 448, 78 euros pendant la période du 17 janvier 2001 au 17 juillet 2005, portant intérêt au taux légal à compter du 28 juillet 2005
- une somme de 19 816, 38 euros pour la période du 18 juillet 2005 au 5 janvier 2007 portent intérêt au taux légal à compter du 4 avril 2007

Pour les motifs exposés dans la décision du 5 mai 2011 à laquelle la présente décision renvoie expressément, aucune modification en l'absence d'éléments nouveaux n'étant apportée, la privation de jouissance globale (locaux archivage + surplus de l'immeuble) est évaluée à 13 210, 74 €/an soit 1 101 €/mois

Par ailleurs, l'affaire a fait l'objet d'une radiation le 19 novembre 2009 et a été réinscrite le 27 janvier 2011. Cette radiation résultant de l'inertie des demandeurs, il convient de déduire cette période (14 mois) de la période indemnisable.

En conséquence, il convient d'allouer des dommages et intérêts pour la période du 5 janvier 2007 au 19 novembre 2009, et du 27 janvier 2011 au 20 octobre 2012 : soit 61.656 €.

Sur le préjudice moral

Les consorts Wallon ne justifient pas d'un préjudice moral complémentaire à ceux déjà alloués, alors que durant une longue période, l'affaire a été radiée et n'a pas trouvé de solution judiciaire de leur fait Par ailleurs, il résulte de l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignation du 20 septembre 2012 que "Ces fonds sont toujours consignés car l'indivision n'est pas réglée au titre de l'article 815-17 du code civil et l'absence de décision de l'autorité expropriante, le Conseil Général des Landes, autorisant à se séparer des fonds."

A ce jour, l'indivision n'est pas réglée et aucun notaire n'est désigné de façon à permettre le règlement.

Ils seront déboutés de leur demande d'indemnisation au titre du préjudice moral.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Il est équitable de débouter les demandeurs de toute indemnisation supplémentaire à ce titre.

Sur l'exécution provisoire

Vu l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Olivier de BLAY de GAÏX, Vice-Président, Juge de l'expropriation du Département de la GIRONDE, statuant contradictoirement, en premier ressort, publiquement par jugement mis à la disposition des parties selon les dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile et après en avoir délibéré:

Vu les article R13-75 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Vu les jugements du 5 mai 2011 et 22 novembre 2012

- **DECLARONS** irrecevables les demandes présentées par les Consorts Wallon à l'encontre du Préfet des Landes à l'exception des éventuelles difficultés de déconsignation et des dommages et intérêts pour la période postérieure au 5 janvier 2007.

- **DISONS** que la consignation a été portée régulièrement à la connaissance des consorts WALLON le 20 septembre 2012 ;

- **CONDAMNONS** le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes à verser solidairement à Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon une somme complémentaire de 77 070 € euros avec intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2013 en réparation du préjudice de jouissance pour la période du 5 janvier 2007 au 20 octobre 2012, ce, en sus de la somme de 59 448, 78 euros allouée par le jugement du 5 mai 2011 en réparation du préjudice de privation de jouissance pendant la période du 17 janvier 2001 au 17 juillet 2005 avec intérêts au taux légal à compter du 28 juillet 2005 et celle de 19 816, 38 euros pour la période du 18 juillet 2005 au 5 janvier 2007 avec intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2012

- **DEBOUTONS** Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon de leur demande complémentaire au titre de leur préjudice moral

- **DEBOUTONS** Madame Brigitte Wallon divorcée Van de Velde, Monsieur Patrick Wallon, Monsieur Marc Wallon et, en tant que de besoin, le Curateur à la succession vacante de Monsieur Alain Wallon de toutes leurs demandes de dommages et intérêts complémentaires se rapportant aux préjudices subis pour privation de la propriété sise 33, rue Victor Hugo à Mont-de Marsan pendant la période du du 5 janvier 2007 au 20 octobre 2012,

- **DEBOUTONS** chacune des parties de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- **CONDAMNONS** le Département des Landes représenté par le Président du Conseil Général des Landes aux dépens de la présente décision et de celle du 5 mai 2011 y compris tous frais taxables d'exécution incombant au débiteur,

- **ORDONNONS** l'exécution provisoire de la présente décision.

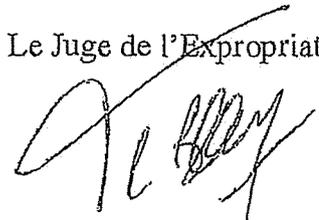
- **DISONNS** que conformément aux articles R.13-42 du code de l'expropriation, des articles 675, 503 et 640 du Code de procédure civile, l'autorité compétente pour notifier les jugements est la partie la plus diligente ou qui a le plus intérêt à faire courir les délais.

La présente décision a été signée par Olivier de BLAY de GAÏX, Président, et par Madame DUMONTIER, greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dumontier', written over a circular stamp.

Le Juge de l'Expropriation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. de Blay de Gaix', written over a circular stamp.

EN CONSEQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

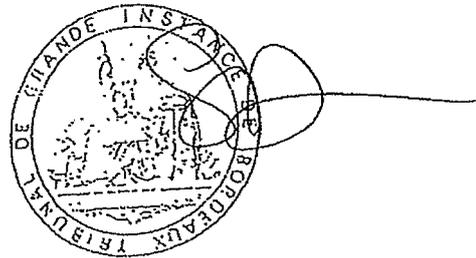
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous Greffier en Chef soussigné,

Le 10 juin 2013.



Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE
Huissier de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA Fr. 5044794468700014
05.58.76.02.72/06.71.62.74.58
09.66.90.31.91
Fax : 05.58.76.31.91
sagarciaquehuissier@free.fr
CDC 40031 00001 000014 1639 E33

COMMANDEMENT DE PAYER

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le

Vingt cinq juin

Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE, Huissier de Justice, à la résidence de SAINT SEVER, 6 place du Tribunal, soussignée,

A :

DEPARTEMENT DES LANDES

Pris en la personne du représentant légal du
CONSEIL GENERAL DES LANDES domicilié
de droit en ses bureaux

Hôtel du département

23 rue Victor Hugo

40000 MONT DE MARSAN

où étant comme il est dit en annexe.

A LA DEMANDE DE

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel, Avocat né le 25 décembre 1966 à Boulogne sur Mer (62) demeurant 32 rue Victor Hugo, bp 126 à MONT DE MARSAN (40003)

EN VERTU DE

D'un jugement rendu contradictoirement et en premier ressort par la juridiction de l'expropriation de la Gironde près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 6 juin 2013, numéro RG 11/00024 préalablement signifié ce jour à la requête de Monsieur Marc Wallon et de Madame Brigitte Wallon au DEPARTEMENT DES LANDES pris en la personne de Monsieur le représentant légal du CONSEIL GENERAL des LANDES,

Étant porteur de la grosse de la décision, JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER IMMEDIATEMENT ET SANS DELAI LES SOMMES SUIVANTES, (dont le détail vous est fourni ci-après) :

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**

COUT ACTE (Décret 098-1088 du 12.12.1998)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	41,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	275,00
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,27
HT	324,07
TVA 19,60 %	63,52
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
TTC (1)	396,74
LETTRE	
Article 20	1,00
TTC (2)	397,74

* Préjudice de jouissance du période 05.01.2007 au 20.10.2012.....	77 070,00
* Dommages - Interets.....	
* Clause pénale.....	
* Article 700 du N.C.P.C.....	
* Intérêts au taux légal annuel de 0,04% sur le principal	9,21
* Accessoires et Divers.....	
* Frais de procédure.....	
* Droit de Recouvrement ou d'Encaissement Art. 8 ttc.....	33,15
* Coût de l'acte ttc.....	397,74
A DEDUIRE LE(S) ACOMPTE(S) REÇU(S)	
SOLDE A PAYER en Euros	
	77 510,10

DETAIL DES INTERETS

Date de départ	Base de calcul	Nombre de jours	Taux en %	Montant des intérêts
07.03.13	77070,00	109	0,04	9,21
				9,21
INTERETS CALCULES				9,21
INTERETS ACQUIS				
TOTAL				9,21



Le paiement doit être effectué entre mes mains sur le compte de l'huissier de justice poursuivant :

COMPTE TRESORERIE SAINT SEVER
3 PLACE DU TRIBUNAL
40500 SAINT SEVER

TITULAIRE DU COMPTE
OHJ SAGARCIAGUE ROCHETTE GRATIANNE
ACTIVITE PRINCIPALE CPTE AFFECTE ARTICLE 64
6 PLACE DU TRIBUNAL
40500 SAINT SEVER

CODE BANQUE 40031
CODE GUICHET 00001
NUMERO DE COMPTE 0000141639 E
CLEF 33

IBAN
FR50 4003 1000 0100 0014 1639 E33

CODE BIC
CDCG FR PP

Le montant réclamé l'est, sous réserve de tous autres dus, droits et actions des requérants et notamment des intérêts et frais non compris dans le décompte qui précède, à calculer au jour du paiement effectif.

Afin que vous n'en ignorez

Dont acte.

Références : C002501/FSM/SG

Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE
Huissier de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR 5044794468700014

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

par l'Huissier de Justice.
 par un cleric assermenté.

Affaire : Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel
Nom de l'acte : COMMANDEMENT
Signifié à : CONSEIL GENERAL DES LANDES

REMISE A PERSONNE

A M..... Monsieur CARBONMEAU Olivier..... PERSONNE MORALE
Qualité..... Président du conseil des services..... habilitée à recevoir l'acte

Au DOMICILE ELU, à M.....
Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M.....
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

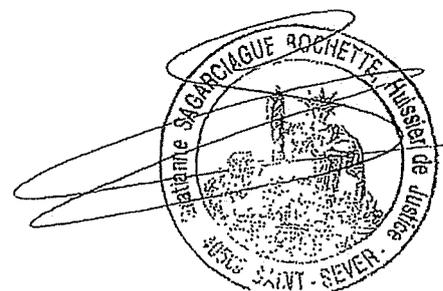
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.



Gratianna SAGARCIAGUE ROCHETTE
 Huissier de Justice
 6 place du Tribunal - BP 10028
 40500 SAINT SEVER CEDEX
 TVA FR 5044794468700014
 05.58.76.02.72/06.71.6274.58
 09.66.90.31.91
 Fax : 05.58.76.31.91
 sagarciaguehuissier@free.fr
 CDC 40031 00001 000014 1639 E33

DENONCIATION D'UN COMMANDEMENT DE PAYER

L'AN DEUX MILLE TREIZE et le

Vingt cinq juin

Gratianna SAGARCIAGUE ROCHETTE, Huissier de Justice, à la résidence de SAINT SEVER, 6 place du Tribunal, soussignée,

A :

Monsieur le Préfet des Landes en sa qualité de curateur de la succession réputée vacante de Monsieur feu Alain Wallon, décédé à MONT DE MARSAN le 01.08.2007 et en sa qualité de représentant de l'Etat dans le département des LANDES, domicilié de droit en ses bureaux, PREFECTURE DES LANDES, rue Victor Hugo, 40000 MONT DE MARSAN

A LA DEMANDE DE

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel, Avocat né le 25 décembre 1966 à Boulogne sur Mer (62), de nationalité française, demeurant 32 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN (40003)

VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE :

d'un commandement de payer délivré par acte de mon Ministère le 25.06.2013 à heures

au DEPARTEMENT DES LANDES pris en la personne du représentant légal du CONSEIL GENERAL DES LANDES en vertu d'un jugement rendu contradictoirement et en premier ressort par la juridiction de l'expropriation de la Gironde près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 6 juin 2013, numéro RG 11/00024 assorti de l'exécution provisoire

Cette signification vous est faite pour servir et valoir ce que de droit, afin que vous n'en ignoriez.

SOUS TOUTES RESERVES.

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE
 EXPEDITION**

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	52,60
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 15	7,27
HT	60,07
TVA 19,60 %	11,77
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
TTC (1)	80,99
LETTRE	
Article 20	1,00
TTC (2)	81,99



Références : C002502/FSM/SG

Gratiannie SAGARCIAGUE ROCHETTE
Huissier de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR 5044794468700014

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

par l'Huissier de Justice.
 par un clerc assermenté.

Affaire : Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel
Nom de l'acte : SIGNIFICATION A TOUTES FINS
Signifié à : PREFECTURE DES LANDES Monsieur le Préfet

REMISE A PERSONNE

A M..... M. Patrick WALLON PERSONNE MORALE
Qualité : Préfet de la Préfecture des Landes habilitée à recevoir l'acte

Au DOMICILE ELU, à M.....
Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

o l'intéressé est absent o la personne présente refuse l'acte o autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre:

PERQUISITION

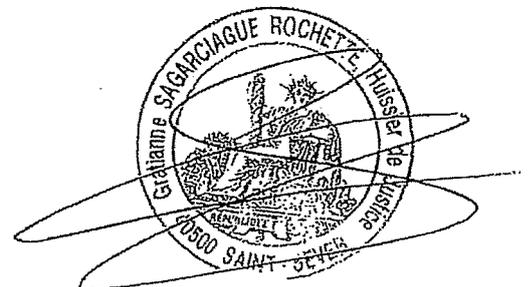
N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :
.....
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, Je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art 659 du C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte 4 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.





Patrick WALLON
Avocat

32 rue Victor Hugo - BP 126
40003 MONT-de-MARSAN
Tél : 05 58 75 04 69
Email : wallonp@wanadoo.fr

Le 11 septembre 2013
MRéf: 733332 - __111_E_110913
Indivision W/ +9000000

Madame Brigitte WALLON
9 Allée de la Forêt
64600 ANGET

Marc WALLON
182 avenue Pierre de Coubertin
40000 Mont de Marsan

PAR eMail UNIQUEMENT.

V. Réf : c/ LE DRFP D'AQUITAINE ET DE LA GIRONDE

Brigitte, Marc,

Je vous remercie par avance de me confirmer que vous autorisez :
Monsieur Patrick Alain, Pierre, André, Emmanuel WALLON
à prélever, au bénéfice de l'alinéa 1er de l'article 815-17 du Code civil,
sur celles des sommes, droits et avoirs indivis en possession **de tout détenteur** du
chef de l'indivision d'entre M. Alain WALLON et Brigitte, Marc et Patrick WALLON,
et plus particulièrement tirés de l'expropriation des droits réels immobiliers sur
l'immeuble sis 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n°210 à 40000 Mont de Marsan, du
chef de la publication à la conservation des Hypothèque le 28/08/1998 d'une ordonnance qui
serait du 14/08/1998, à valoir sur l'indemnisation INTEGRALE de pareille prise de
possession sans juste ni même offre préalable de dépossession de ces droits réels indivis :

La somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77.000€)

pour constituer valable paiement et l'autoriser à dresser quittance libératoire de
celles avancées depuis le 14/08/1998 à l'indivision au titre des innombrables contentieux
générés par les refus systématiques de ces détenteurs de se libérer de celles des sommes revenant, à
patrimoine constant, à Brigitte, Patrick et Marc WALLON, en vertu de la décision assortie de
l'exécution provisoire du 06/06/13 du juge de l'expropriation de la Gironde liquidant leur trouble de
jouissance pour la période postérieure au 05/01/07 et encore à l'indivision d'entre Brigitte, Marc et
Patrick WALLON du chef de Madame Jacqueline GENSSE RAYMONDE, décédée à Mont de Marsan
le 07/07/1989 pourvues du privilège de la conservation et des frais de justice, des grosses réparations
de toiture, visées à l'article 606 du code civil, effectuées sur l'immeuble indivis cédé par acte au
rapport de Me CALAUDI sis 182 av. Pierre de Coubertin, des taxes foncières pour les années 2007 à
2009 en la caisse du Trésor Public, et plus généralement de celles déclarées entre le 07/07/09 et le
05/10/10 auprès de chacun des officiers ministériels et curateur de la succession "réputée" vacante de
M. Alain WALLON, décédé le 01/08/07 à Mont de Marsan, ayant participé à quelques actes translatifs
de propriété sur les biens de l'indivision en cours de liquidation depuis le jugement assorti de
l'exécution provisoire du TGI de Bordeaux du 15/05/00, pour un montant voisin de 237.000€.

Votre accord devant être manuscrit, je vous prie d'apposer la mention "Lu et
approuvé, bon pour accord ferme et irrévocable", sous votre nom, suivi de la date et de
votre signature et de m'assurer dans les meilleurs délais le retour de celui-ci.

Veillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

[Signature]

A: 11/09/13
Le 12/09/13
Brigitte WALLON

Lu et approuvé, bon pour accord
[Signature]

A: 12/09/13
Le: 12 09 2013
Marc WALLON

Lu et approuvé, bon pour accord
[Signature]

De: wallonp wallonp@DiskStation3612.awallon.com
Objet: 733932-BOUM.Encore une carence du Préfet dans cette expropriation BURLESQUE III
Date: 18 décembre 2013 13:48
À: BURGER Corentin PREF40 corentin.burger@landes.gouv.fr,
michele.bonnin@dgfip.finances.gouv.fr D'AQUITAINE LE DE LA GIRONDE Monsieur DRFP
michele.bonnin@dgfip.finances.gouv.fr, LE DRFP D'AQUITAINE ET DE LA GIRONDE Monsieur
drfp33.pgp.cdc@dgfip.finances.gouv.fr, LE DRFP D'AQUITAINE ET DE LA GIRONDE Monsieur
cecile.ulrich@dgfip.finances.gouv.fr, LE DRFP D'AQUITAINE ET DE LA GIRONDE Monsieur
Vanessa.decrasto@dgfip.finances.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur andre.planas@landes.gouv.fr,
PREFET DES LANDES Le Monsieur secretaire-general@landes.pref.gouv.fr, PREFET DES LANDES Le Monsieur
helene.jamin@landes.gouv.fr, le DSF des Landes Monsieur sie.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr,
BRAULT Gérard Monsieur t040090@dgfip.finances.gouv.fr, BRAULT Gérard Monsieur gilles.marlin@dgfip.finances.gouv.fr,
des Avocats de Mont de Marsan Ordre ordre-des-avocats.mdm@wanadoo.fr, FAURIE Jany Maître jany.faurie@notaires.fr,
Maître FAURIE Jany pierre.faurie@notaires.fr, LATAILLADE Maître Arnaud alataillade@lataillade-avocat.com,
SANSOT Maître Georges georges.sansot@wanadoo.fr, SAGARCIAGUE-ROCHETTE Maître Gratianna
sagarciaguehuisseier@free.fr, TARDY-PLANECHAUD Benoît Maître tardy-burias@notaires.fr
Cc: Maître HANDBURGER Blaise avocats@hpgt.fr, HANDBURGER Blaise Maître avocat@b-handburger.fr,
HANDBURGER Blaise Maître cab@avocats-hpm.fr, DABADIE Maître Philippe dabadie.avocal@wanadoo.fr,
spf.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Le contrôle budgétaire

Parallèlement au contrôle de légalité, les collectivités territoriales sont également soumises à un contrôle a posteriori spécifique, le contrôle budgétaire. Prévu aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce contrôle est exercé par le préfet, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC).

L'objectif de ce contrôle est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif).

Ces règles portent sur quatre points :

- la date d'adoption et de transmission du budget ;
- l'équilibre réel du budget ;
- la date de vote, l'équilibre et le rejet éventuel du compte administratif ;
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Sont ainsi concernés : les communes, les départements, les régions et les établissements publics locaux, dont les établissements publics de coopération intercommunale.

Le contrôle budgétaire relève de la compétence exclusive du préfet en application de l'article 72 de la Constitution et du CGCT. Le préfet est seul habilité, dans les cas prévus par le CGCT et après avis de la CRC, à réformer les documents budgétaires dans le cadre de son pouvoir de substitution qui lui permet de régler d'office et de rendre exécutoire le budget d'une collectivité.

Les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et les Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.), établissements publics à caractère administratif non rattachés à une collectivité territoriale, ne sont pas assujetties aux procédures du contrôle budgétaire de droit commun puisqu'elles demeurent sous la tutelle du représentant de l'Etat dans le département. Ces deux types d'établissements publics sont soumis à un contrôle spécifique prévu par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales Autorisées et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée. Les règles applicables à ces établissements se sont inspirées des règles budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs communaux codifiées dans le Code général des collectivités territoriales.

Dernière modification : 20/06/2013

Voilà les fondements JURIDIQUES opposable à M. le Préfet des Landes qui IMPOSENT à M. le Préfet de répondre à ses réquisitions d'avoir à ORDONNER le paiement d'une déposssession qu'il a par ailleurs requis du Juge de l'expropriation, lequel a rappeler comme condition suspensive de l'envoi en possession requis : LE PAIEMENT PREALABLE DE CELLES DES OFFRES (puis depuis le 01/07/13) LE PAIEMENT A PATRIMOINE CONSTANT des dépossédés, qui disposent d'un droit constitutionnel de se maintenir jusque dans le mois du paiement des indemnités qui correspondent « AU VOL DE LEURS DROITS REELS IMMOBILIERS PAR PUBLICATION EN DATE DU 28/08/1998 » au fichier immobilier !!!

FABRIZIO WALLON
envoyé de mon iPad
wallonp@gmail.com

Le 18 déc. 2013 à 11:39, BURGER Corentin PREF40 <corentin.burger@landes.gouv.fr> a écrit :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/comptabilite-des-departements-m52-0>

Corentin BURGER
Préfecture des Landes
Chef du bureau du cabinet
24 rue V. HUGO
40 021 MONT DE MARSAN CEDEX
Tel 05.58.06.58.55
Fax : 05.58.06.72.28



Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE

Huissier de Justice

6 Place du Tribunal – B.P. 28 – 40501 SAINT SEVER

Téléphone 05 58 76 02 72/09 66 90 31 91
Télécopie 05 58 76 31 91
Email : sagarciaguehuissier@free.fr

Maître WALLON Patrick
Avocat
2 rue de la Pépinière
BP 126
40000 MONT DE MARSAN

REFERENCE A RAPPELER :
Affaire : INDIVISION WALLON c/ MAYSONNAVE Olivier
Vos réfs :
Nos réfs : C003956/SG/ 101

SAINT SEVER, le 29 AVRIL 2016

Mon cher Maître,

Sous ce pli l'acte signifié le 28 à Me MAYSONNAVE , notaire

Votre bien dévoué.



Gratianne SAGARCIAGUE-ROCHETTE

Huissier de Justice

6 Place du Tribunal - B.P. 28 - 40501 SAINT SEVER

Téléphone
05 58 76 02 72/09 66 90 31 91

Télécopie
05 58 76 31 91

Email : sagarciaguehuissier@free.fr

IDNVISION WALLON Patrick WALLON Brigitte WALLON
Marc

2 rue de la Pépinière
Bp 126
40003 MONT DE MARSAN

Références à Rappeler .	
N° Compte :	C003956/ SG / 237
Vos réfs :	
Aff :	indivision WALLON
c/	MAYSONNAVE Olivier

Objet : SIGNIFICATION ET SOMMATION du 28 AVRIL 2016

SAINT SEVER, le 29 AVRIL 2016

Messieurs

Veillez trouver ci-joint, en retour, l'expédition de l'acte que vous m'avez demandé de régulariser. Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie de procéder au règlement de son coût dans le mois du retour.

Il m'est dû suivant détail ci-dessous :

* Droit Fixe Art. 6 & Art. 7	110,00
* Droit d'Engagement de Poursuites Art. 13	
* Frais de Déplacement Art. 18	7,67
* Honoraires Libres Art. 16-1	
* Frais de retour	
* Vacations Urgence	
* Appel de cause	
* TVA 20,00 %	23,53
* Taxe Forfaitaire FISCALE Art. 20.....	13,04
* Affranchissement Art. 20	
* Débours Art. 20	
* A déduire votre provision	
TOTAL T.T.C	154,24

que vous pourrez me faire parvenir selon le mode à votre convenance, en vous priant, lors du règlement, de bien vouloir indiquer les références portées en marge.

Veillez agréer, Mon cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 : « La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal ».

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'Huissier de Justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D 441-5 du code de commerce).

Membre d'une Association Agréée
LE REGLEMENT DES HONORAIRES
PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Compte bancaire CDC 40031 00001 0800141638E-83
Etude Ouverte de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00 du Lundi au Vendredi
N° de T.V.A. Intracommunautaire : FR50447934687 00014 - N° SIRET : 447 944 687
« Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez envoyer un courrier à l'adresse de l'Etude. »

Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE
 Huissier de Justice
 6 place du Tribunal -BP 10028
 40500 SAINT SEVER CEDEX
 TVA FR 5044794468700022
 05.58.76.02.72/06.71.62.74.58
 télécopie 05.58.76.31.91
 site www.huissier40.fr
 sagarciaguehuissier@free.fr
 CDC 40031 00001 0000141639 E33

**SIGNIFICATION D'UNE CORRESPONDANCE, D'UN PROCES
 VERBAL D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE DE LIQUIDATION
 ET SOMMATION INTERPELLATIVE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE le *vingt huit avril*

Je, Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE
 Huissier de Justice à la Résidence de
 SAINT-SEVER, 6 place du Tribunal

SIGNIFIE A :

Maitre MAYSONNAVE Olivier
 Notaire
 168 route de Bayonne - BP 24
 40301 PEYREHORADE

A LA DEMANDE DE :

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel, Avocat né le 25 décembre 1966 à Boulogne sur Mer (62) demeurant 2 rue de la Pépinière à MONT DE MARSAN (40000)

Madame WALLON Brigitte Jacqueline Christiane, de nationalité française, née le 17 avril 1965 à Boulogne sur Mer demeurant 9 avenue de la forêt à Anglet (64600)

Monsieur WALLON Marc Alain Patrick, Chirurgien, né le 30 novembre 1975 à Mont de Marsan, de nationalité française, demeurant 182 av Pierre de Coubertin à MONT DE MARSAN (40000)

Je vous signifie et vous remets ci-joint copie :

_ d'une correspondance qui vous a été remise en mains propres par Me WALLON Patrick requérant le 15.04.2016.

Cette lettre est rédigée sur 1 page imprimée recto verso à l'entête de Maître WALLON Patrick, avocat à la résidence de mont de Marsan (40) et y exerçant au 2 rue de la pépinière.

Cette lettre porte les références suivantes :

MRéf : 733556 - _ NCL_E_150416

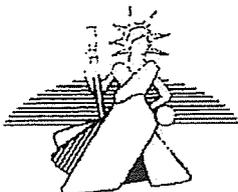
WALLON Indivision II – TGI Mt2M 09.09.2015.

_ un Procès-verbal établi sur 4 pages portant la mention « procès verbal en vu des opérations de liquidation et partage entre :

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel, Madame WALLON Brigitte Jacqueline Christiane et de Monsieur WALLON Marc Alain Patrick et la Direction générale des finances publiques d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charente et du département de la Gironde en date du 15.04.2016 au rapport de Maître MAYSONNAVE Olivier, Notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX », titulaire d'un office notarial dont le siège est

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

EXHIBITION



à PEYREHORADE (40300), 168 route de Bayonne.

Et à même requête, je Huissier de Justice susdit et soussignée, vous somme

* de me remettre à la seule vue de la présente sommation, sans frais, la somme de 139 111,48 euros correspondant aux indemnités d'expropriation à valoir sur les droits des indivisaires sus désignés et parties requérantes tel qu'il ressort du procès verbal dressé devant notaire le 15/04/2016.

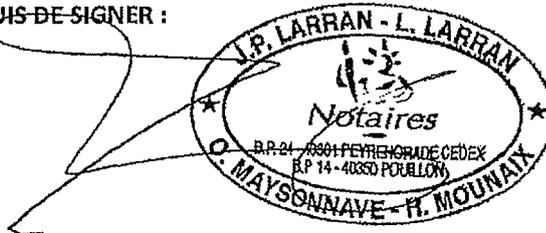
Vous précisant que cette somme devra être payée par chèque établi à l'ordre de l'Indivision Brigitte, Marc et Patrick WALLON et remis sans délai entre mes mains.

A défaut de satisfaire à cette sommation, vous m'indiquerez la ou les raisons (s) qui s'y oppose(ent).

Ce à quoi il m'a été répondu par Maître MAYSONNAVE Olivier :

Je ne peux pas vous remettre le paiement de cette somme car je ne suis pas en possession des fonds

REQUIS DE SIGNER :



Contre laquelle réponse, je me suis retirée en faisant les plus expresses réserves de fait et de droit.

Gratianne SAGARCIAGUE ROCHETTE
Huissier de Justice
6 place du Tribunal -BP 10028
40500 SAINT SEVER CEDEX
TVA FR 5044794468700022

Références : C003961 / 851 / SG

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
OU
un clerc assermenté.

Affaire : WALLON Patrick WALLON BRIGITTE WALLON MARC
Nom de l'acte : SIGNIFICATION ET SOMMATION INTERPELLATIVE
Signifié à : Maître MAYSONNAVE Olivier

REMISE A PERSONNE	
<input checked="" type="checkbox"/> Au DESTINATAIRE ainsi déclaré	PERSONNE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/> A M..... Qualité.....	PERSONNE MORALE qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
<input type="checkbox"/> Au DOMICILE ELU, à M..... Qualité : qui a donné visa.
La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.	
<input type="checkbox"/> A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :	
<input type="checkbox"/> M..... Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.
un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
DEPOT A L'ETUDE	
N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :	
<input type="radio"/> l'intéressé est absent <input type="radio"/> la personne présente refuse l'acte <input type="radio"/> autre	
DETAIL DES VERIFICATIONS	
<input type="radio"/> Tableau des occupants <input type="radio"/> Boîtes aux lettres <input type="radio"/> Porte de l'appartement <input type="radio"/> Voisin <input type="radio"/> Gardien <input type="radio"/> Commerçant <input type="radio"/> Autre :	
PERQUISITION	
N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :	
<input type="checkbox"/>	
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.	
<input type="checkbox"/> Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.	

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES Article 6 et 7	110.00
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT Article 18	7.67
HT	117.67
TVA 20,00 %	23.53
TAXE FORFAITAIRE Article 20	13.04
F.CORRESP.	
TTC (1)	154.24
LETTRE Article 20	1,60
F.CORRESP.	
TTC (2)	155.84

Acte soumis à la taxe forfaitaire

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte 3 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.



Patrick WALLON

Avocat

[ATTENTION Nouvelle Adresse]

2 rue de la Pépinière - BP 126

40003 MONT-de-MARSAN

Tél : 05 58 75 04 69

Email : wallonp@wanadoo.fr

Le 15 avril 2016

MRéf: 733556 - NCL E 150416

WALLON Indivision II- TGI Mt2M 09.09.15

Maître MAYSONNAVE

Notaire

168 Rte de Bayonne - BP 24

40301 PEYREHORADE

Tél : 0558736666 - Fax : 0558730049

-> eMail : olivier.maysonnave@notaires.fr

PAR eMAIL UNIQUEMENT.

V. Réf: PARTAGE Consorts WALLON - 1003018/ OM /NC

Mon Cher Maître,

I)-Par délégation de M. le Président de la Chambre Interdépartemental, lui-même désigné par jugement exécutoire du 09/09/2015, sur lequel il ne serait plus possible de revenir, vous avez été délégué par décision du 27/01/2016 aux opérations de "liquidation et partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont de Marsan, 33 rue Victor Hugo, cadastré Section AB n° 210".

II)-La CDC, a pu être destinataire de divers versements à l'initiative de l'expropriant, au titre de ces indemnités d'expropriation. Elle m'a confirmé qu'elle disposait encore de sommes consignées de ce chef, par le Département des Landes, collectivité territoriale expropriante, à hauteur de 278.222,95€. Vous avez été destinataire de sa réponse en copie.

III)-Il vous a été spontanément communiquées, depuis que votre désignation est connue des indivisaires Brigitte, Marc et Patrick WALLON, l'ensemble des données qu'ils considèrent nécessaires voire suffisantes pour vous permettre de dresser votre propre acte de partage emportant répartition provisionnelle à concurrence des seuls fonds indivis consignés, représentant des droits réels indivis appartenant à chacun des indivisaires et dont le maniement, comme la représentation vous incombe à l'exclusion de tout autre détenteur précaire, tant au visa de votre délégation des pouvoirs de Monsieur le Président de la Chambre, qu'en exécution de la décision judiciaire exécutoire précitée du 09/09/15.

L'absence de votre part de toute demande de pièce ou justificatif complémentaire de leur part leur ont permis de m'inviter à les représenter à vos opérations, ce 15/04/2016, soit plus de six mois après la décision susvisée, ou depuis votre désignation, hirs du ressort de Mont de Marsan, ce qui n'a pas manqué de me surprendre.

IV)-Ainsi, qu'il a donc été constaté à divers actes de vos confrères, Me FAURIE, en résidence de Grenade sur l'Adour, par délégation de Monsieur le Président de la Chambre en vertu d'une décision exécutoire du 15/05/2000, pour une répartition de fonds issus d'une licitation forcée d'un appartement sis au 32 rue Villedieu à 33000 Bordeaux, à la barre de ce TGI le 27/09/2007, bien qu'exclusivement prononcée au contradictoire du de cujus, ou encore par votre confrère, Me CALAUDI, en résidence de PAU, pour une répartition de fonds indivis issus d'une licitation amiable de l'immeuble qui constituait l'ancien domicile familial sis au 180 av. Pierre de Coubertin à Mont de Marsan, les quotités indivises des droits des parties sur les sommes consignées, au titre de leurs droits réels immobiliers sur la parcelle expropriée, de même nature, n'ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune contestation.

*

«PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et premier ressort,

Ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'immeuble situé à Mont-de-Marsan, 33 rue Victor-Hugo, cadastré section B n°210.

Désigne afin d'y procéder le président de la Chambre des notaires des Landes, avec faculté de délégation.

Dit que les dépens seront employés en frais de partage et pourront être recouverts par Maître Martine LAFITTE-HAZA, avocat au Barreau de Mont-de-Marsan».

Une copie de ce jugement, ainsi qu'une copie d'un certificat de non appel en date du 16 novembre 2015 sont demeurés annexés.

2°) Par courrier en date du 27 janvier 2016, le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires a délégué le notaire soussigné à l'effet de procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage en vertu du jugement visé ci-dessus.

Ce courrier est demeuré annexé aux présentes.

Par courrier en date du 10 février 2016, le notaire soussigné a informé le juge chargé de surveiller les opérations de sa nomination et de la date prévue pour l'ouverture des opérations.

Une copie de ce courrier est demeurée annexée aux présentes.

3°) Par courriers recommandés avec accusé réception en date du 13 février 2016, Madame Brigitte WALLON, Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON ainsi que Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Aquitaine et Département de la Gironde ont été sommés de se présenter en l'étude du notaire soussigné ce jour à 14h00. Copies de ces lettres sont demeurés annexés aux présentes.

CECI EXPOSE,

REQUISITION ET REMISES DE PIECES

Madame Brigitte WALLON, Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON, sont représentés par Me Patrick WALLON, avocat au barreau de MONT DE MARSAN.

Monsieur le Directeur des Finances Publiques D'AQUITAINE, LIMOUSIN ET POITOU-CHARENTE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE agissant en vertu d'un arrêté de Monsieur Le Préfet des Landes en date du 25 juin 2012, est ici représenté par Madame Cécile ULLRICH, en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du 1er octobre 2015 et publié le 2 octobre 2015.

En conséquence de l'exposé qui précède et sur la convocation amiable qui leur en a été faite, les parties, ont requis le notaire soussigné de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision correspondant exclusivement aux indemnités d'expropriation susvisées, soit 278 222,95 €.

OUVERTURE DES OPERATIONS

En conséquence de la réquisition qui précède, Maître Olivier MAYSONNAVE, notaire soussigné, a déclaré ouvertes les opérations de compte, liquidation et partage.

Dès que les opérations pourront être entreprises, il y sera procédé par le notaire soussigné seul, sans la présence des parties, auxquelles son travail sera soumis après achèvement, tant à l'aide des documents et renseignements qui viennent de lui être

NLH

 On

remis ou communiqués, et notamment, savoir :

- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 3 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 5 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 18 février 2016
- cinq courriels adressés par Maître Patrick WALLON en date du 19 février 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 29 février 2016
- un courriel adressé par Monsieur Marc WALLON en date du 3 mars 2016
- deux courriels adressés par Maître Patrick WALLON en date du 11 mars 2016
- un courriel adressé par Maître Patrick WALLON en date du 18 mars 2016
- un courriel en date du 11 avril adressé par Madame Brigitte WALLON
- un courrier en date du 15 avril 2016 a été remis ce jour par Maître Patrick WALLON en mains propres au notaire soussigné.

Me Patrick WALLON autorise expressément le notaire soussigné à remettre l'intégralité de ces documents au conseil de la partie demanderesse.

Un rapport amiable d'expertise non contradictoire, et 34 pièces annexes, dressé par Monsieur Michel PADIE, remis ce jour par Me Patrick WALLON sont demeurés annexés aux présentes.

Est également annexée une lettre adressée au notaire soussigné ce jour par Monsieur Patrick WALLON.

Qu'à l'aide de ceux qui lui seront fournis par la suite, Son travail, une fois achevé, sera ensuite soumis par lui aux parties pour en prendre connaissance, l'approuver ou le contester.

DIRES DES REQUERANTS

Les requérants sont convenus de partager les fonds consignés au titre des indemnités d'expropriation, et ce dans la proportion de leurs droits héréditaires, soit :

- MOITIE (1/2) pour la direction des services fiscaux susvisée,
- MOITIE (1/2) l'indivision de Monsieur Patrick WALLON, Monsieur Marc WALLON et Madame Brigitte WALLON.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.
Les jour, mois et an susdits, au lieu susindiqué,
Clos à 16h.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

Not

 Ca

2/2

Ces quotités de droits indivis sur les fonds actuellement consignés, depuis le 20/09/2012, ressortent, plus expressément encore, des actes de partage partiels constatés judiciairement et précédemment passés au rapport de vos Confrères dont le dernier, avec ses annexes, vous a été communiqué depuis quelques semaines.

Elles ont ainsi été reconnues, tant par le curateur de la succession réputée vacante en premier rang de M. Alain WALLON qui serait décédé avant d'avoir pu prétendre disposer des indemnités d'expropriation au droit desquels il se présentait, à patrimoine constant, depuis la dépossession qu'il en a subi par l'effet de la publication, en date du 28/08/1998 de l'ordonnance d'expropriation, que par les indivisaires qui m'ont confié le soin de les représenter à vos opérations du 15/04/16.

V)-Pour autant le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 19/03/2008, soit, postérieurement au décès de M. Alain WALLON, bien qu'à son contradictoire et sur lequel il ne serait plus possible de revenir, a pu juger, définitivement, que cette situation consignation ressortirait de sa carence à avoir déclaré l'existence, comme l'adresse, de ses propres enfants et successibles de Mme Jacqueline GENSSE, épouse commune en bien, bien qu'au bénéfice d'un contrat de mariage qui vous a également été soumis en annexe de l'acte de votre Confrère de PAU. Cette décision, comme tant d'autre dans cette affaire, serait incontestablement opposable à son représentant actuel aux opérations de partage des indemnités d'expropriation indivises consignées.

VI)-Dès lors, et quand bien même il n'appartient pas aux litis-consorts indivis Brigitte, Marc et Patrick WALLON, à ce stade de vos opérations, d'en tirer la moindre conséquence, vous voudrez bien acter que ces seules parties que je représente, vous somment de les envoyer en possession et me remettre ceux des fonds qui leur reviennent de droit sur ceux consignés à la CDC depuis le 20/09/2012 par le Département des Landes et qui représentent leurs droits réels indivis insaisissables, par chèque à l'ordre de "l'indivision Brigitte, Marc et Patrick WALLON", à concurrence de 50% de 278.222,95€, soit la somme de 139.111,48€, estimant légitimement que ces fonds leur appartiennent, à patrimoine constant, depuis qu'ils n'ont pas reçu de proposition de dépossession de leurs droits réels immobiliers nonobstant la publication de l'ordonnance d'expropriation du 14/08/1998 à la conservation des hypothèques de Mont de Marsan, le 28/08/1998, à la demande du Département des Landes qui en a ainsi pris possession à cette date, avant d'y détruire l'immeuble qui s'y trouvait bâti appartenant à ces indivisaires. Ils se tiendront, alors, à votre disposition pour les suites des opérations qui auraient pu vous être déléguées par le Président de votre Chambre en vertu des décisions judiciaires qui auraient participées de sa désignation avec faculté de délégation.

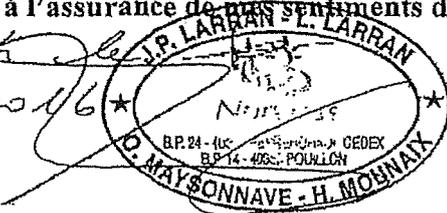
VII)-A défaut de ce faire, et en contemplation du motif éventuel de l'empêchement dont me justifierez, ils seront contraint d'en tirer toutes conséquences que de droit à l'égard de celui des détenteurs précaires qui ne vous aurait pas mis en situation de répondre de votre mission judiciaire exécutoire en vertu de la décision du 09/09/15 et de tenir pour comptable des intérêts légaux courus à compter de la clôture de vos opération du 15/04/16, toute personne qui aura contribué à leur trouble de jouissance de leurs droits indivis leur interdisant de disposer de ces sommes pour répondre de leurs propres obligations, sans préjudice de tout dommages et intérêts que pareille situation ne manquera de provoquer à compter de cette date.

VIII)-Pour le bon ordre, vous m'obligeriez en m'accusant réception de la présente qui sera soumise à toute autorité qu'il sera nécessaire de saisir pour mettre un terme à cette situation subie, depuis le 28/08/1998, par les parties que je représente.

Veillez croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

733556

Remis à 9 h 15 le 15/04/2016



NC
102692

100301801
OM/NC/



L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le QUINZE AVRIL à 14H00,
A PEYREHORADE, au siège de l'Office Notarial,
Maître Olivier MAYSONNAVE, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX », titulaire d'un office notarial dont le siège est à PEYREHORADE (40300), 168 route de Bayonne,

A RECU le présent acte contenant PROCES -VERBAL en vu des opérations de liquidation et partage entre :

Madame Brigitte Jacqueline Christiane WALLON, divorcée de Monsieur Jean VAN DE VELDE, demeurant à ANGLET (64600) 9 avenue de la Forêt.
Née à BOULOGNE-SUR-MER (62200) le 17 avril 1965.

Monsieur Patrick Alain Pierre André WALLON, époux de Madame Claire Laure GERBEAUD, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) 274 avenue Pierre de Coubertin.
Né à BOULOGNE-SUR-MER (62200) le 25 décembre 1966.

Monsieur Marc Alain Patrick WALLON, chirurgien, époux de Madame Elise DURAND, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40000) 182 avenue Pierre de Coubertin.
Né à MONT-DE-MARSAN (40000) le 30 novembre 1975.

La DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE, LIMOUSIN ET POITOU-CHARENTE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, située à BORDEAUX CEDEX (33060), 24, Rue François de Sourdis, BP 908, prise en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN en date du 28 mai 2009, ayant fait l'objet d'une ordonnance rectificative le 20 août 2009.

Assité par Me Martine LAFITTE-HAZA, avocat au barreau de MONT DE MARSAN ici présente.

Co-partageants

OBJET DES PRESENTES

Le présent acte a pour objet l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de l'indivision existant entre les comparants, ainsi qu'il sera vu ci-après.

Il comprendra :

- d'une part, les faits et actes dont il devra être tenu compte;
 - et, d'autre part, la constatation de l'ouverture des opérations proprement dites
- Les parties ont, tout d'abord, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN le 9 septembre 2015, ce qui suit littéralement rapporté :

Handwritten signatures and initials:
nvt | [Signature] | [Signature]

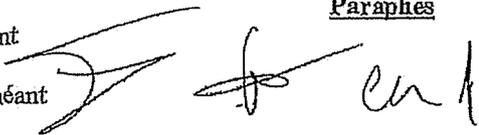
fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX, Notaires associés à PEYREHORADE (Landes), 168 route de Bayonne. Téléphone : 05.58.73.66.66 Télécopie : 05.58.73.00.49 Courriel : scp.bocalamo@notaires.fr.

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

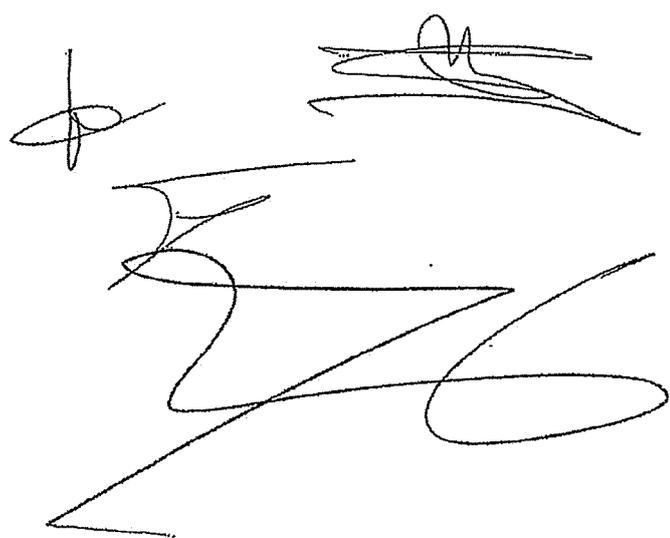
Paraphes

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'en h'.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et, après lecture faite, les parties ici présentes ont signé avec Maître MAYSONNAVE,

Me LAFITTE-HAZA et Me Patrick WALLON ont également signé.

A large, complex handwritten signature consisting of multiple overlapping loops and lines.

Chemin :**Code civil**

- ↳ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ↳ Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général
 - ↳ Chapitre V : De l'extinction des obligations.
 - ↳ Section 1 : Du paiement
 - ↳ Paragraphe 1 : Du paiement en général.

Article 1244-4

- ↳ Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 208
- ↳ Abrogé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'Etat.

Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'accord du débiteur, constaté par l'huissier, suspend la prescription.

L'huissier qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire.

Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts lors de la délivrance par l'huissier de justice d'un titre exécutoire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, v. init.
- Rapport - art., v. init.
- Arrêté du 26 février 2016 - art. 2, v. init.
- Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art.
- Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 (V)
- Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 - art. 1, v. init.
- Code de commerce - art. A444-28 (V)
- Code de commerce - art. A444-47 (V)

Créé par: LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 208

Chemin :**Code civil**

- ↳ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ↳ Titre XX : De la prescription extinctive
 - ↳ Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.
 - ↳ Section 2 : Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2238

- ↳ Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 208 (V)

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article 1244-4.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article 1244-4, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 6, v. init.
- LOI n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 42-2 (V)
- Rapport du - art., v. init.
- Ordonnance n°2011-1875 du 15 décembre 2011 - art. 1, v. init.
- Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 - art. 1, v. init.
- Décret n°2016-285 du 9 mars 2016 - art. 4 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. R125-2 (VD)
- Code monétaire et financier - art. L315-1 (VD)
- Code monétaire et financier - art. L316-1 (VD)



Chemin :

Code des procédures civiles d'exécution

- ↳ Partie législative
 - ↳ LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ↳ TITRE Ier : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE
 - ↳ Chapitre Ier : Le créancier et le titre exécutoire

Article L111-1

↳ Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°56-222 du 29 février 1956 - art. 5-3 (VD)
- DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 2, v. init.
- DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1, v. init.
- Code de la consommation - art. R423-21 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Anciens textes:

- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - art. 1 (VT)

Créé par: Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.



Chemin :

Code des procédures civiles d'exécution

- ↳ Partie législative
 - ↳ LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ↳ TITRE Ier : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE
 - ↳ Chapitre Ier : Le créancier et le titre exécutoire

Article L111-2

- ↳ Créé par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1, v. init.
- Code de la consommation - art. R423-21 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. R125-2 (VD)

Codifié par:

- Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Anciens textes:

- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - art. 2 (VT)

Créé par: Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.

Chemin :**Code des procédures civiles d'exécution**

- Partie législative
 - LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - TITRE Ier : LES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE
 - Chapitre Ier : Le créancier et le titre exécutoire

Article L111-3

- Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 208

Seuls constituent des titres exécutoires :

- 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;
- 2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;
- 3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'homologation de l'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article 1244-4 du code civil ;
- 6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 - art. 16 (Ab)
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 28 (V)
- LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 38, v. init.
- Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 - art. 1, v. init.
- Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2
- Décret n°2016-544 du 3 mai 2016 - art. 3 (V)
- Code de commerce - art. R444-53 (V)
- Code de la santé publique - art. L6145-9 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L652-3 (VD)
- Code des procédures civiles d'exécution - art. L111-4 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. D1611-24 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art.



Décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Version consolidée au 04 juin 2016

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel "il sera fait ... pour la taxe des frais ... dès règlements d'administration publique", ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945 ;

Vu l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 uniflant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et la loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

Vu le décret du 16 novembre 1955 fixant le tarif des huissiers de justice ;

Le Conseil d'Etat entendu,

↳ **Chapitre Ier : Statut personnel des huissiers de justice**

↳ **Section I : Nombre et résidence des huissiers de justice.**

Article 1 (abrogé)

↳ Abrogé par Décret n°75-770 du 14 août 1975 - art. 60 (V)

Article 2 (abrogé)

↳ Abrogé par Décret n°75-770 du 14 août 1975 - art. 60 (V)

Article 3 (abrogé)

↳ Abrogé par Décret n°75-770 du 14 août 1975 - art. 60 (V)

Article 4 (abrogé)

↳ Abrogé par Décret n°75-770 du 14 août 1975 - art. 60 (V)

↳ **Section II : Attributions et obligations des huissiers de justice**

↳ **Paragraphe I : Compétence territoriale des huissiers de justice.**

Article 5

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 2

Les actes prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par l'article 32 du décret du 20 mai 1955, sont faits concurremment par les huissiers de justice dans le ressort du tribunal de grande instance de leur résidence.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 5-1

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 2

Les actes mentionnés à l'article 5 peuvent également être faits par tout huissier de justice ayant sa résidence dans le ressort d'un tribunal de grande instance dont le siège est situé dans le même département que le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils doivent être effectués.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 5-2

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 2

Les actes signifiés par voie électronique peuvent également être faits par tout huissier de justice ayant sa résidence :

1° Dans le ressort du tribunal de grande instance où l'un des destinataires a son domicile ou sa résidence ;

2° Dans le ressort d'un tribunal de grande instance dont le siège est situé dans le même département que le tribunal de grande instance dans le ressort duquel un des destinataires a son domicile ou sa résidence.

La dénonciation par la voie électronique d'un acte peut être faite par l'huissier de justice compétent pour signifier ou établir l'acte.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 5-3

‣ Créé par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 2

Les actes signifiés par voie électronique à un tiers dans le cadre d'une procédure d'exécution ou d'une mesure conservatoire au sens de l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution sont faits concurremment par les huissiers de justice du ressort du tribunal de grande instance où le débiteur a son domicile ou sa résidence sauf lorsque ceux-ci sont situés à l'étranger.

Ces actes peuvent également être faits par tout huissier de justice ayant sa résidence dans le ressort d'un tribunal de grande instance dont le siège est situé dans le même département que le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le débiteur a son domicile ou sa résidence.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 6

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 2

Lorsqu'un département ne comporte qu'un seul tribunal de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut, s'il n'existe aucun huissier de justice dans le ressort de ce tribunal ou s'il n'en existe qu'un et qu'en ce cas l'intérêt des parties l'exige, autoriser un des huissiers de justice établis dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes dépendant territorialement de la même cour d'appel à faire les actes prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 7 (abrogé)

‣ Modifié par Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

‣ Abrogé par Décret n°2007-813 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Article 7 bis (abrogé)

‣ Créé par Décret 59-1217 1959-10-23 art. 2 JORF 28 octobre 1959

‣ Abrogé par Décret n°2007-813 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Article 8 (abrogé)

‣ Modifié par Décret n°97-1188 du 24 décembre 1997 - art. 4 JORF 24 décembre 1997 en vigueur le 1er janvier 1998

‣ Abrogé par Décret n°2007-813 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Article 9

‣ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Les huissiers-audienciers de la Cour de cassation ont seuls le droit, au siège de cette cour, d'instrumenter pour les affaires portées devant elles.

Article 10

‣ Modifié par Décret n°2007-813 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Les huissiers de justice peuvent, dans la limite de leur compétence territoriale et sous réserve des dispositions de l'article 6, premier alinéa, du présent décret, se faire remplacer pendant une durée maximum d'un mois, en cas d'empêchement momentané, ou d'absence au cours de la période légale des vacances judiciaires. L'huissier de justice doit, dans les vingt-quatre heures, aviser le procureur de la République et le président de la chambre départementale de son empêchement ou de son absence et leur indiquer le nom de l'huissier de justice qui le remplace.

‣ Paragraphe II : Service d'audience.

Article 11

‣ Modifié par Décret n°2012-634 du 3 mai 2012 - art. 19

Les huissiers-audienciers ont pour fonctions :

1° En matière pénale, d'assister aux audiences solennelles et aux audiences des cours d'assises ; s'agissant des autres audiences publiques, à l'exclusion de celles de la juridiction de proximité et à titre exceptionnel en ce qui concerne les audiences de la chambre des appels correctionnels, de faire l'appel des causes et, lorsque le président estime que le déroulement des débats le justifie, de maintenir l'ordre sous son autorité.

En matière civile, d'assister aux audiences solennelles, de faire l'appel des causes et, à titre exceptionnel, de maintenir l'ordre sous l'autorité du président ;

2° De signifier les actes d'avocat à avocat ;

Ils se partagent par parts égales les émoluments des appels de causes et des significations d'avocat à avocat.

Article 12

‣ Modifié par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 4 JORF 29 septembre 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Les cours d'appel et les tribunaux de grande instance choisissent leurs huissiers audienciers parmi les huissiers de justice en résidence à leur siège.

Chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, ces juridictions fixent, après avoir consulté les intéressés, l'ordre de service desdits huissiers audienciers.

Les tribunaux d'instance choisissent dans les mêmes conditions leurs huissiers audienciers parmi les huissiers de justice établis dans le ressort du tribunal de grande instance dont ils dépendent ; les officiers ministériels ainsi désignés sont tenus de faire le service des audiences et d'assister le tribunal toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 13

‣ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Le service près les cours d'assises est assuré :

Dans les villes où siège une cour d'appel, par les huissiers audienciers de la cour d'appel ;

Dans les autres villes, par les huissiers audienciers du tribunal de grande instance.

Article 14

‣ Modifié par Décret n°86-734 du 2 mai 1986 - art. 1 JORF 13 mai 1986

Les huissiers de justice peuvent se faire suppléer à leurs frais pour le service des audiences soit par leurs Clercs assermentés, soit par des Clercs agréés à cet effet par chaque juridiction sauf dans le cas où la juridiction jugerait nécessaire leur présence personnelle.

‣ Paragraphe III : Obligations professionnelles.

Article 15

‣ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 3 JORF 19 avril 1994

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'article 1er bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Article 16

‣ Modifié par Décret n°2010-433 du 29 avril 2010 - art. 2

Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 décembre 1923 et le chapitre II du décret du 20 mai 1955, à personne ou à domicile, les exploits et actes

qu'ils sont chargés de signifier.

Toutefois, ils peuvent confier la signification d'un acte à un confrère dont la résidence, située dans le même ressort de compétence, est plus proche du lieu de signification. Dans ce cas, la minute est conservée par l'office qui a procédé à la signification.

Article 17

▶ Modifié par Décret n°86-734 du 2 mai 1986 - art. 2 JORF 13 mai 1986

Dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice justifient de leur qualité en présentant une carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

▶ **Paragraphe IV : Activités professionnelles sans monopoles et activités accessoires.**

Article 18

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

En matière de recouvrement amiable ou judiciaire, la remise des pièces à l'huissier de justice vaut mandat d'encaisser.

Article 19

▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 2

Lorsque les huissiers de justice procèdent aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels, ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs judiciaires, mais sous le contrôle de la chambre régionale des huissiers de justice.

Article 20

▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 3

Sans préjudice de dispositions spéciales, les huissiers de justice peuvent, après en avoir informé la chambre régionale dont ils relèvent ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur office, exercer les activités accessoires suivantes :

Administrateur d'immeubles ;
Agent d'assurances.

Dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, les huissiers de justice, y compris salariés, peuvent exercer, à titre accessoire, une activité de médiation conventionnelle ou judiciaire.

Article 20-1

▶ Créé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 4

Les huissiers de justice ne peuvent accomplir de médiation mettant en cause des actes accomplis par d'autres huissiers de justice ou ayant pour objet une procédure d'exécution.

Il en est de même lorsqu'ils sont intervenus dans le cadre du différend. Ils ne peuvent, après une médiation, intervenir dans la même affaire.

Article 21

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Les huissiers de justice ne peuvent procéder à aucune négociation lorsqu'ils établissent des actes sous seings privés.

Article 22

▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 5

Dans l'exercice de ses activités accessoires, l'huissier de justice demeure sous le contrôle du procureur de la République et de la chambre régionale.

Sauf dans le cadre de son activité de médiation, il ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle.

Article 23

▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 6

Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office intéressé peut, après avoir recueilli l'avis motivé de la chambre régionale, interdire à l'huissier de justice l'exercice de l'activité accessoire lorsqu'elle nuit à l'accomplissement de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Cette interdiction ne peut être prononcée sans que l'huissier de justice intéressé ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours avant la décision du procureur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

▶ Paragraphe V : Actes et expéditions.

Article 24

▶ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

Les actes, exploits et procès-verbaux sont établis conformément à une norme de présentation fixée par arrêté du ministre de la justice, pris après avis de la Chambre nationale des huissiers de justice. L'original et les expéditions peuvent être établis sur des supports différents.

Article 25

▶ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

L'huissier de justice dépositaire de l'original délivre sans frais à la partie ou à son représentant une copie certifiée conforme à l'original portant la mention "expédition".

Article 26

▶ Modifié par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5 JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006

Les originaux établis sur support électronique doivent être au moyen d'un système de traitement, de conservation et de transmission de l'information agréé par la Chambre nationale des huissiers de justice et garantissant l'intégrité et la confidentialité de leur contenu.

Les systèmes de communication d'informations mis en oeuvre par les huissiers de justice doivent être interopérables avec ceux des autres huissiers de justice et des organismes auxquels ils doivent transmettre des données.

Ces originaux sont revêtus de la signature électronique sécurisée de celui qui les a dressés, telle que définie par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. Les actes visés à l'article 1er bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 déjà mentionnée sont contresignés par l'huissier de justice civilement responsable du fait de son clerc dans les mêmes conditions.

Avant de le signer, celui qui dresse l'acte y mentionne la date en lettres, ses nom, prénoms et qualité.

Article 27

▶ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

Lorsqu'elle est dressée sur support électronique, l'expédition est transmise par voie électronique. La transmission par voie électronique est faite dans des conditions garantissant sa confidentialité, son intégrité, l'identité de l'expéditeur et celle du destinataire à moins que la partie ou son représentant n'en demande une édition sur support papier.

Article 28

▶ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

Lorsque l'acte a été dressé sur support électronique, une copie, ainsi que celle des pièces qui y sont annexées, sont éditées sur support papier, afin d'être remises au destinataire, selon les modalités prescrites par les textes en vigueur, à moins que celui-ci ait consenti à la signification par voie électronique de l'acte. Il peut être annexé à l'acte tout document, soit constitué originellement sur support électronique, soit transféré sur ce support au moyen d'un procédé de numérisation garantissant sa reproduction à l'identique. Les pièces annexées sont indissociablement liées à l'acte auquel elle se rapportent.

Article 29

▶ Modifié par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5 JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006

L'acte établi sur support électronique doit être conservé dans des conditions de nature à en préserver l'intégrité et la lisibilité.

L'ensemble des informations concernant l'acte dès son établissement, telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité doit être également conservé.

Article 29-1

▶ Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 5 JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006

Les actes, exploits et procès-verbaux sont conservés en minute pendant la durée fixée par l'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

Article 29-2

▶ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

L'original à conserver en minute constate, le cas échéant, les formalités fiscales prévues par le code général des impôts ou contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

Article 29-3

▶ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

Lorsqu'ils sont établis sur support papier, les originaux sont enliassés et numérotés par année aux fins de conservation. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

Le répertoire mentionnant par ordre chronologique et de manière irréversible les actes dressés par l'huissier de justice peut être établi sur support électronique.

Article 29-4

‣ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

Lorsqu'ils sont établis sur support électronique, la conservation des originaux est assurée dans un minutier central établi et contrôlé par la Chambre nationale des huissiers de justice sans préjudice de l'application de l'article 2 du décret du 3 décembre 1979 déjà mentionné.

Les originaux sont adressés à ce minutier par l'huissier de justice au plus tard dans les quatre mois de leur établissement.

Dans l'attente de leur transfert vers ce minutier, leur conservation devra être assurée par cet huissier de justice au moyen du système prévu à l'article 26.

L'huissier de justice qui a dressé l'acte ou qui le détient en conserve l'accès exclusif dans des conditions garantissant sa lisibilité et permettant d'en faire des copies.

Article 29-5

‣ Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 6 JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006

Les opérations successives justifiées par sa conservation, notamment les migrations dont il peut faire l'objet, ne retirent pas à l'acte sa nature d'original.

Article 29-6

‣ Modifié par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 8

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte auront déjà reçu soit une première expédition, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant, soit sur support papier, soit sur support électronique, quel que soit le support initial de l'acte.

Celui qui délivre une expédition sur support électronique y mentionne la date et y appose sa signature électronique sécurisée.

L'huissier de justice qui reçoit un acte authentique sur support électronique peut en établir une expédition sur support papier aux fins de signification ou d'exécution.

Article 29-7

‣ Créé par Décret n°2005-972 du 10 août 2005 - art. 3 JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006

En cas de suppléance ou de remplacement par suite d'empêchement momentané, l'original en minute appartient à l'huissier suppléé ou remplacé.

‣ **Paragraphe VI : Comptabilité.**

Article 30

‣ Modifié par Décret n°2009-1661 du 28 décembre 2009 - art. 9

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, établira pour la profession d'huissier de justice un plan comptable inspiré du plan comptable général. Il en fixera les conditions et les modalités. Ce plan sera obligatoire pour l'ensemble des offices d'huissier de justice à compter d'une date déterminée par cet arrêté. Tout logiciel de comptabilité d'un office d'huissier de justice doit être conforme aux prescriptions qui seront déterminées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Un commissaire aux comptes attestera de cette conformité.

Article 30-1

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-673 du 25 juin 2014 - art. 2

Le compte prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée pour recevoir les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leurs missions ou des mandats reçus, est un compte de dépôt unique, spécialement affecté, ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Les sommes doivent y être déposées directement. Les sommes remises en espèces sont déposées auprès de la banque teneur de compte au plus tard le premier jour ouvré suivant leur réception par l'huissier de justice pour être créditées sur ce même compte.

Un autre compte, soumis aux mêmes obligations, reçoit les sommes détenues par les huissiers pour les activités accessoires prévues à l'article 20.

Article 30-2

‣ Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1 JORF 13 décembre 2005

Les seuls mouvements autorisés sur les comptes de dépôt mentionnés à l'article 30-1 sont les suivants :
- en entrée, les sommes reçues par les huissiers pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit et les provisions reçues, en application de la réglementation qui leur est applicable, ainsi que, le cas échéant, les sommes reçues de la liquidation des placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur

sont confiées ;

- en outre, les sommes prélevées et versées en exécution des missions confiées et des mandats reçus et, le cas échéant, les sommes destinées à constituer les placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées.

Article 30-3

▶ Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1 JORF 13 décembre 2005

A tout moment, le total des sommes dont l'huissier de justice est comptable au titre d'un mandat doit être couvert par les fonds, effets ou valeurs appartenant à autrui, ayant fait l'objet soit d'un dépôt sur le compte visé à l'article 30-1, soit d'un placement financier tel que prévu à l'article 30-2.

La compensation ne peut intervenir, sauf convention contraire, qu'entre les fonds de tiers encaissés et les frais exposés dans un même dossier.

Article 30-4

▶ Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1 JORF 13 décembre 2005

Dans le cadre d'une comptabilité spéciale tenue dans leurs livres, les huissiers de justice ouvrent, pour les mandats reçus, un compte qui enregistre l'ensemble des mouvements concernant ces mandats ainsi que les opérations liées à ces mouvements.

Ils tiennent à cet effet au moins un journal général, un grand livre, une balance générale et un répertoire des actes, lesquels doivent pouvoir faire l'objet d'une édition à première demande.

Ils tiennent également un tableau de bord et une liste journalière de chacun des comptes mouvementés, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui doivent pouvoir faire l'objet d'une édition à première demande.

Une balance générale annuelle et une balance détaillée des dossiers sont arrêtées et sauvegardées le dernier jour ouvré de l'année civile.

Article 30-5

▶ Créé par Décret n°2005-1552 du 12 décembre 2005 - art. 1 JORF 13 décembre 2005

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités selon lesquelles sont opérés les mouvements sur le compte de dépôt visé à l'article 30-1, le taux de rémunération applicable aux sommes déposées sur ce compte ainsi que le contenu d'une convention type qui définit les rapports entre l'organisme teneur du compte de dépôt et l'huissier de justice.

▶ Section IV : Groupements et associations.

Article 31

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Les huissiers de justice résidant dans une même commune peuvent établir entre eux, soit des groupements, soit des associations.

Le groupement est la centralisation dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices ou services dépendant de ceux-ci dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance. Le groupement n'a pour but que de faciliter l'exécution du travail matériel et de réduire les frais d'exploitation.

L'association est la réunion de deux ou trois huissiers de justice qui conservent leur propre office, mais mettent en commun toutes leurs activités.

NOTA : Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice.

Article 32

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Une seule association de deux membres peut être constituée dans les communes où résident quatre huissiers de justice.

Lorsque le nombre de ces officiers ministériels est au plus de sept, plusieurs associations de deux membres peuvent être formées. Dans le cas où ce nombre excède sept, des associations de deux ou trois membres peuvent être autorisées.

NOTA : [Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice*].

Article 33

▶ Modifié par Décret n°2016-661 du 20 mai 2016 - art. 6

Tout groupement ou association doit être autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur production de la convention intervenue entre les parties et après avis du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont établis les offices intéressés. Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut également solliciter l'avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle sont établis les offices intéressés et celui du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice.

Article 34

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Le contrat d'association détermine la part de chacun dans le produit des offices et fixe les indemnités éventuelles à la charge des contractants. Un exemplaire de ce contrat est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ce contrat peut toujours être modifié pendant la durée de l'association suivant les mêmes règles.

NOTA : Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice.

Article 35

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Les intéressés doivent transmettre au garde des sceaux, ministre de la justice, un exemplaire du contrat mettant fin à leur association. Ils ne peuvent reprendre la gestion de leur office qu'après approbation dudit contrat.

NOTA : Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice.

Article 36

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Les huissiers de justice associés ne peuvent prêter leur concours à des personnes ayant des intérêts opposés.

NOTA : Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice.

Article 37

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Chaque huissier de justice associé reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commises dans l'accomplissement de son ministère, l'association étant civilement responsable.

NOTA : Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice.

Article 38

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

En cas de difficultés entre les associés nées de l'exécution du contrat ou de la dissolution de l'association, la juridiction civile ne peut être saisie que si la chambre départementale n'a pu concilier les parties.

NOTA : Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice.

Article 39

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Lorsque deux ou plusieurs huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous leurs actes. Elle est également mentionnée sur leur papier de correspondance, sur toute plaque, affiche ou marque extérieure signalant leur qualité au public, ainsi que sur la liste des huissiers de justice de la communauté.

NOTA : Les dispositions du présent article ont été abrogées par l'article 138 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 en tant qu'elles concernent les associations des huissiers de justice.

▶ Section V : Les huissiers de justice honoraires.

Article 40

▶ Modifié par Décret n°97-503 du 21 mai 1997 - art. 40 JORF 22 mai 1997

Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par le procureur général près la cour d'appel, après avis de la chambre départementale, aux huissiers de justice qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans. Si un mois après sa saisine par le procureur général, la chambre n'a pas adressé son avis, celui-ci est réputé favorable.

▶ Chapitre II : De l'organisation professionnelle des huissiers de justice.

Article 40-1

▶ Créé par Décret 76-861 1976-09-07 art. 2 JORF 12 septembre 1976

Outre la chambre nationale, il y a dans chaque département une chambre départementale d'huissiers de justice et, dans chaque ressort de cour d'appel, une chambre régionale des huissiers de justice.

Toutefois, il peut être institué par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chambres départementales et des chambres régionales intéressées ainsi que de la chambre nationale des

huissiers de justice, des chambres interdépartementales d'huissiers de justice qui remplissent le rôle de chambre départementale dans plusieurs départements et des chambres interrégionales qui remplissent le rôle de chambre régionale dans plusieurs ressorts de cour d'appel ; le décret fixe, le cas échéant, toutes mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement des organismes interdépartementaux et interrégionaux et, notamment, leur siège.

▶ Section I : Des chambres départementales

▶ Paragraphe I : Composition.

Article 41

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

Les chambres départementales des huissiers de justice sont composées suivant le nombre d'huissier de justice composant la communauté, conformément au tableau ci-après.

▶ Paragraphe II : Désignation des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

Article 42

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 2
- ▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 7

Tous les deux ans, dans la première quinzaine du mois d'octobre, les huissiers de justice de la communauté, réunis en assemblée générale, procèdent au renouvellement de la chambre conformément à l'article 43 ci-dessous.

La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les huissiers de justice en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste des huissiers de justice de la communauté, dressée par ordre d'ancienneté, ou qui sont en fonctions depuis au moins cinq ans.

La chambre ne peut comprendre parmi ses membres, dans une proportion supérieure à un tiers, des huissiers de justice associés ou salariés d'une même société.

La présence des deux tiers des huissiers de justice en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Cette proportion est réduite à la moitié dans le département de la Corse. Ces désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

L'huissier de justice élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

Article 43

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 3

Les membres de la chambre départementale sont élus pour six ans et sont immédiatement rééligibles. La chambre est renouvelée par tiers tous les deux ans. Si le nombre des sièges de la chambre n'est pas divisible par trois, le renouvellement se fera sur la base du nombre divisible par trois immédiatement inférieur en ajoutant un siège à la dernière série renouvelable ou, s'il y a lieu, un siège à chacune des deuxième et troisième séries renouvelables.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

▶ Paragraphe III : Bureau.

Article 44

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 4

Les membres de la chambre désignent parmi eux, tous les deux ans, après le renouvellement partiel, et au plus tard le 15 octobre, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire, un trésorier.

Dans les chambres interdépartementales le président et le syndic ne peuvent être des huissiers de justice résidant dans le même département.

Le décret instituant une chambre interdépartementale peut prévoir que le président est choisi, à tour de rôle, parmi les huissiers de justice résidant dans chacun des départements composant le ressort de la chambre. Les chambres dont le ressort comprend au moins cent huissiers de justice peuvent, en outre, désigner un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. Les huissiers de justice ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, qu'autant que leur refus est agréé par la chambre.

Article 45

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

Le président de la chambre est toujours choisi parmi les huissiers de justice les plus anciens désignés au paragraphe 2 de l'article 42 du présent décret. Les fonctions de membres de la chambre, y compris celles prévues à l'article 44 ci-dessus, sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées chaque année par l'assemblée générale.

Article 46

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 5

Le président de la chambre convoque les huissiers de justice du département en assemblée générale ; il les convoque en assemblée ordinaire au moins une fois par an, dans la première quinzaine d'octobre. Lorsque le président de la chambre régionale et le ou les délégués de la chambre régionale à la chambre nationale ne sont pas des huissiers de justice du ressort, ils siègent de plein droit aux assemblées générales avec voix consultative.

Le président de la chambre départementale convoque la chambre quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre ou à la demande du procureur de la République. Il a la police de la chambre. Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Dans ce cas, le syndic ne prend pas part à la délibération. Il a comme le président le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les affaires soumises aux délibérations et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions. Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la bourse commune. A la fin de chaque trimestre, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Article 47

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent être exercées par trois personnes différentes ; celles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées avec les précédentes, lorsque le nombre des membres qui composent la chambre n'est pas supérieur à cinq.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un autre membre de la chambre. Les suppléants sont nommés par le président, ou si celui-ci est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

▶ Paragraphe IV : Fonctionnement de la chambre.

Article 48

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 6

Le siège de la chambre départementale des huissiers de justice est fixé dans le département par l'assemblée générale de la communauté. La chambre peut également se réunir dans un autre lieu de son ressort ou, à titre exceptionnel, au siège de la chambre régionale des huissiers de justice.

Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et opinants sont au moins sept pour les chambres de onze membres, cinq pour les chambres de sept ou neuf membres, trois pour les chambres de quatre ou cinq membres.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

▶ Paragraphe V : De la chambre siégeant en comité mixte.

Article 49

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

La chambre siégeant en comité mixte est composée :

1° En ce qui concerne les huissiers de justice, du bureau de la chambre ;

2° En ce qui concerne les Clercs et employés, de Clercs et d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un huissier de justice et un Clerc ou employé ; en outre, lorsque le président est huissier de justice, le secrétaire est Clerc, et lorsque le président est Clerc, le secrétaire est huissier de justice.

En cas d'empêchement justifié d'un membre huissier de justice de la chambre siégeant en comité mixte, cet huissier de justice est remplacé par le membre le plus ancien de la chambre départementale. En cas d'empêchement d'un membre Clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant et ainsi de suite.

Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre, a manqué à trois convocations successives peut être, après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démissionnaire par la chambre.

Article 50

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

Pour la désignation des membres Clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les Clercs et employés des études du département âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans un office d'huissier de justice du département et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par la loi du 30 mars 1955.

La liste électorale est dressée en double exemplaire par la chambre départementale siégeant en comité mixte ; elle est arrêtée le 30 avril. Un exemplaire de cette liste est adressé avant le 15 juin à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la chambre départementale siégeant en comité mixte :

1° Une carte d'électeur à deux volets portant chacun son nom ;

2° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres Clercs et employés de la chambre départementale siégeant en comité mixte ;

3° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres Clercs et employés de la chambre régionale siégeant en comité mixte.

La chambre régionale siégeant en comité mixte est, pour le 31 mai au plus tard, saisie, par lettre recommandée, des contestations relatives à l'établissement de la liste. Elle statue sur pièces avant le 15 juin. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

Seuls les Clercs et employés ou leur syndicat peuvent demander à la chambre régionale siégeant en comité mixte, soit une inscription qui leur aurait été refusée, soit la radiation d'un autre Clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

Article 51

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

Sont éligibles les Clercs et employés électeurs âgés d'au moins vingt-cinq ans.

L'élection se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les listes des candidats sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre départementale siégeant en comité mixte. Chacune doit comprendre deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre. Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe à la chambre départementale siégeant en comité mixte ; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive ; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure, fermée, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'article 50, quatrième alinéa. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls. Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne ; le nom de l'électeur est, en même temps, pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés.

Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément.

Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est ensuite obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

Sur chaque liste sont proclamés élus :

a) Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix ;

b) Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des voix obtenues, immédiatement après lesdits membres titulaires.

En cas d'égalité le plus âgé est préféré.

Si un poste de titulaire est vacant ou qu'un titulaire, en raison d'un empêchement justifié ne puisse siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus à les remplacer.

Article 52

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales. Les représentants du personnel sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre départementale siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre régionale siégeant en comité mixte ou, à défaut, par la chambre nationale siégeant en comité mixte. Lorsque la chambre nationale n'est pas, elle-même, constituée en comité mixte, les attributions de la chambre départementale siégeant en comité mixte, notamment en matière disciplinaire, sont exercées par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre départementale siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions de l'article 51 ci-dessus, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre départementale. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent et ainsi de suite.

Article 53

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

La chambre siégeant en comité mixte se réunit au moins une fois par an en octobre ; le président la convoque, en outre, quand il le juge à propos ou sur la réquisition des deux tiers au moins de ses membres ou à la demande du procureur de la République.

Les séances de la chambre siégeant en comité mixte ont lieu dans le local où siège la chambre.

Les délibérations de la chambre siégeant en comité mixte sont prises à la majorité des voix. Elles ne valent qu'autant que les deux tiers des membres sont présents.

Toute délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président ; ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

Les fonctions de membre de la chambre siégeant en comité mixte sont gratuites ; elles donnent lieu au remboursement, sur le budget de la compagnie, des frais de séjour et de transport, dans les mêmes conditions que celles fixées en application de l'article 45 ci-dessus.

Les huissiers de justice sont tenus de donner à leurs clercs ou employés membres de la chambre siégeant en comité mixte la possibilité d'assister aux séances de ladite chambre.

Aucune retenue ne peut être opérée sur les appointements à raison des absences motivées par l'assistance auxdites séances, dans la limite de douze jours par an au maximum.

Article 54 (abrogé)

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

▶ Abrogé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 8

▶ Paragraphe VI : De la bourse commune.

Article 55

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-673 du 25 juin 2014 - art. 3

Il est pourvu aux dépenses de la communauté par une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre régionale pour subvenir au fonctionnement des oeuvres sociales et des organismes professionnels. La répartition de ces dépenses se fait, entre les huissiers de justice de la communauté,

proportionnellement à l'importance de leurs offices. Le pourcentage du prélèvement est décidé par l'assemblée générale d'octobre. Le rôle est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général.
Si l'assemblée générale d'octobre ne fixe pas ce pourcentage, la chambre régionale, ou, à défaut, la chambre nationale, décide à sa place.

▶ **Paragraphe VII : De la vérification du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. (abrogé)**

Article 56 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°86-734 du 2 mai 1986 - art. 3 JORF 13 mai 1986
- ▶ Abrogé par Décret 94-299 1994-04-12 art. 22 JORF 19 avril 1994

Article 56 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2010-9 du 6 janvier 2010 - art. 3
- ▶ Abrogé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 8

Article 57 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Abrogé par Décret 94-299 1994-04-12 art. 22 JORF 19 avril 1994

Article 57 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2010-9 du 6 janvier 2010 - art. 3
- ▶ Abrogé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 8

Article 58 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Abrogé par Décret 94-299 1994-04-12 art. 22 JORF 19 avril 1994

▶ **Paragraphe VIII : Différends entre huissiers et plaintes contre les huissiers de justice.**

Article 59

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 9

Lorsqu'il existe un différend entre huissiers de justice, ceux-ci peuvent se présenter contradictoirement et sans convocation préalable devant la chambre. Chacun peut également faire convoquer l'autre partie par simple lettre adressée au secrétaire de la chambre et dont une copie, visée par le président, est envoyée à l'huissier appelé.

Le délai pour comparaître est d'au moins huit jours.

Article 60

- ▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956
- ▶ Modifié par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 6 JORF 19 avril 1994

Lorsqu'un huissier de justice est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de la partie plaignante ou des huissiers de justice dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

Article 61

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 10

La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers après avoir informé la chambre régionale et entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers de justice intéressés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat. Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération contient les noms des membres présents. Lesdites délibérations et les pièces soumises à la chambre ne sont pas assujetties à enregistrement. Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

▶ Section I : Des chambres de discipline (abrogé)

▶ Paragraphe VI : De la bourse commune. (abrogé)

▶ Section II : Chambres régionales.

Article 62

▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 7

Les chambres régionales sont composées de membres élus par les assemblées générales des huissiers de justice du ressort de la cour d'appel dans des conditions fixées à l'article 42 pour les élections des membres des chambres départementales.

Chaque chambre régionale doit comprendre au moins sept membres.

Chaque assemblée générale désigne autant de délégués que la compagnie compte de fois vingt-cinq huissiers de justice ; si le reste est de plus de sept, elle désigne un délégué supplémentaire.

Les compagnies comptant moins de vingt-cinq huissiers de justice désignent un délégué.

Si le total des délégués ainsi obtenu pour l'ensemble du ressort est inférieur à sept, les sept sièges sont attribués proportionnellement au rapport existant entre le nombre des huissiers de justice de chaque département du ressort de la cour d'appel et le nombre total des huissiers de justice du ressort.

Au cas où, après la répartition au quotient, il subsisterait des sièges non pourvus, ceux-ci seraient attribués aux départements justifiant des plus forts restes.

Dans les ressorts de cour d'appel ne comprenant qu'un département, la chambre départementale exerce les attributions de la chambre régionale ; de même la chambre départementale siégeant en comité mixte exerce les attributions de la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Le décret instituant une chambre interdépartementale d'huissiers de justice peut prévoir que celle-ci exerce, pour les départements intéressés, les fonctions de la chambre régionale et que la chambre interdépartementale siégeant en comité mixte exerce les attributions de la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Article 63

▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 8

▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 11

Les membres de la chambre régionale sont élus pour six ans et sont rééligibles.

La chambre ne peut comprendre parmi ses membres, dans une proportion supérieure à un tiers, des huissiers de justice associés ou salariés d'une même société.

La chambre régionale est renouvelée par tiers tous les deux ans dans les mêmes conditions que les chambres départementales.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu dans le délai de trois mois à son remplacement. En ce cas les fonctions du nouveau membre expire à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Le décret instituant une chambre interrégionale peut prévoir que le président est choisi, à tour de rôle, parmi les huissiers de justice résidant dans chacun des ressorts de cour d'appel composant le ressort de la chambre.

Dans le ressort des Cours d'appel de Colmar et de Metz, la présidence de la chambre interrégionale est dévolue, à tour de rôle, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à un huissier de justice de chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Lorsque le président de la chambre interrégionale est un huissier de justice du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, le vice-président est un huissier de justice de la Moselle ; lorsque le président est un huissier de justice de la Moselle, le vice-président est un huissier de justice du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin.

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour dans les conditions fixées chaque année par la chambre régionale.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Article 64

▶ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 9

Les membres de la chambre régionale désignent parmi eux, tous les deux ans, après le renouvellement partiel, et au plus tard le 1er novembre, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Dans les chambres interrégionales le président et le vice-président ne peuvent être des huissiers de justice résidant dans le ressort de la même cour d'appel.

Les fonctions de président de la chambre régionale sont incompatibles avec celles de président de la chambre départementale.

Le décret instituant une chambre interrégionale peut prévoir que le président est choisi, à tour de rôle, parmi les huissiers de justice résidant dans chacun des ressorts de cours d'appel composant le ressort de la chambre.

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour dans les conditions fixées chaque année par la chambre régionale.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Article 65

‣ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 10

La chambre régionale se réunit au moins une fois par semestre. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les présidents des chambres départementales du ressort de la chambre régionale et le ou les délégués à la chambre nationale participent aux réunions de la chambre régionale avec voix consultative.

Article 66

‣ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

La chambre régionale siégeant en comité mixte est composée du bureau de la chambre régionale et d'un nombre égal de Clercs ou d'employés élus pour six ans par le personnel des études du ressort. Ceux-ci sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont rééligibles.

Lorsque le nombre des candidatures est inférieur à celui des membres titulaires de la série sortante, il est procédé ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 52.

A l'époque du scrutin suivant, les opérations électorales auxquelles il est procédé par les soins du président et du secrétaire de la chambre régionale portent sur l'ensemble des membres composant la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Pour le surplus, les modalités de l'élection des titulaires et des suppléants et les conditions de fonctionnement de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu aux articles 49, 50, 51, 52 et 53 ci-dessus. Toutefois, les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote, ainsi que le second volet de la carte d'électeur prévue à l'article 50, quatrième alinéa, adressées à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Les réunions de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont provoquées, s'il y a lieu, par le procureur général ; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre régionale ; les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 64 ci-dessus.

Article 66-1 (abrogé)

‣ Créé par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 8 JORF 19 avril 1994

‣ Abrogé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 6 (V) JORF 29 septembre 2007 en vigueur le 1er janvier 2008

Article 66-2 (abrogé)

‣ Créé par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 8 JORF 19 avril 1994

‣ Abrogé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 6 (V) JORF 29 septembre 2007 en vigueur le 1er janvier 2008

Article 66-3 (abrogé)

‣ Créé par Décret n°94-299 du 12 avril 1994 - art. 8 JORF 19 avril 1994

‣ Abrogé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 6 (V) JORF 29 septembre 2007 en vigueur le 1er janvier 2008

‣ Section III : De la chambre nationale.

Article 67

‣ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 11

La chambre nationale des huissiers de justice est composée des délégués élus par l'ensemble des huissiers de justice relevant de chaque chambre régionale à raison d'un délégué par chambre régionale. Toutefois, les huissiers de justice relevant de la chambre départementale de Paris, agissant comme chambre régionale, désignent deux délégués.

Les délégués sont élus pour six ans parmi les huissiers de justice en exercice depuis au moins dix ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Les fonctions de délégué à la chambre nationale sont incompatibles avec celles de président de la chambre départementale ou régionale.

Il est procédé, à l'initiative du président de la chambre régionale, aux élections entre le 1er novembre et le 15 novembre pour le 1er janvier suivant.

La chambre nationale est renouvelée par tiers tous les deux ans dans les conditions fixées à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 43 pour les élections des chambres départementales.

Les déclarations de candidatures signées et accompagnées des pièces justifiant des qualités exigées sont déposées auprès du président de la chambre régionale, au plus tard à 18 heures la veille du jour du scrutin.

Chaque électeur n'a qu'une seule voix. La désignation des délégués a lieu à la majorité absolue des voix au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, l'huissier de justice totalisant le plus grand nombre d'années d'exercice dans la profession est proclamé élu.

Si un délégué vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. En ce cas, les fonctions du nouveau délégué expirent à l'époque où auraient cessé celles du délégué qu'il remplace.

Article 68

➤ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 12

La chambre nationale tient au moins une session chaque trimestre. Le garde des sceaux, ministre de la justice, la réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Enfin, la chambre nationale peut être réunie sur convocation du président, après avis conforme du bureau.

Article 69

➤ Modifié par Décret n°2011-1172 du 23 septembre 2011 - art. 13

Le bureau de la chambre nationale qui doit comprendre un des délégués désignés par les huissiers de justice relevant de la chambre départementale de Paris, agissant comme chambre régionale, se compose de sept membres dont un président et deux vice-présidents.

Ces membres sont élus par la chambre nationale pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'une fois.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 70

➤ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Les fonctions de membre de la chambre nationale et celles de membre du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées chaque année par la chambre nationale.

Le président peut recevoir, pour frais de représentation et de bureau, une indemnité dont le montant est fixé par la chambre nationale.

Article 71

➤ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

La chambre nationale siégeant en comité mixte se compose du bureau de la chambre nationale et d'un nombre égal de Clercs ou d'employés. Les Clercs ou employés sont élus pour six ans par les membres Clercs ou employés des chambres régionales siégeant en comité mixte et sont immédiatement rééligibles. A l'expiration du deuxième mandat, ils sont inéligibles pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les modalités du vote sont celles prévues aux articles 50, 51 et 52, sauf les modifications suivantes :

Chaque électeur reçoit de la chambre nationale siégeant en comité mixte une carte d'électeur et les enveloppes nécessaires au vote.

Les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées à la chambre nationale siégeant en comité mixte.

Le vote a lieu du 15 au 30 novembre et le dépouillement le 1er décembre.

Les nouveaux membres ne prennent leurs fonctions que le 1er janvier suivant.

Les conditions de fonctionnement de la chambre nationale siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu par les articles 49 et 53 ci-dessus ; toutefois, les réunions de la chambre nationale, siégeant en comité mixte, sont provoquées, s'il y a lieu, par le garde des sceaux, ministre de la justice ; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre nationale. Les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 70 ci-dessus.

Article 72

➤ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

Le budget et ses annexes, établis par la chambre nationale sont, avant d'entrer en application, communiqués au garde des sceaux, ministre de la justice, et rendus publics par insertion dans un bulletin périodique désigné par le garde des sceaux. Les comptes d'exécution du budget et de ses annexes sont soumis à la chambre nationale avant le 1er avril qui suit l'expiration de l'année comptable.

Les membres du bureau en exercice ladite année et qui ne font plus partie de la chambre nationale sont, à leur demande ou à celle de la chambre, convoqués à la réunion au cours de laquelle ces comptes sont examinés.

Après décision de la chambre nationale, les comptes d'exécution du budget .

Article 73

➤ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

L'exécution du budget et de ses annexes peut être contrôlée par un huissier de justice en exercice ou honoraire et par un expert-comptable désignés par le garde des sceaux.

Les deux contrôleurs établissent un rapport commun annuel dans le mois qui suit l'arrêté des comptes ; ce rapport est communiqué au ministre de la justice, qui peut également, à toute époque, inviter les contrôleurs, après avoir pris connaissance de tous documents comptables utiles, à vérifier la gestion financière de la chambre

et des services annexes de celle-ci.

Article 73-1

▶ Créé par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 9

La personne destinataire d'un acte établi par huissier de justice, qui consent à sa signification par voie électronique, adresse par voie électronique une déclaration à la Chambre nationale des huissiers de justice selon un modèle établi par celle-ci.

La déclaration précise :

1° L'identité du déclarant (nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile pour les personnes physiques ; dénomination sociale, forme juridique, nom et prénoms du représentant légal, siège social pour les personnes morales) ; les pièces justifiant de cette identité, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont joints en annexe ;

2° La nature des actes sur lesquels porte le consentement ;

3° La durée pour laquelle le consentement est donné ;

4° Les modalités selon lesquelles le consentement peut être révoqué.

Elle mentionne de façon claire et apparente les dispositions des articles 653, 662-1, 663 et 664-1 du code de procédure civile.

Article 73-2

▶ Créé par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 9

La Chambre nationale des huissiers de justice dresse et tient à jour, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, la liste des personnes ayant consenti à la signification électronique d'un acte d'huissier de justice.

Les données recueillies sont conservées dans des conditions garantissant leur intégrité et leur confidentialité.

Ces données sont détruites à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la révocation du consentement à la signification par voie électronique.

Article 73-3

▶ Créé par Décret n°2012-366 du 15 mars 2012 - art. 9

Ne peuvent, à leur demande, obtenir communication des données que :

1° Les huissiers de justice pour l'accomplissement de leur mission de signification ;

2° L'autorité judiciaire pour les besoins des procédures judiciaires.

Article 74

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-673 du 25 juin 2014 - art. 4

Pour garantir la responsabilité professionnelle des huissiers de justice conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la chambre nationale des huissiers de justice fixe une cotisation spéciale, due par chaque huissier de justice, dont le taux est établi chaque année pour l'ensemble de la profession. Ce taux tient compte, dans des proportions déterminées par la chambre nationale, de la moyenne des produits bruts de chaque office et du nombre d'actes moyen accomplis par chacun d'eux au cours des deux années antérieures à celle précédant l'échéance des cotisations.

La chambre nationale des huissiers de justice appelle et perçoit directement la cotisation spéciale due par les huissiers de justice. A cette fin et à l'occasion des inspections annuelles des études, les inspecteurs adressent à la chambre nationale une copie du compte rendu d'inspection.

La chambre nationale des huissiers de justice adresse au procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de l'office défaillant un état des cotisations impayées. Sur avis du procureur de la République, le président du tribunal de grande instance rend cet état exécutoire par ordonnance sur requête, dans les conditions prévues aux articles 493 à 498 du code de procédure civile.

Article 75

▶ Créé par Décret 56-222 1956-02-29 JORF 3 mars 1956 rectificatif JORF 15 mars 1956

La chambre nationale des huissiers de justice siégeant ou non en comité mixte établit son règlement intérieur qui ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

▶ Section IV : Du service de compensation des transports.

Article 75-1

▶ Créé par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 17 juin 2004

Le service de compensation des transports de la Chambre nationale des huissiers de justice est chargé de collecter les indemnités pour frais de déplacement prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et de les répartir en fonction des déplacements accomplis par chaque huissier de justice pour la signification des actes de son ministère suivant des modalités fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Pour la gestion et la répartition de ces indemnités, le service de compensation des transports dresse un état récapitulatif annuel des bordereaux de déclaration des actes inscrits aux répertoires tenus par les huissiers de justice conformément aux articles 867 et 868 du code général des impôts.

Article 75-2

▶ Créé par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 17 juin 2004

Les indemnités pour frais de déplacement sont exigibles sitôt les actes signifiés et les procès-verbaux dressés.

Article 75-3

▶ Créé par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 17 juin 2004

Dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice :

a) Les huissiers de justice, les sociétés titulaires d'offices d'huissiers de justice et les sociétés d'huissiers de justice adressent au service de compensation des transports, au plus tard le dixième jour du mois suivant chaque trimestre, les bordereaux récapitulants les actes signifiés et les procès-verbaux dressés et faisant apparaître la compensation débitrice ou créditrice entre les indemnités afférentes aux actes déclarés et les frais kilométriques applicables ;

b) La chambre nationale verse, dans le mois de la déclaration, les sommes revenant aux huissiers de justice, aux sociétés titulaires d'offices d'huissiers de justice et aux sociétés d'huissiers de justice dont les bordereaux attestent d'une situation créditrice ;

c) Les huissiers de justice, les sociétés titulaires d'offices d'huissiers de justice et les sociétés d'huissiers de justice dont les bordereaux attestent d'une situation débitrice versent la somme correspondante à la chambre nationale, au plus tard le dixième jour du troisième mois suivant la déclaration du trimestre ;

d) Au vu de l'état récapitulatif annuel des bordereaux de déclaration, la chambre nationale liquide annuellement, après déduction des frais de gestion, le solde excédentaire au profit de l'ensemble des huissiers de justice, des sociétés titulaires d'offices d'huissiers de justice et des sociétés d'huissiers de justice.

Article 75-4

▶ Créé par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 2 JORF 17 juin 2004

Dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la Chambre nationale des huissiers de justice procède au contrôle des déclarations et des paiements opérés par application de l'article 75-3.

Les sommes dues à la chambre nationale sont recouvrées sur la base d'un état dressé par le président de cette chambre, rendu exécutoire, après visa du procureur de la République et au vu de toutes les justifications utiles, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de l'office défaillant.

▶ Section IV : De la caisse de prêts. (abrogé)

▶ Section V : De la caisse de prêts.

Article 76

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

La caisse de prêts prévue à l'article 9 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est administrée par un comité de gestion de cinq membres désignés par la chambre nationale lors de chaque renouvellement biennal. Elle n'est pas dotée de la personnalité civile.

La chambre nationale fixe, par un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, le fonctionnement de ladite caisse.

Article 77

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

L'agent comptable de la caisse, choisi par la chambre nationale, est agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice ; il peut être remplacé dans les mêmes formes.

Article 78

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les ressources de cette caisse sont constituées notamment par une cotisation versée mensuellement par chaque huissier de justice, et basée sur le nombre d'actes en matière civile et commerciale, à l'exclusion des actes bénéficiant de l'assistance judiciaire, signifiée par lui au cours du mois précédent.

Article 79

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Le taux de cotisation par acte est fixé chaque année, par la chambre nationale, dans sa session de décembre. Il sera fixé pour le reste de l'année en cours au jour de la publication du présent décret par le bureau de la chambre nationale, et approuvé par ladite chambre lors de sa prochaine réunion ; la première cotisation sera exigible à l'expiration du mois qui suivra la publication du présent décret.

Article 80

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les cotisations versées par chaque huissier de justice sont comptabilisées à son nom et leur montant est remboursé dans les deux mois de la cessation de ses fonctions à cet officier ministériel ou à ses ayants droit.

Article 81

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Indépendamment des cotisations annuelles au versement desquelles il est astreint, tout nouvel huissier de justice doit reconstituer le montant des cotisations remboursées par la caisse à son prédécesseur. Cette reconstitution s'opère par versements fractionnés dans les conditions prévues au règlement intérieur de la caisse. Il n'y a pas lieu à reconstitution en cas de suppression d'un office.

Article 82

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les fonds dont le versement est retardé portent intérêts au taux de 10 %.

Article 83

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les sommes dues à la caisse de prêts peuvent être recouvrées, le cas échéant, sur état dressé par l'agent comptable de cette caisse, rendu exécutoire, après visa du procureur de la République et sur le vu de toutes justifications utiles, par le président du tribunal de grande instance auquel est attaché l'huissier de justice défaillant.

Le président du tribunal commet un huissier de justice pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution forcée de son ordonnance.

Article 84

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les fonds détenus par la caisse de prêts sont employés à l'octroi de prêts aux aspirants aux fonctions d'huissier de justice et au premier titulaire des offices créés.

Article 85

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Chaque année, au cours de sa première réunion, le comité de gestion fixe le montant maximum des sommes qui pourront être affectées aux prêts pendant ladite année, les délais de remboursement, le montant des prêts individuels et désigne les bénéficiaires.

Ces prêts ne pourront être accordés qu'après avis de la chambre départementale, et sur proposition de la chambre régionale dont cette chambre dépend et dans le ressort de laquelle le bénéficiaire de chacun des prêts sera appelé à exercer ses fonctions. Les chambres départementales et, éventuellement, les chambres régionales dans le ressort desquelles l'intéressé a accompli son stage seront appelées à donner leur avis.

Une commission technique composée de trois huissiers de justice désignés par la chambre nationale et de trois Clercs d'huissiers de justice élus dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, donne son avis au comité de gestion sur le montant des prêts sollicités par les aspirants aux fonctions d'huissier de justice, leurs modalités de remboursement et leurs bénéficiaires. La commission technique est présidée par l'huissier le plus ancien, qui a voix prépondérante en cas de partage.

Article 86

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Un règlement intérieur, établi par la chambre nationale et approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les règles suivant lesquelles les demandes de prêts sont formulées, ainsi que la manière dont il est procédé à leur instruction.

Article 87

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Si le bénéficiaire d'un prêt ou les ayants droit de celui-ci présentent un successeur à l'agrément du Gouvernement, le montant du prêt restant dû, prélevé sur le prix de cession, est versé par le cessionnaire à la caisse de prêts la veille de sa prestation de serment.

Article 88

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

La caisse de prêts n'est pas tenue de faire connaître les raisons qui ont motivé le rejet d'une demande de prêt.

Article 89

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Le bénéficiaire d'un prêt doit verser annuellement à la caisse une participation aux frais de gestion. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le comité de gestion de la caisse. Les emprunteurs doivent, en outre, verser la fraction de prime correspondant à l'assurance que peut souscrire la chambre nationale pour couvrir les défaillances éventuelles des débiteurs.

Article 90

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les fonds disponibles de la caisse de prêts sont obligatoirement déposés à la Banque de France ou à la caisse des

dépôts et consignations. Ils peuvent être employés en titre d'emprunts émis par l'Etat français et jouissant de sa garantie, en titres d'emprunts émis par les entreprises nationalisées, en bons du Trésor ou en toutes autres valeurs admises pour l'emploi des fonds appartenant aux mineurs et autres incapables.

▶ Section VI : Dispositions communes.

Article 91

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Lorsqu'une chambre d'huissier de justice ne peut, par suite de vacances auxquelles il n'a pas été pourvu dans les formes et délais réglementaires, prendre, faute de quorum, des délibérations valables, le premier président, à la requête du procureur général, transfère les attributions de ladite chambre ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Il est alors fait application des règles posées aux articles 43 (alinéas 2 et suivants) et 44 de ladite ordonnance.

Le corps électoral est convoqué à l'époque fixée pour les élections normales subséquentes afin de pourvoir à toutes les vacances existant au jour desdites élections.

Article 92

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les procès-verbaux de l'élection des membres des chambres départementales, régionales et nationale, des membres clerks et employés de ces chambres siégeant en comité mixte et des membres du bureau des chambres susvisées, sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

Dans les dix jours de l'élection, tout électeur peut déposer au greffe de ladite cour une réclamation sur la régularité de l'élection.

Dans les dix jours de la réception des procès-verbaux, le procureur général a le même droit.

Il est statué sur ces réclamations par la cour d'appel siégeant en chambre du Conseil la décision est prononcée en audience publique.

Article 93

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

La nullité partielle ou totale de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;
- 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses ;
- 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Article 94

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Tout membre d'un organisme professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé d'une incapacité légale est, sur requête du procureur général, déclaré déchu de son mandat par la cour d'appel siégeant en chambre du Conseil.

▶ Section V : Dispositions communes. (abrogé)

▶ Chapitre III : Inspections des études d'huissier de justice

Article 94-1

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Les études d'huissier de justice sont placées sous la surveillance du procureur de la République. Le procureur de la République, accompagné par un membre de la chambre régionale dont relève l'huissier de justice inspecté ou par un huissier de justice inspecteur, peut procéder à tout contrôle. Il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4, 94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

▶ Section 1 : Dispositions communes

▶ Paragraphe 1er : Organisation

Article 94-2

▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 12

Des inspections sont organisées par les chambres régionales et la chambre nationale des huissiers de justice, à la diligence de leur président et dans les conditions prévues par le présent chapitre.
Les inspections concernent l'ensemble des activités professionnelles des huissiers de justice y compris leurs activités accessoires. Elles portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de l'étude et sur le respect par les huissiers des obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 94-3

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 3

Les inspections sont faites par des huissiers de justice en exercice ou honoraires et, le cas échéant, par des personnes qualifiées en comptabilité.
Les huissiers de justice inspecteurs ne doivent pas avoir leur résidence dans le ressort d'un tribunal de grande instance dont le siège est situé dans le département où se trouve l'étude inspectée.
NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 94-4

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Après avoir recueilli l'avis des chambres départementales, la chambre régionale établit chaque année la liste des huissiers de justice inspecteurs choisis parmi les huissiers de justice et les huissiers de justice honoraires les plus qualifiés domiciliés dans le ressort de la cour d'appel. Ne peuvent figurer sur la liste les huissiers de justice ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires.
La chambre régionale propose cette liste, avant le 31 décembre de chaque année, à l'agrément du procureur général. Celui-ci peut inviter la chambre régionale à la compléter.
Lorsqu'ils sont en fonctions, les huissiers de justice ne peuvent refuser d'être désignés.
NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.
Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4, 94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-5

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

La chambre régionale établit chaque année la liste des personnes qualifiées en comptabilité susceptibles d'être désignées comme inspecteurs. Elle propose cette liste en temps utile à l'agrément du procureur général qui peut inviter le président de la chambre à la compléter.
Ces personnes sont choisies parmi les experts-comptables et les commissaires aux comptes, ainsi que parmi les personnes qui, eu égard à leurs titres et à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection.
Avant d'entrer en exercice, les personnes mentionnées au présent article prêtent serment, devant le tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel, de remplir leur mission avec conscience et probité.
NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.
Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4, 94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-6

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Les personnes qualifiées en comptabilité peuvent se faire assister par leurs collaborateurs habituels, qu'ils font connaître à l'huissier de justice inspecté.
NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.
Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4, 94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-7

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Les inspecteurs sont désignés pour une mission déterminée par l'autorité ou l'organisme visé aux articles 94-17 et 94-22.
Cette désignation peut intervenir aussi longtemps que l'agrément dont ils ont été l'objet ne leur a pas été retiré.
Le retrait d'agrément est prononcé par le procureur général. Préalablement, le président de la chambre régionale ainsi que l'intéressé sont invités à présenter leurs observations.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.
Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-8

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Les fonctions d'huissier de justice inspecteur sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la chambre régionale.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-9

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement des chambres, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

La Chambre nationale des huissiers de justice peut conclure des conventions avec une chambre régionale pour prendre en charge une partie des frais afférents aux inspections.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

▶ Paragraphe 2 : Modalités d'exécution

Article 94-10

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Toute inspection a lieu de façon inopinée.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-11

▶ Modifié par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 13

Les inspecteurs ont les droits de recherche, de communication, de remise de copies et de vérification les plus étendus sur les minutes, répertoires, registres, titres, valeurs, espèces, comptes bancaires, pièces comptables, documents de toute nature liés à la gestion de l'étude dont ils jugent la représentation utile à leur mission.

Pour les vérifications effectuées en application du sixième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les inspecteurs se font communiquer, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

L'huissier de justice inspecté doit déférer aux demandes des inspecteurs.

Il est tenu, sur la réquisition d'un inspecteur, de donner à tous les établissements habilités à effectuer des opérations de banque l'ordre de communiquer à cet inspecteur le relevé de ces opérations réalisées pour son compte ou à sa demande ainsi que les justifications y afférentes.

En cas de refus d'accès à son étude ou de remise des documents requis, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Le personnel de l'étude inspectée doit répondre aux questions qui lui sont posées par les inspecteurs et doit leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Le refus de répondre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Les inspecteurs apposent leur visa sur les registres et les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification et les font également viser par les huissiers de justice inspectés.

Article 94-12

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Si les inspecteurs relèvent des irrégularités graves ou une situation susceptible de compromettre la sécurité des dépôts confiés à l'huissier de justice inspecté, ils en avisent immédiatement l'autorité qui a prescrit l'inspection ainsi que le procureur de la République. Le président de la chambre régionale en rend compte au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-13

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-673 du 25 juin 2014 - art. 5

Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte rendu, comportant les observations de l'huissier de justice inspecté, simultanément soit au procureur général et à la chambre régionale, soit au garde des sceaux, ministre de la justice, et à la Chambre nationale des huissiers de justice, selon que l'initiative de l'inspection a été prise au niveau régional ou national.

Une copie du compte rendu est adressée à l'huissier de justice intéressé, au procureur de la République et au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Article 94-14

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Lorsque les inspecteurs ne respectent pas les dispositions des articles précédents ou font preuve de négligence ou d'incapacité dans l'accomplissement de leur mission, ils sont passibles d'un retrait d'agrément, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites disciplinaires ou pénales.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-15

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Les présidents des chambres départementales, régionales et de la Chambre nationale des huissiers de justice qui n'informent pas respectivement le procureur de la République, le procureur général ou le garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi que le président de la Chambre nationale des huissiers de justice, des irrégularités commises par l'un de leurs confrères dans l'exercice de ses fonctions et dont ils ont connaissance, de quelque manière que ce soit, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-16

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Au cours du quatrième trimestre de chaque année, les présidents des Chambres régionales et de la Chambre nationale des huissiers de justice rendent compte, respectivement, au procureur général et au garde des sceaux, ministre de la justice, des inspections qui ont été effectuées au cours de l'année écoulée. Ils présentent notamment pour chaque inspecteur les études qu'il a inspectées et leurs observations sur la manière dont il s'est acquitté de sa mission.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

▶ Section 2 : Dispositions particulières aux différentes catégories d'inspection

▶ Paragraphe 1er : Des inspections annuelles

Article 94-17

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Chaque étude fait l'objet, à des dates variables, d'une inspection annuelle, organisée à l'initiative de la chambre régionale des huissiers de justice.

Toutefois, l'inspection des études des présidents de chambres régionales est organisée à l'initiative de la Chambre nationale des huissiers de justice.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-18

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 4

L'inspection est faite par deux huissiers de justice et par une personne qualifiée en comptabilité, figurant sur les listes prévues aux articles 94-4 et 94-5. Ils sont désignés par le président de l'organisme qui prescrit l'inspection.

Toutefois, la désignation d'une personne figurant sur les listes prévues à l'article 94-5 est facultative lorsque la comptabilité de l'étude est tenue par un expert-comptable. Ce dernier remet chaque année à l'huissier de justice une attestation mentionnant ses diligences, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette attestation est adressée par l'huissier de justice à la chambre régionale, chaque année, avant le 31 mars.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 94-19

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Lorsque l'inégale répartition des huissiers de justice entre les différents départements relevant d'une même chambre régionale imposerait des charges excessives aux huissiers de justice inspecteurs d'un ou plusieurs de ces départements, le président de la chambre régionale peut faire appel, avec l'accord des présidents de chambre régionale voisins, à des huissiers inspecteurs figurant sur les listes établies par ces derniers. Le président de chambre régionale peut aussi, avec l'accord de ses homologues intéressés, désigner des personnes qualifiées en comptabilité agréées par le procureur général d'une autre cour d'appel. Les procureurs généraux sont avisés.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-20

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les opérations de contrôle auxquelles les inspecteurs doivent, au minimum, procéder à l'occasion de l'inspection dont ils sont chargés.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-21

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Le président de la chambre régionale et, dans le cas prévu au second alinéa de l'article 94-17, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice font connaître au procureur de la République leur avis motivé sur le compte rendu des opérations d'inspection qui a été préalablement adressé à ce magistrat dans les conditions prévues à l'article 94-13.

Les avis sont transmis au fur et à mesure des vérifications et avant le 31 juillet de l'année suivant celle dont la comptabilité a été vérifiée.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

▶ Paragraphe 2 : Des inspections occasionnelles

Article 94-22

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Outre les inspections annuelles, les études d'huissier de justice font l'objet d'inspections occasionnelles portant soit sur une question particulière, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'huissier et sur les activités accessoires autorisées par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établie l'étude. L'inspection occasionnelle est prescrite soit par le président de la chambre régionale ou de la Chambre nationale des huissiers de justice, soit par le procureur de la République, le procureur général ou le garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-23

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 5

L'autorité qui prescrit l'inspection désigne au moins deux huissiers de justice figurant sur la liste agréée par le

procureur général intéressé. L'autorité qui prescrit l'inspection peut également désigner une ou plusieurs personnes qualifiées en comptabilité choisies sur la liste prévue à l'article 94-5. Toutefois, le président de la Chambre nationale peut exceptionnellement désigner, avec l'accord préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, un ou plusieurs inspecteurs ainsi qu'une ou plusieurs personnes qualifiées en comptabilité ne figurant pas sur l'une des listes régionales. La même faculté est ouverte au garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 94-24

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

L'autorité qui prescrit l'inspection fixe aux inspecteurs qu'elle désigne la nature de leur mission. Lorsque l'inspection est prescrite par un organisme professionnel, avis en est donné au procureur de la République et, selon le cas, au procureur général ou au garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-25

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Le président de la chambre départementale et le président de la chambre régionale dans le ressort de laquelle est établi l'huissier de justice inspecté sont tenus de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission.

Ils leur donnent connaissance notamment des réclamations dont ils ont pu être saisis contre l'huissier de justice inspecté.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 94-26

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Le président de la chambre régionale ou de la Chambre nationale des huissiers de justice fait connaître au procureur de la République et, selon le cas, au procureur général ou au garde des sceaux, ministre de la justice, son avis motivé sur chaque compte rendu des opérations d'inspection préalablement adressé à leur destinataire dans les conditions prévues à l'article 94-13.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentées à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

▶ Section 3 : Dispositions diverses

Article 94-27

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-983 du 28 août 2014 - art. 6

Pour l'application des articles 94-18 et 94-23 et conformément aux septième et huitième alinéas de l'article 62, les inspections des études d'huissier de justice des ressorts des cours d'appel de Metz, Bastia, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne et Saint-Denis sont organisées selon les dispositions suivantes.

Un des huissiers de justice désignés pour inspecter les études situées dans le ressort de la cour d'appel de Metz peut être lui-même établi dans ce ressort. Les autres inspecteurs sont choisis sur les listes dressées par les chambres régionales des cours d'appel de Colmar et de Nancy.

Un des huissiers de justice désignés pour inspecter les études situées dans le ressort de la cour d'appel de Bastia peut être lui-même établi dans ce ressort. Les autres inspecteurs sont choisis sur la liste dressée par la chambre régionale de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En ce qui concerne l'inspection des études situées dans le ressort des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Cayenne, la liste des huissiers de justice inspecteurs et la liste des personnes qualifiées en comptabilité sont dressées d'un commun accord par les chambres intéressées et soumises à l'agrément conjoint des procureurs généraux des trois cours d'appel.

Pour l'inspection des études de la Guyane, l'un des inspecteurs est désigné parmi les huissiers de justice inspecteurs résidant en Guadeloupe, les autres inspecteurs sont désignés soit de la même façon, soit parmi les huissiers de justice inspecteurs du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Pour l'inspection des études de la Martinique, l'un des inspecteurs est désigné parmi les huissiers de justice inspecteurs résidant en Guadeloupe, les autres inspecteurs sont désignés soit de la même façon, soit parmi les

huissiers de justice inspecteurs du ressort de la cour d'appel de Cayenne.

Pour l'inspection des études de la Guadeloupe, les inspecteurs sont désignés parmi les huissiers de justice inspecteurs résidant en Guyane ou en Martinique

Pour l'inspection des études situées dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, les inspecteurs sont choisis sur une liste dressée d'un commun accord par la Chambre nationale des huissiers de justice et la chambre régionale de la cour d'appel de Saint-Denis, parmi les huissiers de justice honoraires ne résidant pas dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis et figurant sur une des listes mentionnées à l'article 94-4. Cette liste est soumise à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA : Décret n° 2014-983 du 28 août 2014, article 7 : Dans le ressort des tribunaux de grande instance d'Angers, de Brive-la-Gaillarde, de Saumur, de Saint-Gaudens, de Toulouse et de Tulle, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Article 94-28

▶ Créé par Décret n°2007-1397 du 27 septembre 2007 - art. 1 JORF 29 septembre 2007

Par dérogation au second alinéa de l'article 94-3, un des huissiers de justice désignés pour inspecter les études situées dans le ressort de la chambre des huissiers de justice de Paris institué par l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 peut être lui-même établi dans ce ressort. Les autres inspecteurs sont choisis sur la liste établie par la chambre régionale de la cour d'appel de Paris.

Les huissiers de justice désignés pour inspecter les études situées dans les départements de Seine-et-Marne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne peuvent être choisis sur la liste établie par la chambre des huissiers de justice de Paris.

NOTA : Décret 2007-1397 2007-09-27 art. 5 : L'article 1er du présent décret est applicable aux inspections diligentes à compter du 1er janvier 2008.

Pour l'année 2008, les listes prévues aux articles 94-4,94-5 et 94-27 du décret du 29 février 1956 susvisé sont établies avant le 31 décembre 2007.

Article 95

▶ Modifié par Décret n°2004-552 du 9 juin 2004 - art. 1 JORF 17 juin 2004

Les articles 94 à 99 inclus du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, les articles 116 à 120 inclus du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises, le décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, le décret du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut des huissiers, modifié et complété par les décrets du 5 février 1947, 29 novembre 1951, 16 juin 1952 et 30 avril 1954, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

▶ Chapitre IV : Le contentieux disciplinaire

Article 96

▶ Modifié par Décret n°2012-423 du 28 mars 2012 - art. 6

La chambre de discipline instituée à l'article 7 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est composée comme suit :

- sept membres pour les chambres régionales dont le nombre de délégués est inférieur à dix ;
- neuf membres pour les chambres régionales dont le nombre de délégués est compris entre dix et treize ;
- onze membres pour les chambres régionales dont le nombre de délégués est supérieur à treize.

Dans les chambres départementales faisant fonction de chambre régionale, la chambre de discipline est composée selon les mêmes règles.

Article 96-1

▶ Créé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 14

Après chaque renouvellement partiel de la chambre régionale, de la chambre départementale faisant fonction de chambre régionale ou de la chambre interrégionale, celle-ci désigne, pour deux ans, les huissiers de justice composant, avec les membres de droit, la chambre de discipline.

Elle désigne également en son sein l'huissier de justice qui exercera les fonctions de syndic régional ou interrégional.

Article 96-2

▶ Créé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 14

A la même période, la chambre régionale, la chambre interrégionale ou la chambre départementale lorsqu'elle fait fonction de chambre régionale désigne, sous réserve que le nombre de délégués le permette, deux membres suppléants pour siéger à la chambre de discipline en cas d'empêchement des membres titulaires.

Article 96-3

▶ Créé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 14

La chambre de discipline est saisie soit par le syndic régional ou interrégional, soit par le syndic de la chambre

départementale ou interdépartementale dans le ressort de laquelle l'huissier de justice poursuivi exerce ou exerçait au moment des faits. L'acte de saisine est motivé.

Article 96-4

▶ Créé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 14

Dans le cas prévu à l'article 10 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics et ministériels, lorsque la chambre de discipline décide de charger son président de citer directement l'huissier de justice poursuivi devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement, la chambre de discipline peut, conformément à l'article 7 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, proposer à la juridiction compétente de prononcer à l'encontre de l'huissier de justice poursuivi l'une des peines disciplinaires énumérées aux 4°, 5° et 6° de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée.

Article 96-5

▶ Créé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 14

Lorsque la chambre de discipline prononce contre l'huissier de justice poursuivi la censure devant la chambre assemblée, le président de la chambre départementale ou interdépartementale dont dépend l'intéressé est chargé de l'exécution de cette peine disciplinaire.

L'huissier de justice est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant l'assemblée générale de la communauté à laquelle il appartient, pour une séance au cours de laquelle il est procédé par le président de chambre départementale ou interdépartementale à la lecture solennelle de la décision disciplinaire.

Procès-verbal en est dressé, qui est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'huissier de justice a sa résidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le défaut de comparution de l'huissier de justice est mentionné sur ce procès-verbal.

Article 96-6

▶ Créé par Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011 - art. 14

Il est procédé contre les Clercs dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des huissiers de justice par l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, en son titre II.

Dans tous les cas, l'huissier de justice titulaire de l'office au sein duquel exerce le Clerc intéressé doit être préalablement entendu ou appelé.

Article 97

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres :

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice :

FRANÇOIS MITTERRAND.

NOTA : Décret n° 2010-969 du 26 août 2010, art. 11 : Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions du décret du 29 février 1956 susvisé sont applicables dès sa constitution à la chambre interdépartementale créée par le présent décret.

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0128 du 3 juin 2016
texte n° 24

Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice

NOR: JUSC1611688R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/6/2/JUSC1611688R/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/6/2/2016-728/jo/texte>

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure civile ;
Vu le code des procédures civiles d'exécution ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi du 28 avril 1816 sur les finances, notamment son article 91 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers de justice blessés et à la création de clerks assermentés ;
Vu la loi n° 73-546 du 25 juin 1973 relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels, notamment son article 21 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 3-2 ;
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 et le III de son article 61 ;
Vu l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;
Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 20 mai 2016 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier : Compétences

Article 1

- I. - Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui ont seuls qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour :
- 1° Ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire ;
 - 2° Procéder aux inventaires, prises et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrits par la loi ou par décision de justice ;
 - 3° Signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de

notification n'a pas été précisé ;

4° Accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession dans les conditions prévues par le code de procédure civile ;

5° Assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ;

6° Délivrer et mettre à exécution le titre prévu par l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, en cas de non-paiement d'un chèque ;

7° Mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

8° Etablir les constats d'état des lieux dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée ;

9° Assister le greffier en chef dans sa mission de vérification des comptes de tutelle.

Le présent I s'applique sans préjudice de la compétence des autres officiers publics ou ministériels et des autres personnes légalement habilitées.

II. - Les commissaires de justice peuvent en outre :

1° Procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances ;

2° Effectuer, lorsqu'ils sont commis par justice ou à la requête de particuliers, des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire ;

3° Etre désignés à titre habituel en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre des procédures de rétablissement professionnel, dans les conditions prévues par le titre IV du livre VI et le livre VIII du code de commerce ;

4° Etre désignés en qualité de séquestre conventionnel régi par les articles 1956 et suivants du code civil et en remplir les missions dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 22 ;

5° Etre commis en qualité de technicien pour éclairer le juge sur une question de fait, notamment en application des articles 232 et suivants du code de procédure civile et des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative ;

6° Exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par le décret prévu à l'article 22.

III. - Sauf dispositions contraires, les commissaires de justice ne peuvent se livrer à aucun commerce en leur nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui.

IV. - Les commissaires de justice peuvent organiser et réaliser des ventes, inventaires et prisées correspondants relevant de l'activité d'opérateur de ventes volontaires mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce, dans les conditions de qualification requises par cet article.

Ils y procèdent conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre III de ce code, au sein de sociétés régies par le livre II du même code, distinctes de leur office. L'objet de ces sociétés peut inclure les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes qu'ils organisent.

Les articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les commissaires de justice exerçant parallèlement une activité d'opérateur de ventes volontaires.

Article 2

I. - Les commissaires de justice exercent leur compétence dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'office et, le cas échéant, du ou des bureaux annexes attachés à l'office.

Toutefois, la compétence pour les actes prévus au 4° du I et au II de l'article 1er est nationale.

Les commissaires de justice peuvent également procéder, à titre occasionnel, aux actes prévus au 2° du I de l'article 1er sur l'ensemble du territoire national.

II. - Le décret prévu à l'article 22 fixe le ressort territorial au sein duquel les commissaires de justice sont tenus de prêter leur concours au titre du I de l'article 1er.

III. - Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prisées et ventes judiciaires de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire de justice. Cette exception n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

▶ Chapitre II : Accès à la profession

Article 3

I. - Les commissaires de justice peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce. Elles sont définies de manière détaillée au regard de critères précisés par décret, parmi lesquels une analyse démographique de l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés.

A cet effet, cette carte identifie les secteurs dans lesquels, pour renforcer la proximité ou l'offre de services, la création de nouveaux offices de commissaire de justice apparaît utile.

Afin de garantir une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants, cette carte est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.

Cette carte est rendue publique et révisée tous les deux ans.

II. - Dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité et d'expérience requises pour être nommé en qualité de commissaire de justice, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office créé.

Si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte mentionnée au I, le garde des sceaux, ministre de la justice, constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 22, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office vacant ou à créer ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

Si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le garde des sceaux, ministre de la justice, confie la fourniture des services d'intérêt général en cause à la chambre régionale des commissaires de justice concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. A cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les commissaires de justice de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II.

III. - La nomination peut être refusée dans les cas et selon les modalités prévus au III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée.

IV. - Le présent article ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 4

Les commissaires de justice cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer celles-ci jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

▶ Chapitre III : Conditions d'exercice de la profession

Article 5

Le commissaire de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque de ces professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi du 31 décembre 1990 susvisée.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un commissaire de justice remplissant les conditions requises pour en exercer les fonctions.

Au moins un membre de la profession de commissaire de justice exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par le décret prévu à l'article 22 dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession.

Article 6

Le commissaire de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale, titulaire d'un office de commissaire de justice.

Une personne physique titulaire d'un office de commissaire de justice ne peut pas employer plus de deux commissaires de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office de commissaire de justice ne peut pas employer un nombre de commissaires de justice salariés supérieur au double de celui des commissaires de justice associés qui y exercent la profession.

En aucun cas le contrat de travail de commissaire de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de commissaire de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le commissaire de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Toute clause de non-concurrence est réputée non écrite.

Le décret prévu à l'article 22 fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail, après médiation du président de la chambre régionale des commissaires de justice, celles relatives au licenciement d'un commissaire de justice salarié, et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public d'un commissaire de justice salarié.

Article 7

Le titre de commissaire de justice peut être suivi, le cas échéant, de la mention de la profession juridique réglementée précédemment exercée.

Quiconque a fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente ordonnance est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Article 8

Les commissaires de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et allés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, de leur conjoint et de leur partenaire de pacte civil de solidarité.

Lorsque les commissaires de justice sont associés de sociétés énumérées par le décret prévu à l'article 22, la même interdiction s'applique à l'égard de chacun d'eux.

Les commissaires de justice qui organisent ou réalisent des ventes de meubles aux enchères publiques ne peuvent, directement ou indirectement, acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes. La même interdiction s'applique à l'égard de leurs dirigeants et associés.

Ces interdictions s'appliquent également aux salariés des offices.

Article 9

Dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 22, les sommes détenues par les commissaires de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier.

Toutefois, un compte est spécifiquement ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les sommes détenues dans le cadre de l'exécution des mandats de justice pour lesquels les commissaires de justice sont désignés en application du III de l'article L. 812-2 du code de commerce.

Article 10

Les commissaires de justice confèrent à leurs actes l'authenticité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1369 du code civil.

Les commissaires de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; s'il y a lieu, ils en établissent des copies authentiques. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des copies authentiques sont fixées par le décret prévu à l'article 22.

Les commissaires de justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.

Article 11

Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un clerc habilité à procéder aux constats, nommé dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 22 et dans la limite d'un clerc par office de commissaire de justice et de deux Clercs par office lorsque son titulaire est une personne morale.

Dans ce cas, les constats sont signés par le clerc habilité à procéder aux constats et contresignés par le commissaire de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Article 12

Les commissaires de justice ont la police des ventes et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

Article 13

La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires de justice.

Le décret prévu à l'article 22 fixe la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

▶ Chapitre IV : Organisation de la profession

Article 14

Il y a, dans le ressort de chaque cour d'appel, une chambre régionale des commissaires de justice. Il peut être institué, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 22, des chambres interrégionales qui remplissent le rôle des chambres régionales de plusieurs ressorts de cour d'appel.

Une chambre nationale des commissaires de justice est instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Chaque chambre régionale ou interrégionale et la chambre nationale, en adjoignant à leur bureau un nombre égal de Clercs ou d'employés, siège en comité mixte.

La chambre nationale et les chambres régionales ou interrégionales sont des établissements d'utilité publique.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des chambres et les conditions dans lesquelles leurs membres sont élus sont fixées par le décret prévu à l'article 22.

Article 15

La chambre régionale a pour attribution :

- 1° De représenter l'ensemble des commissaires de justice de son ressort en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs ;
- 2° De veiller au respect des lois et règlements par les commissaires de justice de son ressort ;
- 3° D'assurer l'exécution des décisions prises par la chambre nationale ; elle siège en comité mixte lorsqu'elle est chargée d'assurer, dans son ressort, l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale siégeant en comité mixte ;
- 4° De remplir les missions assignées par le décret prévu à l'article 22 en matière de formation professionnelle des commissaires de justice ;
- 5° De préparer son budget, d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer les biens de la chambre et de poursuivre le recouvrement des cotisations ;
- 6° De proposer au vote de l'assemblée générale un règlement intérieur portant sur le fonctionnement de la chambre régionale ;
- 7° De remplir les missions assignées par les dispositions du II de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée ;
- 8° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre les commissaires de justice de son ressort et de trancher ces litiges, en cas de non-conciliation, par des décisions susceptibles de recours dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 22 et qui sont immédiatement exécutoires ;
- 9° De vérifier la tenue de la comptabilité ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études de commissaire de justice du ressort, sous réserve du contrôle de la comptabilité spéciale prévu à l'article L. 814-10-1 du code de commerce ;
- 10° De vérifier le respect, par les commissaires de justice, de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 22, les documents relatifs au respect de ces obligations ;
- 11° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires de justice de son ressort à l'occasion de l'exercice de leur profession, notamment en ce qui concerne la taxe des frais ;
- 12° De donner un avis, sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les commissaires de justice en raison d'actes de leurs fonctions et sur les différends soumis aux juridictions civiles en ce qui concerne le règlement des frais ;
- 13° De saisir, d'office ou sur plainte de tiers, la chambre de discipline.

Article 16

La chambre nationale a pour attribution :

- 1° De représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ;
- 2° De donner son avis et de transmettre les informations qu'elle détient, chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;
- 3° D'assurer l'organisation de la formation professionnelle initiale des commissaires de justice en tenant compte de l'ensemble des compétences qui leur sont dévolues en application du I de l'article 1er ;
- 4° De déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ;
- 5° D'établir un règlement déontologique national, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, portant sur les usages de la profession, le contrôle des fonds encaissés pour le compte des tiers et les rapports des commissaires de justice entre eux, avec le personnel de l'office et avec les tiers ;
- 6° D'établir son budget et d'en répartir les charges entre les chambres régionales ;
- 7° D'organiser et régler le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissaires de justice ;
- 8° De donner son avis sur le règlement intérieur des chambres régionales ;
- 9° D'établir un règlement intérieur sur son fonctionnement ;
- 10° De prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales ou entre les commissaires de justice ne relevant pas de la même chambre régionale et de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions susceptibles de recours dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 22 et qui sont immédiatement exécutoires ;
- 11° D'exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- 12° De tenir à jour, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 22, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles et, à ce titre, de conclure, au nom de l'ensemble de la profession, toute convention organisant le recours à la communication électronique ;
- 13° Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 22, de collecter, gérer et répartir entre les commissaires de justice les indemnités pour frais de déplacement qui leur sont dues ;
- 14° De régler, en siégeant en comité mixte, les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des offices.

La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient et concluent les conventions et accords collectifs de travail.

La chambre nationale assure un rôle d'observatoire économique de la profession. A cette fin, elle recueille auprès des offices de commissaires de justice des données de nature économique dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 22.

Article 17

Il est institué une caisse ayant pour objet de consentir des prêts aux candidats aux fonctions de commissaire de justice et aux commissaires de justice en activité, pour l'acquisition d'un office individuel ou de parts sociales d'une structure d'exercice de la profession. Cette caisse a également pour objet de consentir les subventions et

avances prévues à l'article 21 de la loi du 25 juin 1973 susvisée. La caisse constitue un service particulier de la chambre nationale des commissaires de justice. Ses ressources sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par chaque commissaire de justice.

La créance née d'un prêt fait à un candidat bénéficiant des dispositions de la loi du 28 avril 1816 susvisée est garantie par un privilège sur la finance de l'office. Ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la justice et s'exerce après les privilèges du Trésor. Les autres candidats aux fonctions de commissaire de justice consentent à la caisse de prêts des sûretés personnelles ou réelles pour garantir le remboursement des sommes qui leur sont avancées.

Le décret prévu à l'article 22 fixe l'organisation et le fonctionnement de la caisse instituée par le présent article.

Article 18

Les commissaires de justice peuvent former entre eux des groupements, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels, au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.

▶ Chapitre V : Discipline et responsabilité

Article 19

Les commissaires de justice sont placés sous la surveillance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont installés.

Toutefois, les articles L. 814-10-1 et L. 814-10-2 du code de commerce sont applicables aux missions exercées en application du 3° du II de l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 20

La chambre de discipline siège auprès de la chambre régionale. Elle comprend au moins cinq membres. Dans les départements d'outre-mer, elle comprend au moins trois membres.

Toutefois, la commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires instituée à l'article L. 814-1 du code de commerce est compétente, dans sa composition prévue au onzième alinéa de cet article, pour statuer sur les fautes disciplinaires commises par les commissaires de justice dans le cadre ou à l'occasion des missions exercées en application du 3° du II de l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 21

La chambre nationale des commissaires de justice garantit la responsabilité professionnelle pour les actes que les commissaires de justice accomplissent en cette qualité, y compris celle encourue en raison d'activités accessoires déterminées par le décret prévu à l'article 22.

L'action en responsabilité dirigée contre les commissaires de justice pour la perte ou la destruction des pièces qui leur sont confiées dans l'exécution d'une commission ou la signification d'un acte, se prescrit par deux ans.

L'article L. 321-17 du code de commerce est applicable aux prises et aux ventes judiciaires que les commissaires de justice réalisent.

▶ Titre II : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 23

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : « et les huissiers de justice » sont supprimés et les mots : « commissaire-priseur judiciaire » sont remplacés par les mots : « commissaire de justice ».

II. - A l'article L. 321-19 du même code, les mots : « la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « la chambre nationale des commissaires de justice ».

III. - A l'article L. 444-1 du même code, les mots : « des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice » sont remplacés par les mots : « des commissaires de justice » et à l'article L. 444-4 du même code, les mots : « les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice » sont remplacés par les mots : « les commissaires de justice ».

IV. - A l'article L. 462-4-1 du même code, les mots : « des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires » et les mots : « d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, » sont remplacés respectivement par les mots : « et des commissaires de justice » et « ou de commissaire de justice ».

V. - A l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 susvisée, le mot : « huissiers, » est supprimé, les mots : « commissaires-priseurs » sont remplacés par les mots : « commissaires de justice » et les mots : « de Sa Majesté » sont remplacés par les mots : « du garde des sceaux, ministre de la justice ».

VI. - L'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1er, les mots : « aux avoués près les cours d'appel, aux avoués près les tribunaux de grande instance, aux huissiers et aux commissaires-priseurs, » sont remplacés par les mots : « aux commissaires de justice » ;
2° A l'article 28, les mots : « , en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel par la chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la chambre de discipline » sont remplacés par les mots : « et en ce qui concerne les commissaires de justice par la chambre régionale ».

VII. - La loi du 31 décembre 1990 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 1er et à l'article 31-3, les mots : « commissaire-priseur judiciaire, d'huissier » sont remplacés par le mot : « commissaire » ;

2° Au I de l'article 31-2, les mots : « d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire » sont remplacés par les mots : « de commissaire de justice ».

VIII. - L'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « , les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « et les commissaires de justice » ;

2° Aux I, II et III, les mots : « , d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire » sont remplacés par les mots : « ou de commissaire de justice » ;

3° Au II, les mots : « , à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la chambre des commissaires-priseurs judiciaires » sont remplacés par les mots : « ou à la chambre régionale des commissaires de justice ».

IX. - Dans tous les textes législatifs :

1° La référence aux huissiers de justice et aux huissiers désigne les commissaires de justice ;

2° La référence aux commissaires-priseurs judiciaires désigne les commissaires de justice.

Article 24

I.-Sont abrogées :

1° L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus ;

2° L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

3° L'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs ;

4° La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

II.-Dans tous les textes législatifs, la référence à ces ordonnances et à cette loi est remplacée par la référence à la présente ordonnance.

III.-Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ou l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur, remplissent la condition de qualification mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce.

Article 25

I. - La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2022.

II. - Toutefois, entrent en vigueur le 1er janvier 2019 :

1° L'article 16 et l'article 14 en tant qu'il concerne la chambre nationale des commissaires de justice.

Pour les besoins de l'application de l'article 16 jusqu'au 30 juin 2022, les références faites à la profession, aux professionnels, aux commissaires de justice et aux chambres régionales, figurant à cet article, désignent respectivement la future profession de commissaire de justice, les futurs professionnels, les futurs commissaires de justice et les instances locales propres aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires ;

2° Les 2° et 3° du I de l'article 24, uniquement en ce qu'ils abrogent les articles 7 ter et 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 susvisée et les articles 5 et 9 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 susvisée.

Les mandats des membres de la chambre nationale des huissiers de justice et de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que ceux des membres de leur bureau respectif, en fonction à la date de publication de la présente ordonnance expirent au 31 décembre 2018. Au 1er janvier 2019, entre en fonction la chambre nationale des commissaires de justice, composée à parité de membres représentant les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice. Le mandat de ses membres expire au 30 juin 2022.

Le patrimoine de la chambre nationale des huissiers de justice et celui de la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires deviennent le patrimoine de la chambre nationale des commissaires de justice. Les contrats en cours sont repris par la nouvelle chambre nationale.

Dans tous les textes législatifs, la référence à la chambre nationale des huissiers de justice et à la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires désigne la chambre nationale des commissaires de justice.

III. - Jusqu'au 30 juin 2022, les professions de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissier de justice restent considérées comme deux professions distinctes, avec chacune leurs offices propres.

En conséquence :

1° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est distincte pour les deux types d'offices ;

2° Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires exercent les activités auxquelles ils pouvaient se livrer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, notamment s'agissant des activités de ventes judiciaires et de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

3° Les chambres départementales et régionales d'huissiers de justice et les chambres de discipline des commissaires-priseurs judiciaires remplissent les attributions prévues par les règles propres à chacune de ces professions.

Toutefois, dans chaque ressort des compagnies de commissaires-priseurs judiciaires, il est créé, à compter du 1er

janvier 2019 et jusqu'au 30 juin 2022, une commission chargée de préparer le rapprochement des instances représentatives locales des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Cette commission est composée, à parité, de membres délégués des instances locales représentatives des deux professions. Ses attributions, ses conditions de fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par le décret prévu à l'article 22.

Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires en exercice, qui remplissent des conditions de formation spécifique prévues par décret en Conseil d'Etat, font suivre leur titre de la mention : « qualifié commissaire de justice ». Les sociétés constituées pour l'exercice de ces professions ou de l'une d'elles font suivre leur dénomination sociale de la mention : « société qualifiée commissaire de justice » lorsque l'un au moins des associés exerçant la profession en leur sein remplit ces conditions.

Les huissiers de justice, qui disposent d'une expérience professionnelle en matière de vente judiciaire de meubles aux enchères publiques, sont réputés satisfaire à la formation spécifique mentionnée à l'alinéa précédent. Les conditions d'appréciation et de validation de cette expérience sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Jusqu'au 31 décembre 2018, la chambre nationale des huissiers de justice assure l'organisation de la formation spécifique destinée aux commissaires-priseurs judiciaires ainsi qu'aux candidats aux fonctions de commissaires-priseurs judiciaires et la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires assure l'organisation de la formation spécifique destinée aux huissiers de justice ainsi qu'aux candidats aux fonctions d'huissier de justice. Après cette date, l'organisation de ces formations spécifiques est assurée par la chambre nationale des commissaires de justice.

Les commissaires-priseurs judiciaires qualifiés commissaires de justice peuvent exercer en outre, à titre accessoire, les activités auxquelles les huissiers de justice pouvaient se livrer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La formation professionnelle initiale des commissaires de justice et ses conditions d'accès sont mises en place selon des modalités de nature à permettre la nomination de nouveaux professionnels remplissant les conditions de qualifications professionnelles propres aux commissaires de justice au 1er juillet 2022 et dans des conditions propres à éviter toute discontinuité dans les flux de nouveaux professionnels.

IV. - A compter du 1er juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires sont réunis au sein de la profession de commissaire de justice.

En conséquence :

1° L'ensemble des offices d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires deviennent des offices de commissaire de justice ;

2° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est unifiée ;

3° Les professionnels en exercice, sous réserve de remplir les conditions de la formation spécifique prévue au septième alinéa du III, deviennent commissaires de justice et en prennent le titre, sans que leur nomination soit réitérée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent l'ensemble des activités prévues à l'article 1er ;

4° Les sociétés anciennement titulaires d'un office d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire, y compris les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, sont régies par les dispositions applicables aux sociétés titulaires d'un office de commissaire de justice. La dénomination sociale de ces sociétés est suivie ou précédée de l'indication de la profession de commissaire de justice lorsque l'un au moins des associés exerçant la profession en leur sein remplit les conditions de qualifications professionnelles mentionnées au 5°. Leur objet social est mis en adéquation dans les conditions applicables à chaque forme de société ;

5° Peuvent seules être nommées dans un office de commissaire de justice les personnes remplissant soit les conditions de qualifications professionnelles prévues pour l'accès à la profession de commissaire de justice, soit à la fois les conditions de qualifications professionnelles pour l'accès aux professions d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire et les conditions de la formation spécifique prévue au septième alinéa du III. Cette formation spécifique est assurée par la chambre nationale des commissaires de justice jusqu'au 30 juin 2026 ;

6° Entrent en fonction les chambres régionales des commissaires de justice.

Le patrimoine de chaque chambre départementale et de chaque chambre régionale des huissiers de justice ainsi que celui de chaque chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires deviennent le patrimoine de la chambre régionale des commissaires de justice dans le ressort duquel ces chambres ont respectivement leur siège. Les contrats en cours sont repris par la même chambre régionale.

Dans tous les textes législatifs, les références aux chambres départementales et aux chambres régionales des huissiers de justice, ainsi qu'aux chambres de discipline des commissaires-priseurs judiciaires, désignent les chambres régionales des commissaires de justice.

Lorsque la personne poursuivie disciplinairement exerçait déjà, au 30 juin 2022, soit la profession de commissaire-priseur judiciaire, soit la profession d'huissier de justice, la chambre de discipline est, jusqu'au 30 juin 2026, composée en majorité de professionnels issus de la même profession.

Tant qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation à la profession de commissaire de justice, les professionnels en exercice au 1er juillet 2022 conservent leur titre d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire. Ils ne peuvent exercer que celles des activités mentionnées au I et au II de l'article 1er auxquelles ils pouvaient respectivement se livrer jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Sous cette réserve, ils sont soumis à l'ensemble du statut de commissaire de justice.

V. - A compter du 1er juillet 2026, les professionnels en exercice ne remplissant pas les conditions de la formation spécifique mentionnée au septième alinéa du III cessent d'exercer.

En conséquence :

1° La vacance des offices individuels concernés est constatée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

2° Les conséquences de la cessation d'exercice, prévue au premier alinéa du présent V, de l'associé d'une personne morale titulaire d'un office de commissaire de justice sont celles prévues en cas d'atteinte, par un associé en

exercice, de la limite d'âge prévue pour l'exercice de la profession.

Article 26

Pour l'application de la présente ordonnance dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au tribunal de grande instance et à la cour d'appel désignent respectivement le tribunal de première instance et le tribunal supérieur d'appel.

Pour l'application de la présente ordonnance dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la référence au tribunal de grande instance désigne le tribunal de première instance.

Article 27

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juin 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques Urvoas